

**Société FAYOLLE ET FILS**  
30 rue de l'Égalité  
95230 Soisy sous Montmorency

Monsieur Le Préfet  
**Préfecture du VAL D'OISE**  
Service de l'Environnement et des ICPE  
5 Av. Bernard Hirsch,  
95000 Cergy

A Soisy sous Montmorency, le 13/05/2022

**Objet : Dossier de demande d'enregistrement d'exploiter une ICPE**

Monsieur le Préfet,

En application des articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, R512-46-1 à R512-46-7, L.513-1, L.514-1 à L.516-2, L.517-1, L.517-2 du Code de l'Environnement, relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, je soussigné M. MARANDAS Louis, agissant en tant que Gérant de la société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS, ai l'honneur de vous demander l'autorisation d'exploiter le site situé 37 rue du Buan sur la commune d'Argenteuil (95 100), les activités classées suivantes :

- **Rubrique n° 2515 – Régime enregistrement** : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production, de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.  
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
  - a) Supérieure à 200 Kw

Également une activité complémentaire sera placée sous le régime de la déclaration contrôlée :

- **Rubrique 2710 – régime de la déclaration** : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :
  - 1. Collecte de déchets dangereux :

Je joins donc à ma demande un dossier complet de demande d'enregistrement comprenant :

- le formulaire Cerfa 15679\*04 dûment complété formalisant la demande d'Enregistrement (veuillez noter que les pièces jointes au cerfa sont soit intégrées au dossier de présentation soit placées au dossier d'Annexes) ;
- la présentation du dossier ;
- la description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables ;
- les annexes comportant tous les documents nécessaires à la présentation du site et de ses activités.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

  
Louis MARANDAS  
Président

# Dossier de Demande D'Enregistrement ICPE

**Plateforme de transit, traitement et de vente de matériaux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes et recyclés et zone de transit de déchets dangereux apportés par le producteur initial**

**Demandeur :**

## **ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS**

**37 rue du Buan**

**95100 ARGENTEUIL**

Dossier n° DDEE2622V2

Date : 22/07/2022

**Dossier constitué par la société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS,  
avec la collaboration du bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT**



### **SIÈGE SOCIAL**

7, avenue Désirée 92250 La Garenne-Colombes  
Tél. : +33 1 41 19 94 93 • Fax : +33 1 41 19 94 81  
Courriel : [contact@assystenvironnement.fr](mailto:contact@assystenvironnement.fr)  
[www.assystenvironnement.com](http://www.assystenvironnement.com)

**TABLE DES MATIERES**

<b>LIBELLES</b>	<b>INTERCALAIRES</b>
<b>CERFA n°15679-04 FORMALISANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b>	<b>BLEU</b>
<b>P.J. n°1. - CARTE AU 1/25 000</b>	<b>VERT</b>
<b>P.J. n°2. - UN PLAN A L'ECHELLE DE 1/ 2 500</b>	<b>VIOLET</b>
<b>P.J. n°3. - UN PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE DE 1/500</b>	<b>ROSE</b>
<b>P.J. n°4. – COMPATIBILITE AU PLU</b>	<b>JAUNE</b>
<b>P.J. n°5. - UNE DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</b>	<b>ORANGE</b>
<b>P.J. n°6. – COMPATIBILITE A L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2712-1</b>	<b>BLEU</b>
<b>P.J. n°12. – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES</b>	<b>VERT</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du  
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

#### Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

**4.3 Activité**

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?  
Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup>

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?  Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

#### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

#### 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Il s'agit d'un site existant déjà autorisé.

En cas de cessation d'activité, la société FAYOLLE ET FILS, souhaite remettre le site en état pour un usage d'activités portuaire tel que cela figure actuellement au PLU d'Argenteuil.

#### 9. Commentaires libres

#### 10. Engagement du demandeur

A ARGENTEUIL

Le 22/07/2022

Signature du demandeur

  
Louis MARANDAS  
Président

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <a href="#">l'article L. 512-7</a> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste</b>	

<b>suiivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

**P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :**

**P.J. n°18.** - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

**Pièces**

## 1 Identité du demandeur

Le demandeur est la société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS (Cf. Extrait Kbis en **Annexe A**).

Les activités exercées par la société sur ce site seront :

- Réception de matériaux issus de l'exploitation et de matériaux issus de chantiers du BTP (notamment bétons de démolition et terres non polluées de terrassement) ;
- Vente directe de matériaux (plateforme de négoce) ;
- Traitement des matériaux aux liants hydrauliques par la centrale à béton ;
- Centrale de fabrication de grave et de béton prêt à l'emploi à la place de production de béton prêt à l'emploi ;
- Recyclage des matériaux de démolition, concassage, criblage ;
- Transit de matériaux inertes.

<b>Raison sociale :</b>	ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS
<b>Nom commercial :</b>	FAYOLLE ET FILS
<b>Forme juridique :</b>	Société par Action Simplifiée
<b>Gérant de la société :</b>	M. MARANDAS Louis
<b>Responsable du dossier :</b>	Mme DEGAND PENARD
<b>Adresse du siège social :</b>	30 rue de l'Egalité 95230 Soisy sous Montmorency
<b>Adresse du site d'étude :</b>	37 rue du Buan 95100 Argenteuil
<b>Coordonnées :</b>	01 34 28 40 40
<b>N° SIRET du siège :</b>	501 639 165 00015
<b>Immatriculation au R.C.S</b>	501 639 165 R.C.S PONTOISE
<b>Horaires de travail :</b>	Du lundi au vendredi : 6h30 –12h00 13h00 – 16h30

## 2 Objet de la demande

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS a demandé en 1983 l'exploitation d'une installation de Broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels sous le seuil de la déclaration sous la rubrique 89 bis des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Suite à l'évolution de la réglementation environnementale et à l'évolution des activités projetées sur site, un dossier de demande de déclaration d'exploiter les rubriques suivantes : 2515, 2517 et 2518 a été déposé en 2014.

Dans ce premier dossier et jusqu'à ce jour, la société FAYOLLE ET FILS a externalisée les opérations de concassage-criblage pour le recyclage des matériaux qui était réalisé par « campagne » par des sous-traitants. Suite au renouvellement des déclarations ponctuelles pour réaliser cette activité, l'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS souhaite augmenter la puissance de son concasseur (sous la rubrique 2515) afin de réaliser cette activité en interne.

Ce dossier de demande d'enregistrement s'inscrit dans le cadre du projet d'ajout d'un concasseur sur le site, ce qui engendrera une augmentation de la puissance des équipements et soumettra le site au seuil d'Enregistrement pour la rubrique 2515-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'objet du présent dossier de demande d'Enregistrement est de démontrer que l'établissement sera exploité dans le respect des règles générales et prescriptions techniques édictées au niveau national, notamment en ce qui concerne ses capacités techniques et financières.

La présente demande d'Enregistrement comprend les pièces listées à l'article R. 512-46-4 du Livre V Titre I de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

## 3 Implantation

Le site est situé en Ile de France, sur le Port Autonome de Paris à Argenteuil (95100) en bord de Seine.

L'implantation du site est indiquée grâce à :

- Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation (**pièce jointe n°1**) ;
- Un plan à l'échelle de 1/2500 des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. (**Pièce jointe n°2**) ;
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/500 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau (**pièce jointe n°3**).
- Un extrait cartographique de ce PLU (**pièce jointe n°4**).

La société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS est actuellement propriétaire dans le cadre de la convention tripartite ([annexe B](#)) des parcelles présentes sur la commune Argenteuil section AP :

Désignation	Surface parcellaire (en m <sup>2</sup> )	Maitrise foncière	Désignation	Surface parcellaire (en m <sup>2</sup> )	Maitrise foncière	
337 pp	1078	CONVENTION TRIPARTITE	687	1	FAYOLLE	
340 pp	1297	FAYOLLE	696	34	FAYOLLE	
341 pp	1350	CONVENTION TRIPARTITE	698	77	FAYOLLE	
682	1013	FAYOLLE	421	5	CONVENTION AMODIATION	
349	739	CONVENTION AMODIATION	422	5		
350	1064		423	5		
353	939		424	5		
355	456		425	7479		
406	5		426	59		
685	574		427	838		
407	5		428	12		
408	5		429	171		
409	5		430	155		
410	3600		431	63		CONVENTION TRIPARTITE
411	5		433 pp	1392		FAYOLLE
412	5		692	1824		FAYOLLE
686	13		435	814	CONVENTION AMODIATION	
414	703	436	3324			
415	5	437	2525	FAYOLLE		
416	5	695	670	CONVENTION AMODIATION		
417	437	697	694			
418	5	440	2743	CONVENTION AMODIATION		
419	5	441	3458	CONVENTION AMODIATION		
420	5	472	300	CONVENTION TRIPARTITE		
683	6					
684	25					
<b>TOTAL SURFACE PARCELLAIRE (PP)</b>			<b>39 002</b>			

Dans ce cadre, la société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS présente un Dossier de Demande d'Enregistrement afin de justifier des activités exploitées sur le site et de la conformité de celles-ci vis-à-vis des prescriptions des ICPE et de réglementation applicable.

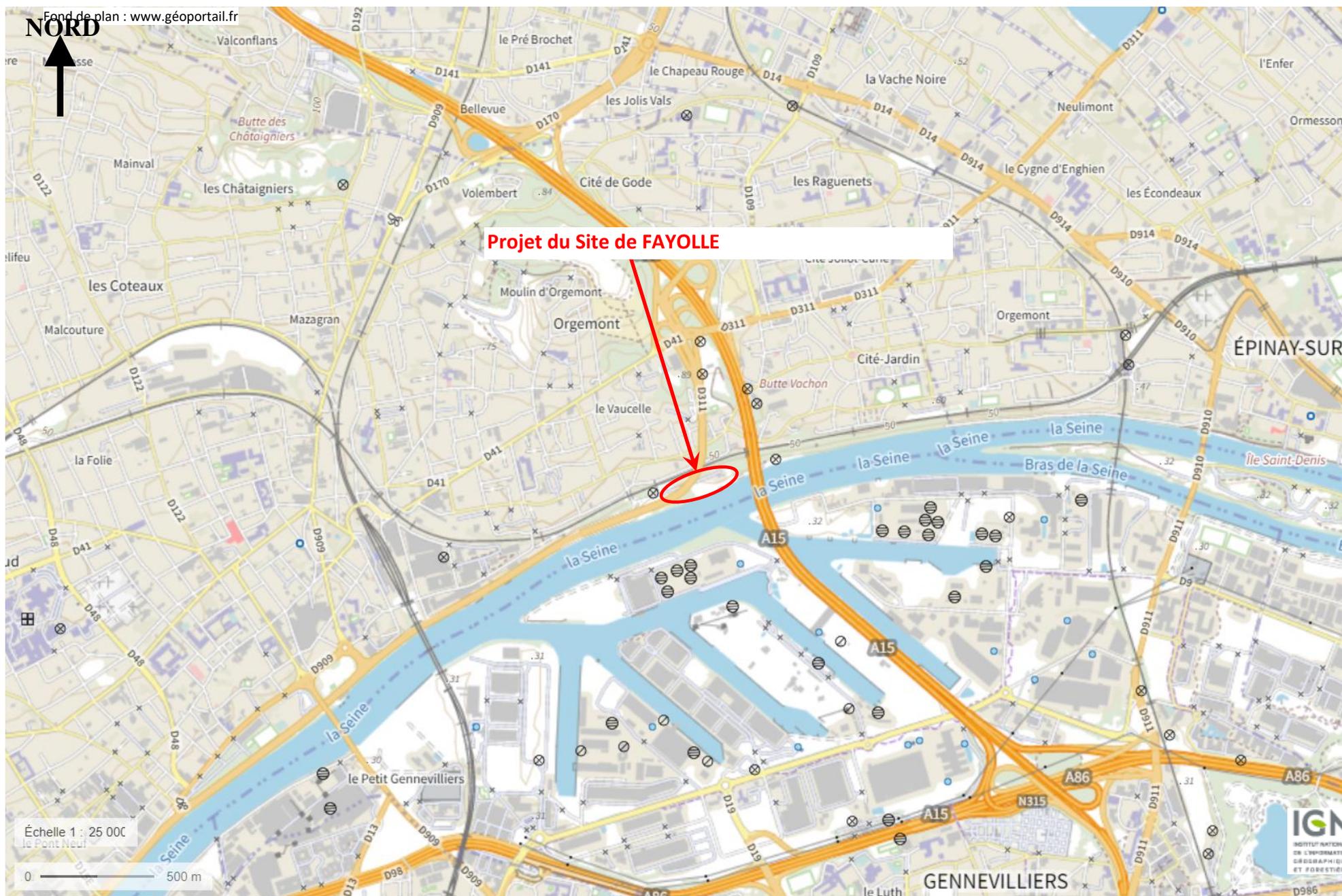
### **3.1 HABITATIONS ET ACTIVITES PROCHEES**

Le site se trouve en bord de Seine. Il y a deux habitations situées le long de la voie d'accès au site, rue de Buan, à 20 m des limites. La concentration des habitations d'Argenteuil commence après le talus SNCF qui assure une véritable barrière vis-à-vis d'habitations situées à environ 70 m du site.

Il n'y a aucune autre activité à proximité immédiate du projet.

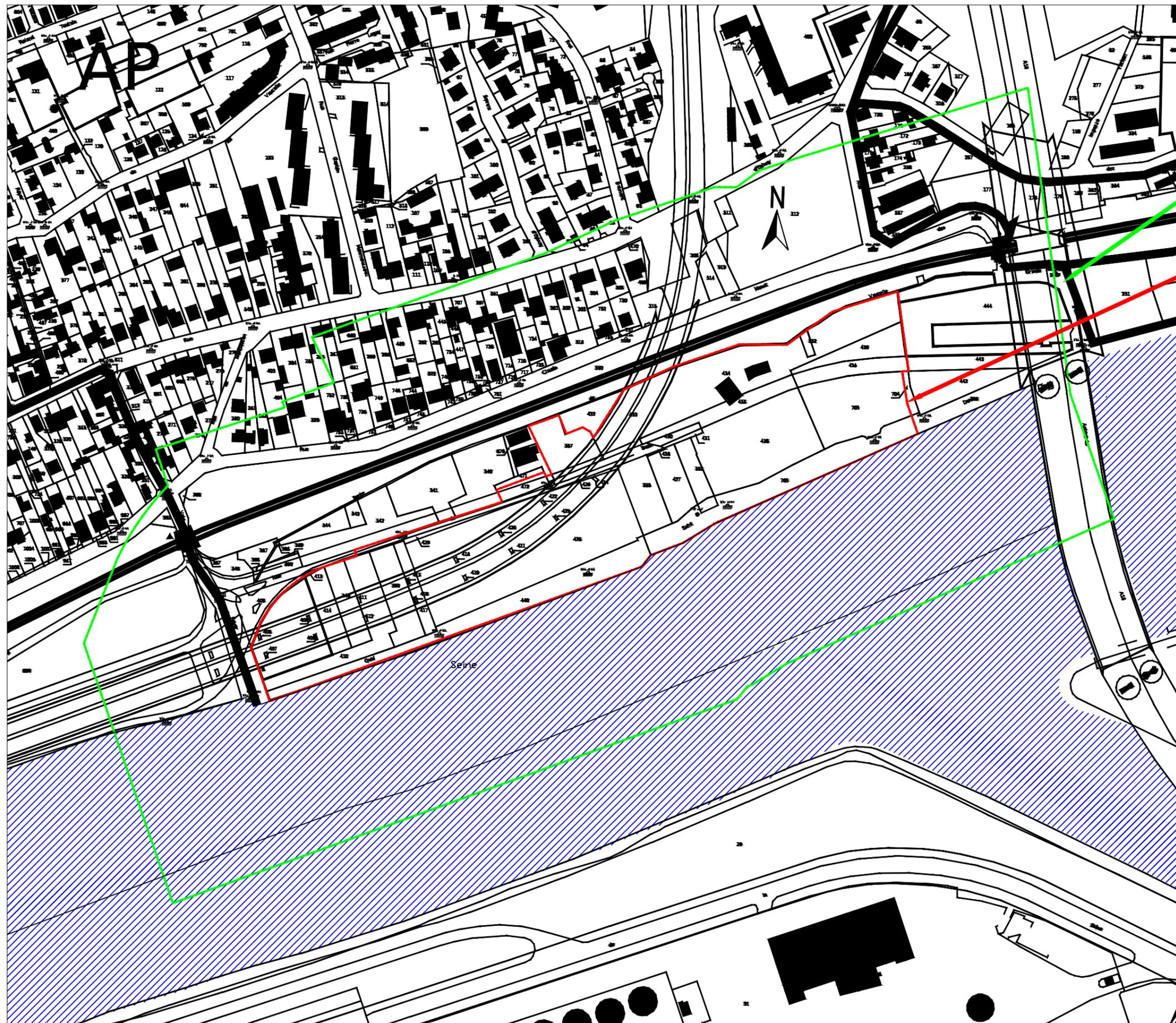
Le talus SNCF ainsi que la végétation en bord de Seine permettent de créer une barrière vis-à-vis des zones d'urbanisation forte, les activités proches et les voies de circulation (A 15, RD 311) créent un « écran » sonore entre le projet et les riverains éloignés.

# P.J. N°1 - Carte au 1/25000



# P.J. N°2 – Plan de situation au 1/2 500

# FAYOLLE - PLAN CADASTRAL AU 1/2 500è



Rayon de  
100 m

Limite du site

# P.J. N°3 – Plan de masse au 1/500

ENTREPRISE DE TRAVAUX  
**FAYOLLE ET FILS**  
 37 rue du Buan  
 95100 ARGENTEUIL

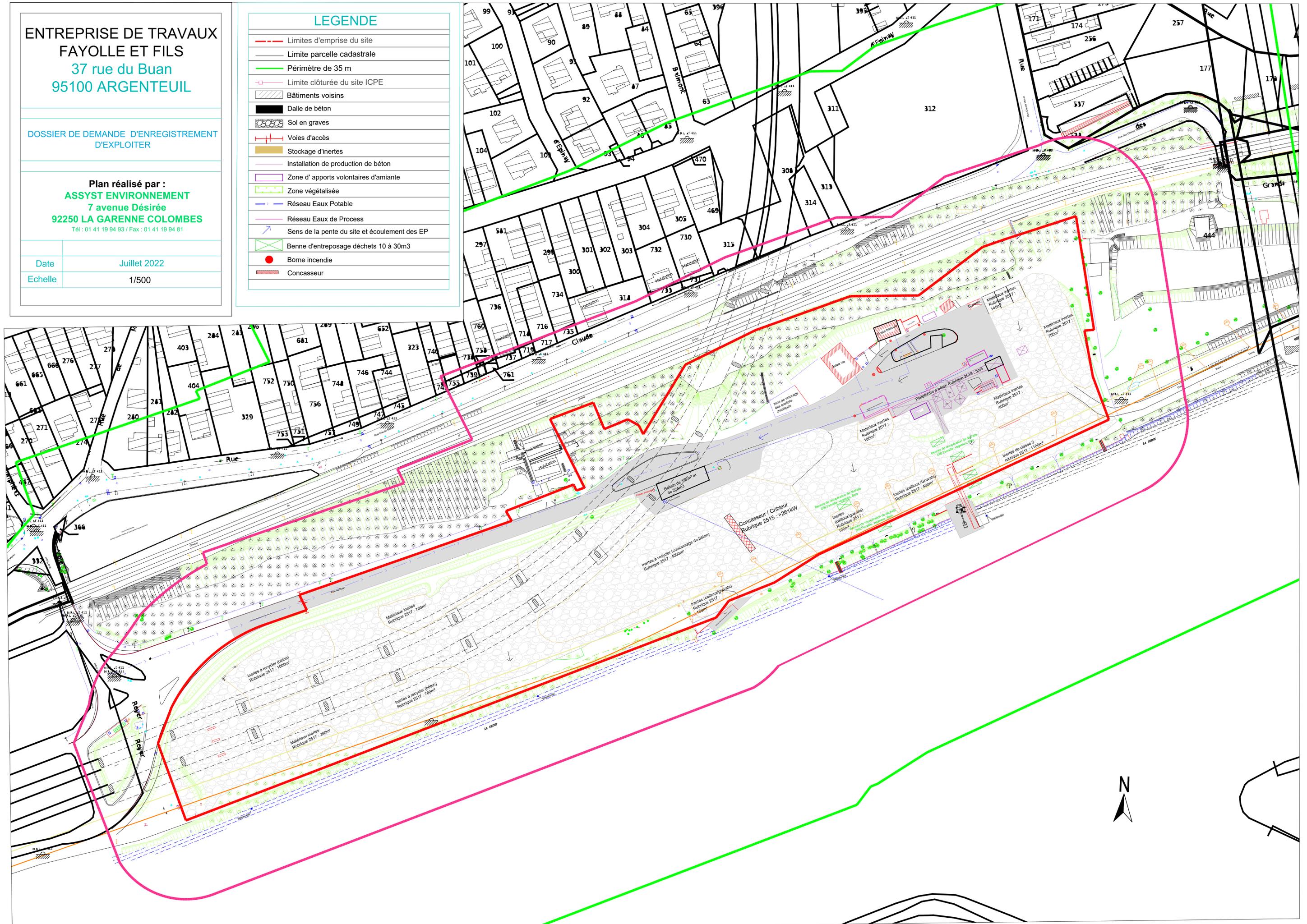
DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT  
 D'EXPLOITER

Plan réalisé par :  
**ASSYST ENVIRONNEMENT**  
 7 avenue Désirée  
 92250 LA GARENNE COLOMBES  
 Tél : 01 41 19 94 93 / Fax : 01 41 19 94 81

Date : Juillet 2022  
 Echelle : 1/500

**LEGENDE**

- Limites d'emprise du site
- Limite parcelle cadastrale
- Périmètre de 35 m
- Limite clôturée du site ICPE
- Bâtiments voisins
- Dalle de béton
- Sol en gravas
- Voies d'accès
- Stockage d'inertes
- Installation de production de béton
- Zone d'apports volontaires d'amiante
- Zone végétalisée
- Réseau Eaux Potable
- Réseau Eaux de Process
- Sens de la pente du site et écoulement des EP
- Benne d'entreposage déchets 10 à 30m3
- Borne incendie
- Concasseur



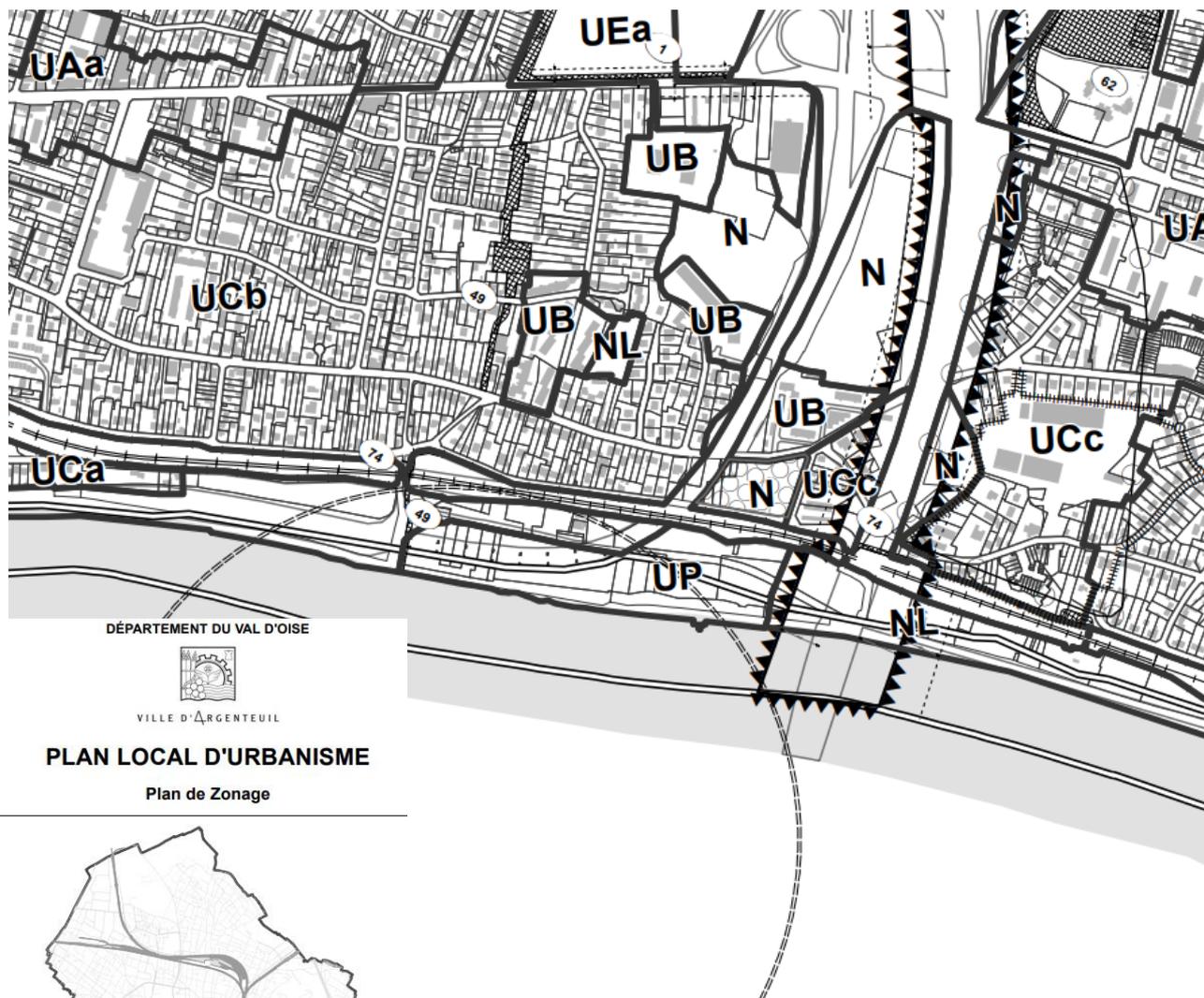
# P.J. N°4 – Compatibilité au PLU

### **Plan local d'urbanisme (PLU)**

Le site actuel est placé en zone UP du PLU d'ARGENTEUIL. Celui-ci a été adopté le 25 septembre 2007 et modifié jusqu'à la dernière version en vigueur datant du 3 octobre 2019.

Le site se situe sur la zone UP qui correspond à la zone d'activités portuaire de la commune.

Un extrait cartographique de ce PLU est présenté ci-après.



Une analyse de la conformité du règlement du PLU est également présentée ci-après :

Article	Observation
<b>UP1 - Occupations et utilisations du sol interdites</b>	
<p>1-1 Les exploitations agricoles et forestières ainsi que les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction.</p> <p>1-2 Les activités industrielles et d'entrepôt à l'exception de celles relatives exclusivement au transbordement, au stockage et à la transformation des matériaux et produits minéraux.</p> <p>1-3 L'implantation, l'aménagement ou l'extension des installations classées<sup>2</sup> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Celles soumises à autorisation à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des locaux et/ou installations de production, de répartition des fluides nécessaires à la régulation thermique des constructions.</li> <li>- Des parcs de stationnement uniquement en infrastructure<sup>3</sup> et directement liés à un immeuble d'habitation, de bureaux ou de construction et d'installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</li> </ul> </li> <li>• Celles soumises à déclaration sauf celles visées aux articles 2-3 et 2-4.</li> </ul> <p>1-4 Les constructions à usage d'artisanat, de commerce et de bureau.</p> <p>1-5 Les constructions à usage d'habitation, excepté les habitations prévues à l'article 2.</p> <p>1-6 Les constructions à usage d'hébergement hôtelier.</p>	<p><b>CONFORME</b></p> <p>Le projet est une Installation Classée respectant les conditions fixées à l'article UP2.</p> <p>L'installation souhaite être autorisée sous le régime de l'enregistrement pour l'activité de transit, traitement et de vente de matériaux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes et recyclés et cette activité est autorisée au point 1-2.</p> <p>Les mentions non listées dans la section <b>occupation et utilisations du sol interdites</b> sont autorisées de fait.</p> <p>Néanmoins compte tenu des conditions particulières fixées à l'article UP2 liées au régime de la déclaration, nous pouvons supposer qu'elles sont également applicables au régime de l'enregistrement.</p>
<b>UP2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b>	
<p>Sont soumis à condition en zone UP :</p> <p>22-1 Sont notamment admises, sous réserve des conditions spéciales définies à l'article 2-2 et des interdictions mentionnées à l'article</p> <p>1, les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements existants ou autorisés. Habitations et entreprise devront être sur la même unité foncière.</p> <p>2-2 Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme.</p> <p>2-3 L'implantation des installations classées soumises à déclaration est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone.</li> <li>• À condition que leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement.</li> </ul>	<p><b>CONFORME</b></p> <p>Le projet est une Installation Classée dont certaines activités servent à l'approvisionnement, la distribution des marchandises et destinée au transbordement, au stockage et à la transformation des matériaux et produits minéraux envoyés par la voie d'eau.</p> <p>Les activités pratiquées ne sont pas susceptibles de provoquer des nuisances olfactives.</p> <p>Les mesures acoustiques ont mis en évidence l'absence de nuisance sonore.</p>

Article	Observation
<p>2-4 La rénovation des installations classées existantes est autorisée à la condition expresse que ces travaux entraînent une atténuation des nuisances ou dangers liés au classement et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.</p> <p>2-5 Les centres de traitement liés à la gestion des ordures ménagères ou aux déchets non ménagers.</p> <p>2-6 Les activités utilisatrices de la voie d'eau pour l'approvisionnement et la distribution des marchandises et destinée au transbordement, au stockage et à la transformation des matériaux et produits minéraux.</p>	
<b>UP3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</b>	
<p><u>Risques de mouvements de terrain :</u></p> <p>Dans certains secteurs d'Argenteuil il existe des risques de mouvement de terrain liés à la présence de gypse, de carrières souterraines, à l'existence de remblais, au retrait-gonflement des argiles, à des glissements sur les versants ainsi qu'à la proximité de carrières à ciel ouvert.</p> <p>Le plan des contraintes du sol et du sous-sol sur la commune d'Argenteuil annexé au PLU matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvement de terrain notamment liés à la dissolution naturelle du gypse, de glissements de terrain, à la présence de remblais ou de carrières souterraines.</p> <p>Les constructeurs sont donc invités à prendre des précautions avant tout aménagement, au regard des risques sus mentionnés. Il importe également aux constructeurs de prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées et de se référer aux dispositions des notices jointes en annexe.</p>	Pour mémoire
<p><u>Risques d'inondations pluviales :</u></p> <p>Dans les secteurs où le ruissellement d'eau pluviale se concentre sur des infrastructures ou des voies, il convient, sur une distance de 10 mètres de part et d'autre du bord de ces voies, d'interdire toutes les ouvertures (notamment les soupiraux et les portes de garage) en façade sur la voie, et situées sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements. Une surélévation minimale de 0.50 mètre par rapport au niveau de l'infrastructure peut être généralement suffisante.</p> <p>Dans les secteurs urbains, ou situés à proximité de l'agglomération et dans lesquels l'écoulement se produit sur un talweg, il convient, sur une distance de 5 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement, d'interdire toute construction, ainsi que tous les remblais et les clôtures susceptibles d'aggraver le risque ailleurs.</p> <p>Certains aménagements peuvent cependant faire exception à cette interdiction. C'est le cas :</p>	Pour mémoire

Article	Observation
<p>- des extensions de moins de 30 m<sup>2</sup>, si les précautions nécessaires sont prises pour ne pas exposer l'aménagement à des dommages et ne pas détourner le ruissellement vers d'autres constructions situées en aval ou latéralement,</p> <p>- des ZAC ou des lotissements, dont l'étude d'impact ou la notice devra comporter un volet hydraulique précisant l'axe d'écoulement et les techniques mises en œuvre pour assurer la mise hors d'eau des constructions futures, les conditions de gestion et d'évacuation des eaux de ruissellement, et l'absence d'impact négatif en périphérie ou en aval de l'opération.</p>	
<p>3-1 Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur le fond voisin, dans les conditions fixées par le Code Civil.</p>	<p><b>CONFORME</b> L'installation n'est pas enclavée.</p>
<p>3-2 L'extrémité des voies en impasse doit être aménagée pour permettre aux véhicules de secours, de service (enlèvement des ordures ménagères, etc.) ou privés de faire demi-tour.</p>	<p><b>CONFORME</b> L'installation dispose d'un accès conforme pour l'intervention des services de lutte contre l'incendie et de service.</p>
<p>3-3 Tout terrain doit être accessible par une voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité<sup>5</sup> et dont les caractéristiques sont proportionnées à l'importance de l'occupation du sol envisagée et aux exigences de la sécurité, de la lutte contre l'incendie, et du ramassage des ordures ménagères. Pour qu'un terrain soit constructible<sup>6</sup>, la largeur de ses voies d'accès ne peut en aucun cas être inférieure à 7 mètres<sup>7</sup>.</p>	<p><b>CONFORME</b> Le site dispose d'ores et déjà d'une voie d'accès</p>
<b>UP4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics</b>	
<p><u>4-1 Eau</u> Le branchement sur le réseau d'eau existant est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.</p>	<p><b>CONFORME</b> Il ne s'agit pas de nouvelle construction.</p>
<p><u>4-2 Eaux usées</u> Toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif, en respectant les caractéristiques dudit réseau.</p>	<p><b>CONFORME</b> Le site est raccordé au réseau collectif d'assainissement.</p>
<p>4-3 Eaux pluviales<sup>8</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil. Tout aménagement réalisé sur un terrain doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.</li> </ul> <p>En l'absence de réseau ou d'insuffisance de réseau, l'aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales est à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les</p>	<p><b>CONFORME</b></p>

Article	Observation
<p>dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation, soit directement, soit après pré traitement ou/et après stockage préalable vers un exutoire, en fonction de l'opération et du terrain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.</li> <li>• De manière à réduire le volume des eaux de ruissellement et lutter contre les inondations, le volume total du déversement dans le collecteur ne doit pas excéder 1litre/seconde/hectare.</li> </ul>	
<p>4-4 Locaux de stockage des conteneurs à déchets<sup>9</sup> Les locaux de stockage des conteneurs à déchets seront correctement accessibles, dimensionnés et équipés pour répondre aux besoins de la réglementation en vigueur et des dispositions du tri sélectif.</p>	<p><b>CONFORME</b> Les conteneurs à déchets seront accessibles et dimensionnés pour répondre au besoin du site.</p>
<p>4-5 Électricité - téléphone Les travaux de viabilité internes aux lotissements doivent être réalisés en souterrain.</p>	<p><b>CONFORME</b> Le raccordement aux réseaux électriques et téléphoniques est réalisé en souterrain.</p>
<b>UP5 - La superficie minimale des terrains constructibles</b>	
Non règlementé	
<b>UP6 - Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées</b>	
<p>6-1 À l'exception des locaux techniques propres au fonctionnement de la construction (transformateur électrique, stockage des ordures ménagères, etc.) et des aménagements de sol en cas de terrain en pente de plus de 8 %, aucune occupation du sol, ni du sous-sol, n'est autorisée à moins de 6 mètres de l'alignement<sup>10</sup> des voies publiques et privées, existantes ou à créer, et des emprises publiques sauf en cas de surélévation d'un immeuble existant.</p>	<p><b>CONFORME</b> Les bâtiments sont situés à plus de 6 m des voies de desserte. Il est important de noter qu'aucune nouvelle construction n'est en cours sur le site.</p>
<p>6-2 Les saillies sur alignement sont autorisées toute hauteur dans la limite d'une épaisseur de 15 cm en cas de réhabilitation<sup>11</sup> ou rénovation<sup>12</sup> de bâtiments existants pour placage de matériaux dans le respect des prescriptions de l'article 11.</p>	<p><b>NON CONCERNE</b></p>
<p>6-3 Les fondations et sous-sols des constructions ne doivent présenter aucune saillie par rapport au plan vertical passant par la limite de propriété.</p>	<p><b>NON CONCERNE</b></p>
<p>6-4 Les saillies donnant sur des emprises publiques sont interdites.</p>	<p><b>NON CONCERNE</b></p>
<p>NOTA : La surélévation ou l'extension d'un bâtiment existant non implanté sur l'alignement peut être autorisée pour des motifs réglementaires obligatoires de sécurité ou d'accessibilité à condition que les vues soient réalisées conformément au Code Civil (articles 675 à 680).</p>	<p>Pour mémoire</p>
<p>6-5 Par rapport au domaine public ferroviaire (zone UT) Les constructions à usage d'habitation ne</p>	<p><b>NON CONCERNE</b></p>

Article	Observation
peuvent être édifiées à moins de 10 mètres du domaine public ferroviaire.	
6-6 Par rapport aux autoroutes et voies rapides (zone UT) <ul style="list-style-type: none"> <li>Zone non aedificandi reportée au plan : Toute construction ou autre forme d'utilisation du sol soumise à autorisation est interdite, à l'exception des constructions et installations liées à l'exploitation de la voie ou nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</li> <li>Marge de reculement reportée au plan : toute construction nouvelle à usage d'habitation est interdite à moins de 25 mètres de la limite de la zone non aedificandi.</li> </ul>	<b>CONFORME</b> Pas de nouvelle construction sur site
6-7 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement ou en retrait des voies publiques ou privées.	<b>NON CONCERNE</b>
<b>UP7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain</b>	
7-1 Les constructions, sauf les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont interdites en limite des zones où l'habitation est autorisée (UA, UB, UC), elles doivent s'en écarter en respectant les marges d'isolement.	<b>CONFORME</b> Pas de nouvelle construction sur le site.
7-2 Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives conformément aux règles générales applicables aux marges d'isolement.	<b>NON CONCERNE</b>
7-3 Règles générales applicables aux marges d'isolement : La largeur (L) des marges d'isolement est au moins égale à la hauteur totale (H) de la construction par rapport au niveau du terrain naturel au droit des limites séparatives avec un minimum de 20 mètres.	<b>NON CONCERNE</b>
<b>UP8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété foncière</b>	
Entre deux bâtiments, la distance ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur du plus élevé d'entre eux ( $H=L/2$ ) avec un minimum de 4 mètres.	-
<b>UP9 - L'emprise au sol des constructions</b>	
9-1 Y compris les bâtiments annexes, l'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 65 % de la superficie du terrain, déduction faite des surfaces destinées à des opérations de voirie.	<b>CONFORME</b> L'emprise des bâtiments n'excède pas 70% de la superficie totale du site
9-2 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'emprise au sol peut être portée à 100 %.	<b>NON CONCERNE</b>
<b>UP10 - La hauteur maximale des constructions</b>	
Avant-propos : l'altitude de référence pour le calcul des hauteurs des bâtiments sur rue est prise parallèlement au niveau fini du trottoir lorsqu'il existe ou de la voie. Pour les constructions arrières, leur hauteur est mesurée par rapport au niveau du terrain naturel pris en tout point des limites séparatives.	Pour mémoire
10-1 La hauteur totale des constructions, hormis les pylônes supports de lignes électriques ou d'antennes,	<b>CONFORME</b>

Article	Observation
ne peut dépasser 20 mètres.	La hauteur des bâtiments est bien inférieure à 20 mètres
10-2 N'est pas comptée, en plus de la hauteur maximum autorisée, la hauteur hors gabarit des constructions techniques en toiture à condition qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 3 mètres, qu'elles soient implantées en retrait des façades d'une distance au moins égale à leur hauteur et qu'elles soient traitées de manière à s'intégrer au bâtiment.	<b>CONFORME</b> Construction existante
<b>UP11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords</b>	
11-1 L'autorisation d'utilisation du sol sera refusée ou accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si la construction par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Est interdite toute architecture notoirement étrangère à la région.	<b>CONFORME</b> Une attention particulière est donnée à l'intégration paysagère. Le site n'est pas situé dans une zone de protection d'un monument historique ou autre patrimoine classé.
11-2 Outre les dispositions contenues dans les articles suivants, toute construction ou modification doit tenir compte des dispositions urbaines ou patrimoniales contenues dans les opérations de renouvellement urbain engagées par la commune.	<b>NON CONCERNE</b>
11-3 Façades toitures et clôtures : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les matériaux tels que carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, destinés à être recouverts, ne peuvent être laissés apparents sur aucune des façades.</li> <li>Les façades latérales et postérieures ainsi que les murs de soutènement ou de descente de garage doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.</li> <li>Les extensions et bâtiments annexes ainsi que leurs toitures doivent être traités de manière à s'intégrer à la construction principale.</li> <li>La hauteur des clôtures ne doit pas excéder 3,50 mètres.</li> <li>Un mur bahut en pied de clôture est obligatoire pour les clôtures donnant sur les voies publiques ou privées, celui-ci aura une hauteur mesurée depuis le sol fini comprise entre 0,60 et 1,20 mètres.</li> <li>Les grillages surmontant les parties pleines seront obligatoirement doublés d'une haie végétale.</li> <li>Les murs bahuts non surmontés d'un autre dispositif doivent comporter un chaperon.</li> <li>Sur toutes les clôtures, sont formellement interdits, dalles, plaques préfabriquées, tôles, canisses, échelas, paille, etc.... de quelque nature que ce soit.</li> </ul>	<b>CONFORME</b> Les constructions ont une architecture commune et les formes et volumes des bâtiments sont communs. Les matériaux des bâtiments sont en enduits La hauteur des clôtures n'excède pas 3,50 mètres. Le site est clôturé dans sa totalité par merlon et par des panneaux de treillis soudé sur soubassement béton. L'extrémité haute de la clôture sera équipée d'un système anti-intrusif ;
NOTA : Dans le cadre des obligations d'aménagement des conduits de ventilation prescrites au Code de la Construction et de l'Habitation et au Règlement Sanitaire Départemental (article 63-1), ces conduits sont traités de la même couleur que le pignon qui les supporte de façon à minimiser leur impact visuel.	Pour mémoire

Article	Observation
<p>11-4 Équipements de transmission radioélectrique :</p> <p>Ces équipements devront répondre aux prescriptions du Guide des bonnes pratiques entre la Ville d'Argenteuil et les opérateurs de téléphonie mobile.</p>	<p><b>CONFORME</b></p> <p>Les équipements répondent aux prescriptions du Guide des bonnes pratiques entre la Ville d'Argenteuil et les opérateurs de téléphonie mobile.</p>
<b>UP12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement</b>	
<p>12-1 Lors de toute opération de construction neuve, il doit être réalisé des aires de stationnement dont les caractéristiques et les normes minimales hors tout obstacle sont définies ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimensions des places automobiles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- longueur 5.00 m</li> <li>- Largeur 2.50 m</li> <li>- Tout dégagement 6.00 m</li> <li>- Hauteur sous poutre 2.10 m</li> </ul> </li> <li>• Dimensions des places deux ou trois-roues motorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Longueur 2.20 m</li> <li>- Largeur 0.90 m</li> <li>- Tout dégagement 2.50 m</li> <li>- Hauteur sous poutre 2.10 m</li> </ul> </li> <li>• Rampes d'accès</li> </ul> <p>Les rampes d'accès ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau du trottoir. Leur pente dans les 4 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 10 % et 18 % au-delà, sauf dans le cas d'impossibilité liée à la configuration du terrain.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• SURFACES DE STATIONNEMENT :</li> </ul> <p><u>Cas particuliers</u> : Lorsque l'entrée carrossable d'une unité foncière est comprise dans un cercle de 500 m de rayon autour d'une des gares d'Argenteuil et dans une bande de 100 m de large de part et d'autre des deux axes inscrits au réseau principal bus du Plan de Déplacement Urbain (PDU) d'Ile de France (avenue Jean Jaures et rue Henri Barbusse), les obligations prescrites ci-dessous sont ramenées à 1 place par logement, quelles que soient la taille et la destination du logement, et réduites de moitié pour les normes planchers appliquées aux commerces et bureaux.</p> <p><u>Logements</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place auto par tranche de 70 m<sup>2</sup> SDP avec une place minimum par logement</li> <li>- Deux ou trois-roues motorisés : 1 place couverte pour 3 logements</li> </ul> <p><u>Bureaux</u> :</p>	<p><b>CONFORME</b></p> <p>Le site ne projette pas la réalisation de nouvelles constructions.</p> <p>Les places de stationnement sur site sont conformes. La zone de stationnement dispose de la place suffisante pour les deux-roues</p>

Article	Observation
<p>Norme plancher</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voiture : 50 % de la SDP</li> <li>- Deux ou trois-roues motorisés : 1 place / 10 places voiture.</li> </ul> <p><u>Norme plafond (voiture et deux-roues motorisés)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à moins de 500m d'un point de desserte TC structurante : 1 place / 60m<sup>2</sup> de surface plancher</li> <li>- à plus de 500m d'un point de desserte TC structurante : 1 place / 50 m<sup>2</sup> de surface plancher</li> </ul> <p><u>Industries et activités artisanales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voitures : 20 % de la surface de plancher</li> <li>- Deux ou trois-roues motorisés : 1 place / 10 places voitures (une place minimum pour une tranche entamée)</li> </ul> <p><u>Divers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres constructions d'intérêt collectif : 10 % de la SDP</li> <li>- Autres constructions : 20 % de la SDP <ul style="list-style-type: none"> <li>• SURFACES DE STATIONNEMENT VELOS :</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Habitat collectif</u> : 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Bureaux</u> : 1,5 m<sup>2</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p> <p><u>Industries, activités et équipements publics</u> : 1,5 m<sup>2</sup> pour dix employés au minimum.</p> <p>Les emplacements ou locaux réservés au stationnement des vélos devront être prévus pour toute construction. Pour les logements collectifs, 50 % maximum de ces emplacements seront aménagés en sous-sol avec une conception facilitant l'usage des vélos. Ils devront être clos et couverts et aisément accessibles à partir du domaine public et comporter des aménagements adaptés (manœuvres et stationnement aisés, point d'attache par le cadre et/ou par la roue...)</p>	
<p>12-2 Lors de toute opération d'extension ou de transformation de locaux, aucune place de stationnement existante d'une largeur supérieure à 2 mètres, ne peut être supprimée, à moins que les normes, prévues au paragraphe 12-1 ci-dessus, ne soient respectées pour la SDP totale (existante et projetée).</p>	<p><b>CONFORME</b> Pas d'exécution ou de transformation des locaux prévue</p>
<p>12-3 Lorsque le nombre de place est donné par tranche de nombre d'emploi, de personnes, de places ou élèves, il est exigé une place de stationnement pour chacune de ces tranches qu'elle soit entière ou partielle.</p>	<p><b>CONFORME</b> Les places de stationnement ne sont pas délimitées en surface</p>

Article	Observation
12-4 Lorsque les surfaces de stationnement sont données en pourcentage de la SDP, le nombre de place de stationnement résulte de la division de ces pourcentages par 28 m <sup>2</sup> . Le résultat en nombre de places découlant de ces mêmes normes est arrondi à l'unité supérieure dès lors que la première décimale est supérieure ou égale à 3.	
12-5 Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif situées dans un rayon de 300 mètres d'un parking public existant, il n'est pas exigé de places de stationnement à condition que la taille dudit parc de stationnement est proportionnelle aux besoins de l'équipement.	NON CONCERNE
12-6 Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées ci-dessus en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.	CONFORME
12-7 Le niveau de référence du sol pris en compte pour la réalisation de parkings en sous-sol d'une construction à usage d'habitation, pourra s'apprécier au droit du niveau de l'ouvrage d'art auquel elle s'adosse.	CONFORME Pas de modification de l'installation existante
<b>UP13 - Espaces libres, plantations et espaces boisés</b>	
13-1 Tout projet de construction neuve et d'aménagement entraîne l'obligation de traiter en espace vert 25 % au moins de la superficie totale du terrain, déduction faite des alignements de voirie, avec un minimum d'un arbre à grand développement par tranche de 200 m <sup>2</sup> de terrain.	CONFORME Il n'y a pas de projet de construction neuve et d'aménagement. Certains espaces libres sont engazonnés.
13-2 Lors de la création de jardins sur dalle à rez-de-chaussée, il doit être prévu une hauteur de terre végétale minimum de 50 cm pour l'engazonnement, 70 cm pour les	NON CONCERNE Pas de création de jardin sur dalle

Article	Observation
arbustes.	
13-3 Dans le cas où une emprise au sol de 100 % serait autorisée, il n'y a pas d'obligation de création d'espace vert de 50 cm pour l'engazonnement, 70 cm pour les arbustes.	<b>CONFORME</b> 100% de l'emprise au sol est utilisée pour l'exploitation
13-4 Lors de tout projet de construction, les plantations d'arbres sur le domaine public doivent être préservées.	<b>CONFORME</b> Pas de projet de construction
13-5 Parcs de stationnement et leurs accès : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement.</li> <li>• Lorsque leur surface excède 500 m<sup>2</sup>, ils doivent être divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives.</li> </ul>	
<b>UP 14 - Le coefficient d'occupation du sol</b>	
Non réglementé.	

## 4 Codification du projet au titre des ICPE

Le site a été aménagé durant les années 70 par l'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS afin de rendre de manière indépendante la fourniture de matériaux de l'entreprise sur toute l'île de France.

Sur le site 3 activités sont exercées :

- Le transit de matériaux et de déchets,
- Le négoce
- La transformation de matériaux :

Pour tous les déchets réceptionnés ou évacués sur le site, les camions entrant et sortant se présentent sur le pont bascule afin d'établir la pesée. Un contrôle visuel des marchandises est réalisé pour les déchets apportés par des tiers.

Le chargement est vérifié et si accepté, il est pesé puis enregistré sur un registre des déchets entrants. Le basculeur indique au chauffeur l'endroit où il doit réaliser son déchargement. En cas de présence de déchets non conformes, le chargement est refusé.

Le site accueille des déblais de chantiers (béton de démolition, terres non polluées, de terrassement, ...), et des matériaux issus de l'exploitation de carrières (sables et graviers essentiellement). Ces matériaux sont transités (rubrique 2517) avant d'être :

- Vendus en l'état ;
- Évacués pour être utilisés par d'autres sites de la société ou envoyés en Installation de Stockage de Déchets Inertes (déblais, terres) ;
- Traités sur place.

Cette dernière (transformation) va être réalisée par deux installations :

- Le concasseur servira au concassage et criblage de matériaux de démolition provenant du BTP. Il servira pour fabriquer des matériaux élaborés et normalisés réutilisés en construction de chaussée, voire traités avec des liants hydrauliques dans la centrale **(rubrique 2515)**.

Il est à noter que l'activité de recyclage des matériaux sera réalisée par le concasseur mobile. Il n'y aura que cet équipement qui sera en plus des installations existantes.

Des illustrations des activités existantes sont présentées ci-dessous.

Installation classée pour la protection de l'environnement

Dossier de Demande d'Enregistrement

Société **ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS**  
Argenteuil (95100)



## 4.1 ORGANISATION ACTUELLE DE L'ACTIVITE

### 4.1.1 Réception :

#### 4.1.1.1 Matériaux issus de la déconstruction

Le site accueille des matériaux à recycler provenant principalement des chantiers de déconstruction, de démolition de bâtiments (dont DIB, végétaux, inertes...), ouvrages d'art et génie civil (béton de ciment), de chaussées (graves traitées et non traitées, ...) et de terrassement (terres non polluées).

La réception de ces matériaux sur site se fait par apport direct des chantiers, par voie routière depuis les chantiers locaux.

Les matériaux à recycler admis sur site doivent répondre aux critères d'admission suivant :

- Tels que définis par l'arrêté 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, dont notamment ceux listés dans le tableau ci-après :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

- Être des matériaux naturels ou artificiels non dangereux non inertes.

Aucun déchet dangereux n'est et ne sera accepté sur le site.

Pour ce faire, un contrôle visuel est effectué à l'arrivée du camion et lors du déchargement de celui-ci. Un bon de réception est alors transmis au chauffeur si aucun matériau suspect n'est constaté. Dans le cas contraire, le camion est rechargé et refusé sur le site.

Selon leur nature et leur futur traitement, les matériaux sont transités sur les différentes zones du site.

#### 4.1.1.2 Matériaux naturels

Ce type de matériaux provient essentiellement de carrières de la région parisienne et sont admis sur le site afin de répondre au besoin des activités de négoce et de traitement. Ils sont ainsi achetés et le fournisseur est garant de la qualité des matériaux.

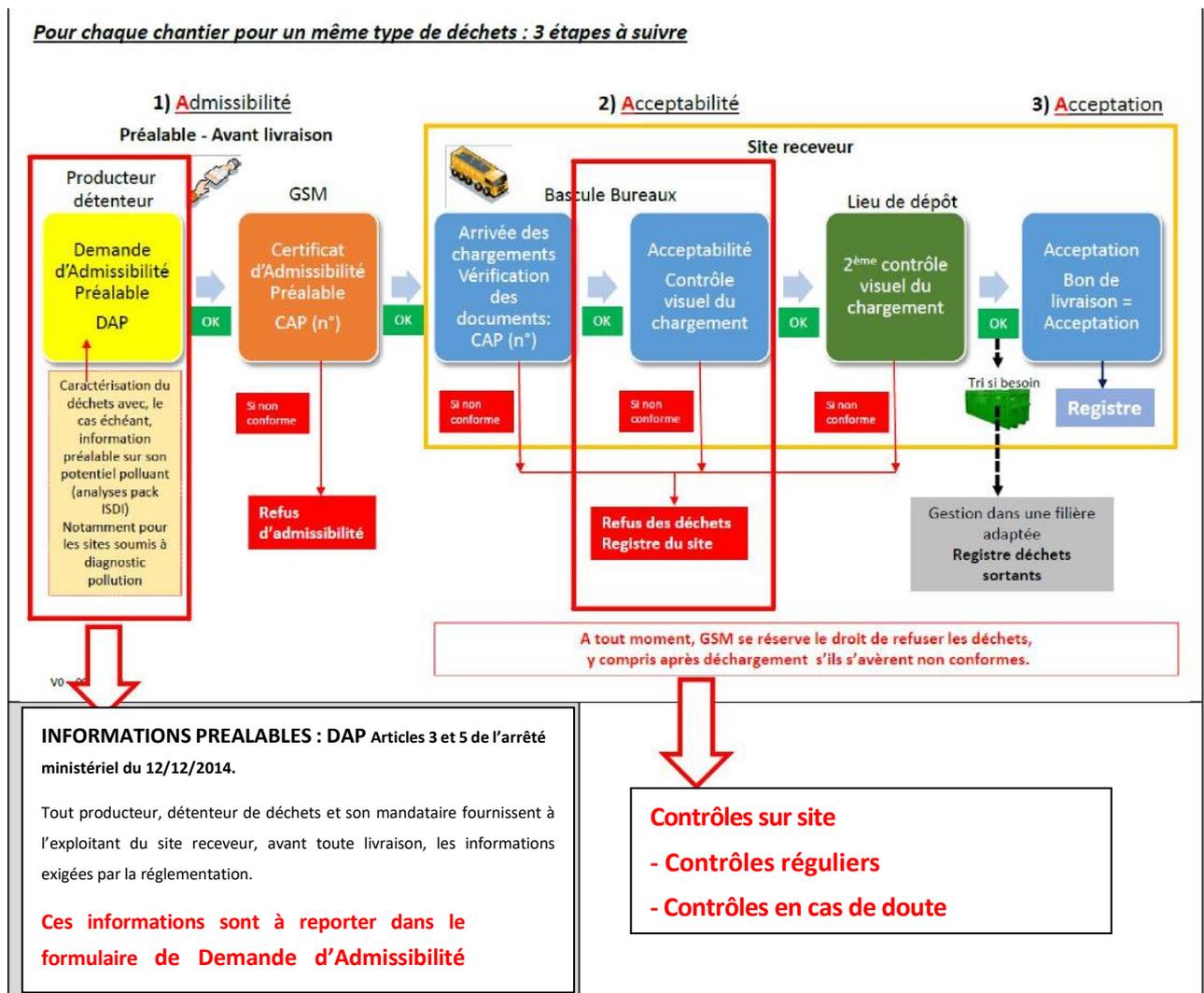
Ils sont transportés soit par poids lourds et par péniches.

Concernant le ciment et les liants, ils sont transportés uniquement par trafic routier et les matériaux pulvérulents sont stockés en silos.

#### 4.1.2 Collecte, Admission et Réception et de suivi

Les déchets ou produits du BTP sont acheminés du chantier vers la plateforme de la société FAYOLLE & FILS par camions.

Avant réception, le client renseigne la FIP de Fayolle afin que celui-ci puisse calibrer le produits/ déchets à réceptionner comme on peut le voir en [annexe C](#) et sur le schéma ci-dessous :



Chaque approvisionnement suspect de déchets sur le site sera systématiquement contrôlé par la réalisation d'un échantillonnage de prélèvement.

Dès lors que le lot est validé et accepté suivant la procédure d'acceptation, le camion est contrôlé lors de son passage au pont bascule puis lors de son déchargement. Cela permettra d'évaluer précisément la quantité de déchets apportés sur le site.

Un registre de toutes les entrées de déchets est tenu à jour. Pour chaque arrivée, il est noté :

- La date de réception ;
- La nature du déchet (avec indication du code déchet) ;
- La quantité de déchet entrant ;
- Le nom et adresse du détenteur du déchet ;
- L'identité du transporteur ;
- Le numéro d'immatriculation du camion.

Les camions déchargent ensuite les matériaux à terre soit :

- Dans les zones déchets
- Dans la zone de produits de démolition à concasser pour les graves à recycler.

Une fois les déchets / produits réceptionnés, un bon de pesée sera adressé par la société Fayolle au producteur. Il y sera notamment mentionné les informations ci-dessus.

En dehors des horaires d'ouvertures aucun déchet / produit ne pourra être réceptionné.

#### 4.1.3 Regroupement et stockage des déchets

Une fois l'apport accepté et pesé, celui-ci sera déchargé sur la zone de travail ou directement dans un casier / zone ou benne de transit, initialement vide, clairement identifié. Ces opérations se feront systématiquement accompagnées d'un membre du personnel de la société FAYOLLE.

Les déchets sont stockés en extérieur, au sein de casiers bétonnés ou de zone dédiées.

#### 4.1.4 La gestion et expédition des déchets

A ce jour, seuls les matériaux valorisables issus du tri (béton, matériaux de déconstruction de chaussées...), les matériaux utilisés dans les installations (sables, liants...) et les matériaux de négoce sont stockés sur le site.

La société procèdera à l'évacuation de celles-ci en respectant les démarches réglementaires.

De nouvelles analyses de caractérisation seront ainsi réalisées sur chaque lot de terres à évacuer afin d'en déterminer la qualité. En effet, selon la nature des terres elles pourront être expédiées dans différentes installations :

- Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ;
- Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;
- Site disposé à recevoir les terres en vue de leur réutilisation.

Conformément à la réglementation, étant le « producteur » du déchet, la société FAYOLLE & FILS émettra un ticket de pesée ou un BSD pour chaque départ de camion ou péniche.

La société FAYOLLE tiendra à jour un registre mentionnant chacune des sorties de déchets. Il sera notifié de façon informatique ou manuscrite :

- La date de l'expédition ;

- Le nom et l'adresse du repreneur ;
- La nature et la qualité de déchets expédiés (code déchet) ;
- L'identité du transporteur ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;

Ceux non valorisables, comme l'inertes de classe 3 sont évacués par voie fluviale ou par poids lourd vers des Installations de de Stockage de Déchets Inertes comme par exemple les Carrières de Boran.

Les boues de curage des bassins de décantation sont placées avec le stock de béton et recyclées.

S'il apparaît des matériaux dangereux malgré le contrôle des matériaux à la réception, ils sont isolés et envoyés dans des filières spécialisées.

L'évacuation des déchets de la plateforme FAYOLLE (refus de matériaux, bennes DIB...) se fait selon des filières agréées. Des bordereaux de suivi des déchets (BSD) sont émis et conservés selon la réglementation.

Après traitement, les matériaux de recyclage produits sont expédiés sur les chantiers pour être utilisés dans la construction des routes et chaussées principalement.

#### 4.1.5 Installations

##### **Centrale FIXE**

###### **PRODUCTION :**

- 7 doseurs granulats (3 doseurs existants et 4 doseurs neufs), tous pondéraux
- 2 doseurs pulvérulents (1 doseur existant modifié, 1 doseur neuf), tous pondéraux.

###### **DOSEURS INDIVIDUELS :**

- Cuve épaisseur 6 mm
- Grille en plats sur champs sur chaque trémie, écartement 100 mm
- Passerelle en caillebotis lisse au dos du doseur et l'accès se fait par une échelle depuis le sol
- Ossature galvanisée
- Variation du débit par variateur de fréquence
- Tambour d'entraînement bombé + enrobage caoutchouc
- Tambour de pied bombé
- 2 Vibreurs avec supports réalisés préalablement sur les flancs de la cuve, sur deux faces perpendiculaires
- Chaîne de régulation intégrée dans la partie automatisme
- Racleur à lame caoutchouc

###### **TAPIS D'ALIMENTATION MELANGEUR :**

- Tambour d'entraînement bombé + enrobage caoutchouc
- En reprise sous le tapis collecteur existant
- Racleur tangentiel frontal à la lame tungstène
- Arrêts d'urgence à câble
- Réglage de la tension en pied
- Auge de réception en pied de type confinement de poussière pour la réception des liants
- Capotage sur la longueur du tapis, capotage démontable pour maintenance

#### **STOCKAGE DES PULVERULENTS :**

- KITS D'AERATEURS SUR SILO
- FILTRES CYLINDRIQUES SUR SILO A DECOLMATAGE PAR VIBREUR
- SONDAS DE MESURE DE NIVEAU
- Système de sécurité

#### **Malaxeur vertical :**

- Châssis en fers profilés
- Entraînement par 2 motoréducteurs
- Capotage articulé de la cuve avec serrure de sécurité, ouverture possible seulement machine à l'arrêt ; clé unique associé au sectionneur de l'installation
- Commande électrique locale
- Rampe à eau de lavage
- Rampe à eau de dosage eau, en anneau à pression équilibrée
- Deux arbres à sections carrées
- Ampèremètre à seuil avec indication en cabine
- Verrouillage des 2 arbres en rotation par roues dentées dans carter à huile
- Rampe à eau de dosage eau, en anneau à pression équilibrée

#### **POSTE DE CHARGEMENT :**

- Permet le chargement des camions bennes ou des bétonnières
- Translation par hydraulique commandé depuis la cabine
- La trémie anti-ségrégation
- Capacité : 1 300 litres
- Déchargement direct dans les camions
- Commande par vérin hydraulique
- Cycles d'ouverture / fermeture pilotés et temporisés par l'automatisme
- Cône en acier inoxydable
- Translation à commande hydraulique manuel
- Bac de rétention
- Groupe commun à différentes fonctions

#### **COMMANDE ET AUTOMATISME :**

- Armoires électriques

Installation actuelle	
Désignation organe	Puiss théorique (kW)
<b>Centrale</b>	180 kW

## 4.2 PRESENTATION DES ACTIVITES PROJETEES

Le bâtiment principal reste inchangé.

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS projette l'ajout d'un concasseur sur le site.

Les installations existantes et projetées sont listées dans les tableaux ci-dessous.

L'unité de traitement aux liants hydrauliques ne donne pas lieu à un classement sous la rubrique 2515.

Projet (Concasseur)	
Désignation organe	Puiss théorique (kW)
Moteur d'entraînement	261
<b>TOTAL</b>	<b>261 kW</b>

Source : NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES AMPG & notes d'interprétation - EDITION v52 – 12-2021

La description détaillée du projet est faite dans le CERFA d'enregistrement au niveau du sous-chapitre 4.1 Description.

L'incidence potentielle du projet sur les ressources, le milieu naturel, le patrimoine et les risques, nuisances, émissions, déchets engendrés sont décrits au **chapitre 7. Celui-ci reprend les effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine du CERFA d'enregistrement.**

### Concasseur

#### **Caractéristiques spécifiques :**

- Contenance de la trémie d'alimentation : 4m3
- Poste de conduite
- Bande magnétique
- Tapis
- Installation de criblage
- Pupitre de commande
- Télécommande
- Moteur
- Installation électrique
- Système d'entraînement
- Concasseur à percussion
- Pompes hydrauliques

Les graves de recyclage obtenues après concassage criblage pourront être de plusieurs fractions granulométriques.

Avant traitement les matériaux sont préparés afin de les réduire pour les ramener à une dimension, compatible avec le matériel de concassage. La réduction des plus gros éléments sera réalisée au brise roche qui permet également le retrait des impuretés les plus grosse.

Les matériaux préparés seront ensuite repris à la pelle hydraulique et introduit dans la trémie d'alimentation du concasseur.

Ils passent alors sur le pré cribleur-scalpeur qui envoie la première fraction inférieure directement sur le convoyeur pour les matériaux pré criblés.

La fraction supérieure est envoyée dans le concasseur à percussion qui fragmente les blocs avant de les envoyer sur le convoyeur d'alimentation du crible.

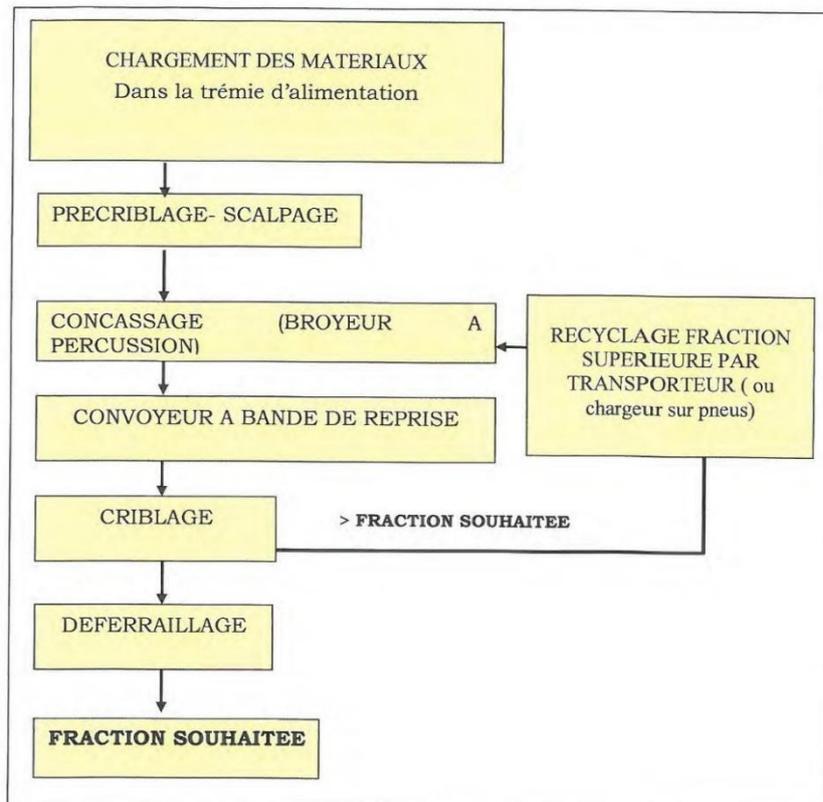
Sur le convoyeur d'alimentation, en amont du crible, l'ensemble du flux de matériaux passe sous l'aimant électromagnétique qui retire les éléments ferreux et les dépose dans une benne prévue à cet effet.

Les matériaux sont ensuite déposés sur le crible qui calibre les matériaux.

A la base du crible, la fraction la plus fine est extraite par les convoyeurs pour produits finis.

La fraction la plus grosse est réintroduite dans le concasseur par le convoyeur de recyclage jusqu'à atteinte de la granulométrie souhaitée.

Figure 1 : schéma synoptique de la future activité



### Collecte de déchets apportés par le producteur initial (2710)

Concernant le stockage des déchets dangereux amenés par des professionnels, une nouvelle zone de réception positionnée sur la dalle béton au niveau du muret en L (de la plateforme a béton) après les silos et avant les 180 m3 de matériaux inertes sera présente sur le site et aménagée.

Le type de stockage utilisé sera comme ci-dessous :



Figure 2: Zone d'apports volontaires

Elle permettra de réceptionner des déchets dangereux dans la zone dédiée et couverte pour y contenir un stockage de 6 t de déchets d'amiante à des matériaux inertes (conditionné en big bag hermétiquement fermés).

Le type de produits acceptés sera

- 17 06 05\* ENROBE ROUTIER (en croute)
- 17 06 01\* CANALISATION FIBROCIMENT

Il est à noter concernant l'amiante, qu'il ne s'agit pas d'amiante pulvérulent, et il sera conditionné en emballages hermétiques, suivant les règles de désamiantage mises en œuvre sur les chantiers par les entrepreneurs en charge de ce type de travaux. Comme on peut le voir sur la photo ci-contre :



Figure 3 : Moyen d'ensachage

Un contrôle à réception sera réalisé pour s'assurer que l'emballage répond aux règles applicables pour l'emballage des déchets d'amiante. (Emballage et suremballage). Procédure de vérification des emballages amiante à réception est jointe en [annexe D](#).

Les déchets amiantés conditionnés seront régulièrement évacués vers la société TERSEN PICHETA (ISDND) à Saint Martin du Tertre (95).

### 4.3 INVENTAIRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Tableau des rubriques des installations classées :

Rubriques	Installation et activité concernée	Capacités actuelles du site	Capacités sollicitées	Classement ICPE projeté
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Unité de traitement aux liants hydrauliques Puissance <b>190 kW</b> <b>-D-</b>	Concasseur Puissance <b>261 kW</b>	<b>-E-</b>
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface exploitée : <b>10 000 m<sup>2</sup></b>	<b>Pas de modification</b> Surface exploitée : <b>10 000 m<sup>2</sup></b>	<b>-D-</b>
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	Capacité de malaxage sera $\leq$ à <b>3 m<sup>3</sup></b>	<b>Pas de modification</b> Capacité de malaxage de la centrale à béton sera $\leq$ à <b>3 m<sup>3</sup></b>	<b>-D-</b>
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux	-	<b>6 t d'amiante liées</b>	<b>-DC-</b>
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		1 benne de végétaux 30 m <sup>3</sup>	<b>-NC-</b>
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.		3 bennes de DIB 1 benne de bois <b>90 m<sup>3</sup></b>	<b>-NC-</b>
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	-	1 benne de métaux <b>15m<sup>2</sup></b>	<b>-NC-</b>

Rubriques	Installation et activité concernée	Capacités actuelles du site	Capacités sollicitées	Classement ICPE projeté
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C.	-	Capacité <1 t	-NC-
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume maximal annuel distribué de <b>50 m3</b>	Volume maximal annuel distribué de <b>100 m3</b>	-NC-
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...]	-	Cuve de stockage aérienne de <b>15 m3</b> de GNR	-NC-
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents	Volume stocké de <b>350 m3</b> maximum en silos-	Pas de modification Volume stocké de <b>350 m3</b> maximum en silos	-NC-

-A- : Autorisation    -E- : Enregistrement    -D- : Déclaration    -C- : Contrôle périodique    -NC- : Non Classable

#### 4.4 INVENTAIRE DES INSTALLATIONS LOI SUR L'EAU

##### Rubriques Loi sur l'eau

Concernant la loi sur l'eau, le site est concerné par aucune rubrique.

En effet :

Rubriques	Désignation	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant <b>inférieure à 1 ha</b>	Rejet d'eaux pluvial sur le sol provenant d'une surface de l'exploitation de 0,8 ha.	NC
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif. La charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales étant <b>inférieure à 12 kg de DBO5</b>	Dispositif d'assainissement non collectif pour 5 Equivalents Habitants, soit une charge brute de pollution organique maximale de 0,3 kg de DBO5.	NC

Rubriques	Désignation	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est <b>supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h</b>	Le volume prélevé maximum sera de 50 m <sup>3</sup> /j	NC

# PJ N°5 – Description des capacités techniques et financières

**CAPACITE FINANCIERE**

L'entreprise FAYOLLE ET FILS est experte depuis plus de 50 ans dans le domaine de la production de matériaux de construction.

L'entreprise a mis en place des équipements (engins de chantier) pour l'exploitation et de protection individuelle mis à la disposition du personnel, ainsi que les infrastructures supports.

	2019	2020	2021
<b>Chiffre d'affaires</b>	4 116 k€	3 803k€	4 780 k€
<b>Résultat net</b>	380 k€	307 k€	392 k€

**CAPACITE TECHNIQUE**

Les équipements présents sur site sont :

Equipements de production	Installations auxiliaires
1 Pelle Vaugon	1 Voie d'accès au site
1 Installation de chargement	1 Local d'accueil comprenant des toilettes, des vestiaires... ;
1 Centrale fixe	1 Logement de gardien ;
1 Concasseur	1 Cuve de gazole non routier de 15 m3 ;
2 Chargeurs	1 Quai de chargement/déchargement de péniches ;
2 Pelles	1 Poste de transformation électrique ;
1 Pont bascule	1 système de pompage en seine ;
	2 séries de 3 bassins de décantation ;
	1 rampe d'accès pompier

**a) Moyens d'information et communication**

L'entreprise disposera des moyens de communication habituels (téléphone, mail, fax, internet) qui lui permettront d'interagir avec ses fournisseurs, ses clients, l'administration et tout autre partenaire.

**EFFECTIF ET RYTHME D'ACTIVITE**

La société FAYOLLE ET FILS compte 8 employés.

Poste	Effectif
PELLEUR	2
PERSONNEL COMMUN	1
CONDUCTEUR ENGINS	1
MANŒUVRE	1
CHEF DE POSTE	2
RESPONSABLE INDUSTRIE	1
<b>Effectif total</b>	<b>8</b>

Les horaires d'ouverture du site sont : Du lundi au vendredi de 6h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h30

Du lundi au vendredi : 6h30 –12h00  
13h00 – 16h30

Une intervention ponctuelle peut être faite à la demande nuit et weekend

# P.J N°6 – Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

Description des choix techniques permettant le Respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 :

Arrêté du 26 novembre 2012 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 et 17 décembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>Art. 1er. Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>			X	Pour mémoire
Art. 2. – Définitions.			X	Pour mémoire
<p>Dispositions générales</p> <p>Art. 3. – Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	X			<p>Par le présent dossier de demande, la société expose les modifications d'exploitation en vue de d'augmenter la puissance des équipements de l'activité 2515 sur le site.</p> <p>A noter que la puissance du concasseur est désormais de 261kW.</p> <p>Cf. plan des installations en <b>PJ 3</b> et plan des abords en <b>PJ 2</b></p>

<sup>1</sup> PI : Pour information

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
				Le concassage sera réalisé par une station mobile associée à du matériel de chargement, etc. Notamment, d'une pelle et d'un chargeur pour la reprise et la mise en stock des produits finis. La station est composée de deux éléments essentiels, La CENTRALE FIXE et du concasseur. La conformité des engins est contrôlée annuellement. L'unité de concassage mobile sera positionnée à au moins 10 m des limites du site. Puissance de l'installation : Puissance installée : <b>261 KW</b> .
<p>Art. 4. – Dossier Installation classée.</p> <p>*Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <p>L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.</p> <p>Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »</p> <p>Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).</p> <p>La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;</p> <p>La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).</p> <p>Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).</p> <p>Le plan de localisation des risques (art. 10).</p> <p>« Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).</p> <p>Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</p> <p>« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »</p> <p>La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</p>	X			L'ensemble des informations et documents relatifs au projet sera conservé au sein de la zone d'exploitation.

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</p> <p>La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).</p> <p>Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</p> <p>« La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »</p> <p>Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</p> <p>Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</p> <p>« Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »</p> <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants:</p> <p>La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</p> <p>Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</p> <p>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</p> <p>Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).</p> <p>Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).</p> <p>Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).</p> <p>Les consignes d'exploitation (art. 19).</p> <p>Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).</p> <p>Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).</p> <p>Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).</p> <p>Les registres des déchets (art. 54 et 55).</p> <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>				

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>Art. 5. – Implantation.</p> <p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</li> </ul> <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	X			<p>L'installation est située en bord de voie ferrée et de voie d'eau. Cette dernière est utilisée pour l'acheminement de déchets non valorisables vers des Installations de Stockage de Déchets Inertes.</p> <p>C'est pourquoi l'installation de concassage et criblage mobile est implantées à 10 mètres de la limite du périmètre du site.</p> <p>Les limites de l'installation de concassage sont précisées sur le plan d'ensemble en PJ 3. La limite la plus proche du concasseur est à 10 m.</p>
<p>Art. 6. – Envol des poussières. – Propreté de l'installation.</p> <p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</li> <li>-Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</li> <li>-Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</li> <li>-Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> <li>- Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</li> </ul>	X			<p>Les activités sur un tel site sont susceptibles de créer des poussières et des boues.</p> <p>Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation seront maintenues propres via un nettoyage journalier. Les voies de circulations sont périodiquement arrosées afin d'éviter l'envol de poussière lors du passage des différents véhicules et engins présent sur site. La société a également mise en place une charte pour ses prestataires et sous-traitants indiquant les dispositions mises en place ainsi que les mesures curatives <a href="#">Annexe Q</a>.</li> <li>- La vitesse est limitée à 10 km/h.</li> <li>- présence de surface végétalisées et d'un écran végétal assez dense est présent autour du site et les riverains (exceptés ceux à l'entrée de site) sont éloignés du site.</li> </ul>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <p>« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</p> <p>« - la liste des pistes revêtues ;</p> <p>« - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</p> <p>« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</p> <p>« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>				<p>L'entretien régulier de la piste et de la plateforme permettra également d'éviter la création de poussières et de boues.</p> <p>-pour limiter le risque d'émission de poussières, la plateforme et les accès à l'installation seront régulièrement humidifiés au moyen d'arroseurs automatique et de l'arrosage des pistes par les engins sur site.</p> <p>-Certains matériaux et déchets sont évacués par voie fluvial.</p> <p>- un protocole de chargement et déchargement ainsi qu'une charte ont été mis en place. Ces deux documents reprennent (annexe R et Q) les informations obligatoires comme : les horaires du site, plan du site, matériel, bâchage obligatoire ...</p> <p>- les chauffeurs doivent déverser les matériaux dans les zones dédiées par typologie de matériaux sur chantier.</p> <p>Des travaux d'aménagements sur la voie de desserte sont prévus afin de rendre la voie facilement accessible (dalle béton). De plus, les roues des véhicules et la voie de desserte seront régulièrement arrosés afin d'éviter des amoncellements de terre ou de poussières.</p>
<p>Art. 7. – Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p>	X			<p>Le site sera tenu en bon état de propreté.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Afin de permettre l'intégration paysagère du site, des écrans végétalisés en bordure de site sont installés.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>Prévention des accidents et des pollutions Art. 8. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	X			<p>La surveillance de l'exploitation sera assurée par le responsable de site qui maîtrise les procédés du site. Le site sera clôturé et fermé pour empêcher toute intrusion dehors des heures de travail. Un gilet haute visibilité pourra lui être fourni pour sa sécurité. Ces consignes de sécurité, ainsi qu'un plan de circulation sont affichées à l'entrée du site. La surveillance du site est adaptée à sa sensibilité. Aucune personne extérieure au site ne pourra pénétrer au sein du site sans autorisation.</p>
<p>Art. 9. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	X			<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>
<p>Art. 10. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>	X			<p>Les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un risque pouvant entraîner des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation sont recensées. Les risques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le risque de chute ;</li> <li>• Le risque de pollution accidentelle</li> <li>• Risque chimique</li> <li>• Risque d'explosion</li> </ul> <p>Le risque incendie est très faible sur le site. Le personnel est formé sur les risques d'une telle activité. Le site dispose d'un plan du site reprenant les zones à risque. Les silos ont été conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter les risques extérieurs.</p>
<p>Art. 11.</p>	X			<p>Présence de substances ou matières dangereuses localisées dans un conteneur sécurisé ainsi que dans la cuve de GNR en</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>				<p>double parois. Ces deux contenants respectent les modalités de stockage des produits dangereux.</p> <p>Un registre répertoriant les produits dangereux est présent au sein du site et disponible en cas de besoin et le plan des stockages sera également présent et disponible. La liste des produits dangereux est reprise dans le chapitre 7.6.</p>
<p>Art. 12.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>	X			<p>Les FDS sont disponibles au sein de l'établissement et les contenants des produits disposent des symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p>Art. 13.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	X			<p>Aucune tuyauterie de transport de fluide dangereux n'est présente sur le site.</p> <p>Les réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement, susceptibles d'être pollués, sont étanches et résistants. Les réseaux sont localisés sur le plan de masse en PJ 3.</p> <p>Les eaux usées domestiques de la plateforme sont raccordées au réseau communal.</p> <p>Les eaux usées domestiques du gardien sont collectées dans la fosse septique.</p> <p>Les réseaux et les équipements transportant de produits pulvérulents sont entretenus.</p>
<p>Art. 14.</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> </ul>	X			<p>Le seul endroit de stockage de produit dangereux est un conteneur en métal excentré des bâtiments d'exploitation.</p> <p>Demande de dérogation concernant le stockage de produits inflammable.</p> <p>Le local contient très peu de produits inflammables.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>- planchers/sol REI 30 ;</p> <p>- portes et fermetures EI 30 ;</p> <p>- toitures et couvertures de toiture R 30.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <p>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.</p>				<p>Le site va se mettre en conformité par rapport aux caractéristiques du local de stockage des produits chimiques. Les matériaux traités sont des roches, des minéraux, donc non combustibles.</p>
<p>Dispositions de sécurité</p> <p>Art. 15.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	X			<p>Le site est accessible par les services de secours via une voie de circulation. L'entrée au site et les voies d'accès seront continuellement dégagées pour permettre l'accès des secours en cas de besoin. Le plan d'ensemble joint en <b>PJ 3</b> localise la voie d'accès prévue pour les services de secours.</p> <p>Les aires de stationnement permettront d'éviter l'obstruction des voies de circulation.</p> <p>Une contention portant autorisation d'usage du site pour la mise à l'eau des embarcations légères du SDIS a été mise en place <b>annexe E</b></p>
<p>Art. 16</p> <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement</p>	X			<p>Afin d'éviter tout échauffement au niveau du broyeur/cribleur, notamment au niveau des bandes transporteuses, l'installation est régulièrement entretenue.</p> <p>Plusieurs extincteurs sont installés sur le site, notamment dans le local d'accueil, dans les camions, au niveau du pont bascule, dans le broyeur/cribleur</p> <p>Ils font l'objet d'un entretien et d'une vérification tous les ans. Des dispositifs d'arrêt d'urgence sont aussi présents.</p> <p>Les équipements au sein de l'installation respectent les réglementations vigueur.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>				L'exploitant mettra à la disposition de l'inspection des installations classées le contrôle de ses installations électriques.
<p>Art. 17.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</li> </ul> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification</p>	X			<p>Il est important de noter que le risque incendie est faible compte-tenu de l'activité de traitement des matériaux inertes. Le personnel sera formé pour réagir en cas d'accident et notamment les réactions à tenir en cas d'incendie.</p> <p>Pour la sécurité des personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des EPI adaptés</li> <li>• Entretien du matériel</li> </ul> <p>Chaque véhicule de manutention est muni d'un extincteur, le concasseur aura également 1 extincteur.</p> <p>Une borne incendie interne munie d'un dispositif de raccordement conforme permettant de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h se situe à l'entrée du site. Cf. Plan d'ensemble en <b>PJ 3</b>.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.				
<p>Art. 18.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	X			<p>En cas de travaux de réparation ou d'aménagement dans l'enceinte du site, notamment au niveau du broyeur/cribleur, effectués par des intervenants extérieurs, un « Plan de prévention » est établi.</p> <p>Le Plan de prévention désigne l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure ainsi que les signataires de ce plan. La nature de l'opération, sa localisation, la date à laquelle elle débute, le nombre et le nom des participants sont joints à l'analyse des risques et aux moyens de sécurité préconisés.</p> <p>La conduite à tenir en cas d'accident et le règlement intérieur de l'entreprise utilisatrice y sont annexés.</p> <p>En fin de travaux, les vérifications nécessaires sont effectuées par les responsables des travaux au sein de deux entreprises. Des consignes d'exploitation relatives aux activités seront rédigées et affichées sur des panneaux implantés sur le site. Des consignes internes sont présentes sur site et indiquent la conduite à tenir en cas de d'accident et d'incendie.</p> <p>L'exploitant devra, si la situation l'exige, s'assurer de la délivrance de « permis de travail » et éventuellement de « permis feu ».</p> <p>Les consignes et procédures seront donc mises en place par ce dernier.</p>
<p>Art. 19.</p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> </ul>	X			<p>A l'entrée du site ainsi que dans les locaux, sont affichées ou conservées les consignes de sécurité à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>• L'obligation du « permis de travail » ;</li> </ul>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;                      - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;                      « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »                      - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;                      - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;                      - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;                      - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;                      - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;                      - les modes opératoires ;                      - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;                      - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;                      - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et les éboulements de matériaux ;</li> <li>• Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;</li> <li>• Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• La consigne en mode dégradé et d'incident;</li> <li>• La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>• Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;</li> <li>• La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>• Les modes opératoires</li> <li>• Les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>• L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel a été formé et sensibilisé aux risques présentés par le fonctionnement de l'installation, notamment aux risques liés à la présence de l'installation de broyage/criblage.</p> <p>Les équipements de protection individuelle nécessaires leur ont été fournis (casque, baudrier, lunettes, chaussures de sécurité...). Une vérification du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle est effectuée par les employés.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
				L'ensemble du personnel reçoit une formation pratique à la sécurité et est formé à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.
<p>Art. 20. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	X			La vérification périodique des équipements de protection incendie et leur maintenance est assurée et enregistrée. On rappelle que l'ensemble du matériel sur site n'est pas fixe. L'exploitant tient à jour le registre de sécurité.
<p>Art. 21. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. III. Rétention et confinement.</p>	X			Présence d'un local de stockage ou de manipulation de matières dangereuses et d'une cuve de GNR. Le concasseur sera alimenté en GNR par la cuve. Les produits chimiques sont sûrs retentions. Lors d'un incendie, les eaux iront naturellement grâce au système de pentes vers le bassin de décantation de 224 m3 qui dispose d'une vanne d'obturation des eaux afin d'éviter le rejet direct en milieu naturel. La mise en place d'un correcteur de pH permettra d'avoir toujours une bonne qualité des eaux de rejets malgré l'ajout d'une centrale à béton.

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Matières en suspension totales 35 mg/l</li> <li>-DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l</li> <li>-Hydrocarbures totaux 10 mg/l</li> </ul> <p>IV. - Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>				

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>Emissions dans l'eau Art. 22. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	X			Rejet d'eau dans un cours d'eau respecte les valeurs seuils.
<p>Art. 23. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p>	X			<p>L'installation utilisera une puissance de 261kW pour son fonctionnement. Les prélèvements d'eau se limiteront à l'humidification des voies en période sèche, pour une quantité d'eau maximal par jour de 50 m<sup>3</sup>. Soit une quantité maximale par an de 13 000 m<sup>3</sup>. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées dans le process de fabrication du béton.</p>
<p>Art. 24. L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	X			<p>Le site est alimenté par le réseau de distribution public d'eau communal. L'alimentation en eau est munie d'un compteur d'eau. La pompe de prélèvement dans la Seine ne gêne pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.				
<p>Art. 25.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>			X	Aucun forage n'est présent sur le site.
<p>Art. 26.</p> <p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	X			Les eaux pluviales ne présenteront pas de charge polluante compte-tenu de la nature des stockages inertes présents sur site. En cas de forte pluie les eaux s'écouleront vers la Seine. La localisation des « évacuations » joint en <b>PJ 3</b>
<p>Art. 27.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>	X			L'installation ne comptera qu'un point rejet en milieu naturel. Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin de décantation, puis sont traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Un seul point de rejet présent sur le site

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.				
<p>Art. 28.</p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	X			Les effluents aqueux passent par les bassins de décantation bétonnés et accessible afin de réaliser aisément les échantillonnages avant le rejet en canalisation.
<p>Art. 29.</p> <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p>	X			<p>Les eaux pluviales non polluées s'infiltrent partiellement dans les sols. Les pentes permettent de drainées les eaux pluviales vers la Seine.</p> <p>Les eaux pluviales non polluées s'infiltrent dans les sols. Les pentes permettent de drainées les eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement sont préalablement traitées avant rejet.</p> <p>Aucune donnée concernant la Seine n'est disponible, ainsi par défaut et conformément au SDAGE, le débit a été fixé à 1 L/s/ha.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.				
Art. 30. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits	X			Aucun rejet direct ou indirect d'effluent vers les eaux souterraines n'est pratiqué.
Art. 31. La dilution des effluents est interdite.	X			Le site ne compte pas d'effluent Les eaux pluviales non polluées ne rejoignent pas le dispositif de traitement (bassin)
Art. 32. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 <sup>e</sup> du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	X			Le débit de fuite dans le milieu naturel est de 1L/s/ha conformément au SDAGE Seine Normandie. Une analyse avant rejet est réalisée de manière périodique. L'exploitant réalisera les analyses.

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>Art. 33. Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	X			<p>Le débit de fuite dans le milieu naturel est de 1L/s/ha conformément au SDAGE Seine Normandie. Une analyse avant rejet est réalisée de manière périodique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l → 14mg/l</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; → 13mg/l</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.--&gt; &lt;0.5mg/l</li> </ul>
<p>Art. 34. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>			X	<p>L'installation ne pratique aucun rejet d'effluent canalisé. Pas de raccordement à une station d'épuration</p>
<p>Art. 35. Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p>	X			<p>L'installation ne pratique aucun rejet d'effluent Présence de 3 bassins de décantations. Une analyse avant rejet est réalisée de manière périodique. Annexes F</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>				<p>Les bassins sont vidangés et curés dès que besoin afin d'assurer leur bon fonctionnement du système.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les BSD sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Art. 36. L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	X			Aucun épandage des boues, déchets, eaux résiduaires ou sous-produits n'est effectué.
<p>Emissions dans l'air Art. 37. « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p>	X			<p>L'installation ne compte aucun rejet atmosphérique canalisé. Il n'existe pas de dispositif de captage des poussières.</p> <p>Des écrans de végétation sont présents en limite de site réduisant les envols de poussières.</p> <p>Les matériaux seront humidifiés autant que nécessaires afin de réduire les émissions diffuses.</p> <p>La société a mise en place un protocole de chargement et de déchargement afin de transmettre les consignes liées à ces activités.</p> <p>Les voies de circulation les plus empruntées sont imperméabilisées au niveau de la limitant fortement l'envol de poussières.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</p> <p>« - brumisation ;</p> <p>« - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</p> <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>				<p>L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de réduire les émissions de poussière.</p> <p>Un système d'arrosage sera présent à l'entrée et sortie du site.</p> <p>La vitesse sera limitée à 10km/h sur site.</p>
<p>Art. 38.</p> <p>« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	X			<p>L'installation ne compte aucun rejet atmosphérique canalisé.</p>
<p>Art. 39.</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	X			<p>Mise en place d'une surveillance annuelle des retombées de poussières en amont et aval du site en fonction de la distribution du vent.</p> <p>Les 3 points de mesures annuels prévue sont indiqués sur le plan d'ensemble en <b>PJ 3</b>, ils se situent aux extrémités Nord - Est, entrée de site et Sud-Ouest du site en bord de Seine. Les mesures se feront en période sec afin d'éviter les aléas des intempéries.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p>				
<p>Art. 40.</p> <p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p>	X			L'installation ne compte aucun rejet atmosphérique canalisé.

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec. »				
<p>Art. 41.</p> <p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>			X	<p>Il n'y a pas d'émission canalisée sur le site. Les émissions diffuses de poussière seront surveillées par le réseau de retombée de poussières.</p> <p>Une mesure de retombées de poussières dans l'environnement est effectuée chaque année.</p>
<p>Art. 42.</p> <p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p>	X			<p>Une mesure de retombées de poussières dans l'environnement est effectuée chaque année.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m <sup>3</sup> ; « - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m <sup>3</sup> ; « - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, « sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »				
Emissions dans les sols Art. 43. Les rejets directs dans les sols sont interdits.	X			Aucun rejet ne sera réalisé dans les sols.
Bruit et vibrations Art. 44. Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	X			Les sources de bruit seront liées au trafic des poids-lourds, la circulation des engins et au fonctionnement des différents équipements de l'installation et notamment du concasseur de roche. Les bruits émis par ces derniers seront réduits au maximum. Les bruits qui seront émis par les installations seront réduits par le fait que les installations de concassage et de criblage se situent au milieu des stocks de matériaux bruts et matériaux recyclés. L'installation ne fonctionne et n'est ouverte qu'en période diurne. Afin de limiter au maximum les émissions sonores, les engins et camions seront conformes aux dispositions en vigueur et feront l'objet d'entretiens réguliers. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les équipements sont Les vibrations liées à cette installation seront limitées aux abords immédiats de l'installation. Les installations de traitement des matériaux sont considérées comme source de vibrations. Compte-tenu de la distance à la construction externe la plus proche, et à la nature des sols.
Art. 45.	X			Les émissions sonores émises par l'installation seront conformes, dans les zones à émergence réglementée et en

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais									
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>										
<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. - Niveaux d'émergence</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>Art. 46. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)				<p>limite de propriété, aux valeurs définies dans le tableau ci-contre.</p> <p>Une étude acoustique sera réalisée 3 mois après l'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'Enregistrement.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
<p>Art. 46. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	X			<p>Les engins et véhicules de transport sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>									

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais																
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>																	
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				En fonctionnement normal, toute utilisation d'appareils de communication par voie acoustique est interdite.																
Art. 47. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.	X			Les vibrations éventuellement émises seront celles liées à l'utilisation d'appareils nécessaires au traitement des matériaux tels que le crible et le concasseur. Ces machines vibrantes (crible et concasseur) engendrent des efforts qui seront encaissés par la structure métallique de l'ouvrage. Les vibrations liées à cette installation seront limitées aux abords immédiats de l'installation. Les installations de traitement des matériaux sont considérées comme source de vibrations. Compte-tenu de la distance à la construction externe la plus proche, et à la nature des sols, les valeurs limites des sources continues ou assimilées présentées dans l'article 48 seront respectées.																
Art. 48. La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées	X																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>					FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																	
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																	
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																	
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																	
Art. 49.	X																			

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais																
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>																	
<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s				
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																	
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																	
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																	
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																	
<p>Art. 50.</p> <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> </ul>	X																			

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les barrages, les ponts ;</li> <li>- les châteaux d'eau ;</li> <li>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié.</li> </ul> <p>Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>				
<p>Art. 51.</p> <p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	X			
<p>Art. 52.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	X			Des mesures de bruits seront réalisées par un organisme qualifié conformément à la réglementation et dans le strict respect des fréquences mentionnées dans l'article ci-contre pour établir la conformité vis-à-vis des valeurs limites. Les analyses seront effectuées au cours des trois premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis la fréquence sera

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</li> <li>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>				annuelle et enfin dans le cadre ou deux campagne successives sont conforme les mesures se feront de manière trisannuelle.
<p>Déchets Art. 53. A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> </ul>	X			<p>Les déchets produits par l'installation seront</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les déchets ménagers liés à l'activité de bureau</li> </ul> <p>Les déchets ménagers sont pris en charge par la commune. Les boues de rejets du process la plateforme a béton provenant du bassin de décantation (3 bassins étant des restes de béton), sont réintégrées dans le circuit matériaux à concasser.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
<p>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>				Les boues issues de l'entretien du bassin de décantation des eaux de pluvielles de ruissellement (dernier bassin) sont prises en charge par une société spécialisée et dûment autorisée L'exploitant renseignera le Bordereau de Suivi de Déchets et un registre qui devra comporter les informations suivantes : type de déchets, code des déchets, nature des déchets, production totale, mode de traitement hors site.
<p>Art. 54. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p>	X			La séparation des déchets est effectuée sur site de façon à optimiser le traitement. Les déchets ménagers sont triés et stockés dans des containers prévus à cet effet.
<p>Art. 55. Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». Le brûlage à l'air libre est interdit. « L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	X			Seuls les déchets inertes sont traités sur le site. Aucun brûlage ne sera effectué sur le site. Un registre des déchets comprendra les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>la quantité de déchets concernée ;</li> <li>la date et le lieu d'expédition des déchets.</li> </ul>
<p>Surveillance des émissions Art. 56. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p>	X			L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais						
	Oui	Non	PI <sup>1</sup>							
<p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>										
<p>Art. 57.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	X			<p>L'exploitant prévoit la mise en place de suivi de retombée de poussières.</p> <p>Les résultats du suivi des retombées de poussières seront transmis à l'inspection des installations classées annuellement.</p> <p>Les mesures sont effectuées au minimum de manière trimestrielle.</p>						
<p>Art. 58.</p> <p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="152 997 1187 1189"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="3">« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »	Matières en suspension totales	Hydrocarbures totaux	X			<p>Le site étant déjà sous le régime de la déclaration, les analyses des eaux pluviales seront réalisées de manière annuelle.</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE									
DCO (sur effluent non décanté)	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »									
Matières en suspension totales										
Hydrocarbures totaux										

Exigences réglementaires - Prescriptions		RESPECT			Observations Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
		Oui	Non	PI <sup>1</sup>	
	<p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle;</li> <li>- si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielle sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle;</li> <li>- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</li> </ul>				
<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>					
Art. 59.	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	X			L'installation n'entraînera pas l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, ainsi aucune surveillance des eaux souterraines ne sera mise en place.
Exécution Art. 60.	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 26 novembre 2012. Pour la ministre et par délégation : L'adjoint au directeur général de la prévention des risques, J.-M. Durand</p>			X	Pour mémoire

Description des choix techniques permettant le Respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517 :

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
<b>Art. 1<sup>er</sup> Dispositions générales</b>				
1.1 Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous	X			L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de déclaration déposé en 2014
1.2 Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).			X	Pour mémoire
1.3 Justification du respect des prescriptions de l'arrêté La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	X			Le présent dossier d'enregistrement présente les dispositions prises par la société afin de respecter les prescriptions du présent arrêté sous le régime de la déclaration. L'ensemble des informations et documents relatifs au projet sera conservé au sein de la zone d'exploitation.
1.4 Dossier installation classée (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	X			Le dossier de déclaration déposé en 2014 sera complété par le dossier ci-présent d'enregistrement. Dès l'obtention de l'arrêté d'enregistrement, et les différents documents justifiant le contrôle et la conformité des installations. L'ensemble des informations et documents relatifs au projet sera conservé au sein de la zone d'exploitation

<sup>2</sup> PI : Pour information

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
<p>1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).</p>	X			<p>Dans le cas d'une pollution ou d'un accident, l'exploitant informera la DRIEAT sous les meilleurs délais.</p> <p>Un registre d'accident/d'incident est présent au sein du site.</p>
<p>1.6 Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).</p>			X	Pour mémoire
<p>1.7 Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).</p>			X	<p>L'exploitant réalisera un mémoire de cessation d'activité qui reprendra les points suivants :</p> <p>L'évacuation des produits dangereux (stockages divers et déchets)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les interdictions ou limitations d'accès au site</li> <li>• La suppression des risques d'incendie et d'explosion</li> </ul> <p>La surveillance des effets de l'installation sur son environnement</p>
<b>Art. 2. Implantation - aménagement</b>				
<p>2.2 Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	X			<p>Le site est peu visible du fait de sa localisation en contrebas, derrière le talus SNCF et des arbres. En effet, il est situé en bord de Seine, en face du port autonome de Gennevilliers. Sur sa partie nord, il est surmonté par le talus des voies SNCF. A l'Est, une haie d'arbres limite la visibilité. De plus, le site est surplombé à l'Est par</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
				<p>l'autoroute A 15 et à l'Ouest par la départementale RD 311. La seule visibilité concerne les riverains situés sur la piste d'accès (Rue de Buan), les usagers de l'A15 et les industries de l'autre côté de la Seine n'ayant pas de vue du fait de la topographie et de la végétation en bord de Seine.</p> <p>Les engins présents sur le site sont en nombre limité. Les silos atteignent une hauteur de 8m de hauteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les espaces végétalisés ont été conservés. L'exploitant limitera ses hauteurs de stock à 10 mètres de haut.</p> <p>Mais de par son confinement dans une partie basse d'un point de vue topographique et du fait d'une urbanisation dense et de voies de circulation nombreuses, la visibilité reste faible.</p> <p>Le site sera tenu en bon état de propreté.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
2.5 - Accessibilité L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			Les services de secours auront un accès illimité au site de FAYOLLE, grâce à un système de badge. De plus, un accès de secours par la Seine est présent sur le site et permet une intervention par voie fluviale. Le site est accessible par les services de secours via une voie de circulation. L'entrée au site et les voies d'accès seront continuellement dégagées pour permettre l'accès des secours en cas de besoin. Le plan d'ensemble joint en PJ 3 localise la voie d'accès prévue pour les services de secours.
2.7 Installations électriques Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	X			Les installations électriques sont conformes à la réglementation et sont vérifiées de manière annuelle.
2.8 Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	X			Les installations électriques sont conformes à la réglementation et sont vérifiées de manière annuelle. La cuve de GNR est raccordée à la terre
<b>Art 3 Exploitation - entretien</b>				

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
<p>3.1 - Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	X			<p>La surveillance de l'exploitation sera assurée par le responsable de site. L'unique accès au site, rue de Buan est contrôlé. La fermeture du site sera composée d'un double système de portail coulissant et de barrières levantes. Une borne avec lecteur de badge ainsi qu'un interphone relié à la cabine de commande de la centrale sera installé à l'entrée du site ; Pour limiter le risque d'émission de poussières, la plateforme et les accès à l'installation seront régulièrement humidifiés au moyen d'arroseurs automatique et de l'arrosage des pistes par les engins sur site. Les entrées sur le site sont surveillées en dehors des heures d'ouvertures.</p>
<p>3.2 Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>	X			<p>Le site sera clôturé et fermé pour empêcher toute intrusion dehors des heures de travail. Aucune personne extérieure au site ne pourra pénétrer au sein du site sans autorisation.</p>
<p>3.4 Propreté Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	X			<p>Les activités sur un tel site sont susceptibles de créer des poussières et des boues. Mesures prises : - les voies de circulation seront maintenues propres via un nettoyage journalier. Les voies de circulations sont périodiquement arrosées afin d'éviter l'envol de poussière lors du passage des différents véhicules et engins présent sur site. La vitesse est limitée à 10 km/h.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
				Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Des opérations de nettoyage en abord de site sont prévues afin d'éviter des amas de poussières tout en limitant les envols de ces dernières.
<p><b>3.6 Vérification périodique des installations électriques</b>                      Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.</p>	X			L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Art 4 Risques</b>				
<p><b>4.1 Protection individuelle</b>                      Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.</p>	X			Afin de protéger l'intégrité physique des salariés du port d'Argenteuil, les EPI suivants sont à leur disposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Casques,</li> <li>• Chaussures de sécurité,</li> <li>• Gilets de signalisation fluorescents,</li> <li>• Lunettes de protection,</li> <li>• Protections auditives,</li> <li>• Masques à poussière,</li> <li>• Gants,</li> <li>• Harnais de sécurité.</li> </ul> Chaque activité est soumise à l'obligation du port de certains EPI.

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
				<p>Les EPI sont stockées dans un endroit approprié, à l'abri du soleil, de la chaleur, du froid et de l'humidité.</p> <p>Ils sont strictement personnels et sont entretenus et nettoyés aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Ils sont remplacés régulièrement.</p> <p>L'entreprise FAYOLLE dispose d'un service SECURITE/ENVIRONNEMENT à même d'analyser toute situation de danger et de mettre en œuvre les moyens propres à y remédier.</p>
<p><b>4.2 Moyens de secours contre l'incendie</b>                      L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	X			<p>Pas de locaux à risque d'incendie. Les matériaux traités sont des roches, des minéraux, donc non combustibles</p> <p>Un poteau incendie est disponible permettant de fournir pendant 2h, un débit de 60m<sup>3</sup>/h d'eau avec une pression de 1 bar. Cet équipement est situé à moins de 200 m de toutes les limites du site.</p> <p>Des extincteurs sont répartis dans les locaux, les installations et dans les engins ;</p> <p>De téléphone portable afin de prévenir les secours.</p> <p>Le matériel est vérifié 1x/an et le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble de ces secours.</p> <p>Le plan d'intervention pour les pompiers est à leur disposition.</p> <p>La vérification périodique des équipements de protection incendie et leur maintenance est assurée et enregistrée On note que le risque incendie est tout de même très faible dans cette zone exploitant des éléments minéraux.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
<p><b>4.7 Consignes de sécurité</b>            Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>	X			Les consignes de sécurité sur le site sont tenues à jour et affichées dans les locaux. Elles sont de plus déclinées dans le Document Unique présenté Des consignes sont définies pour l'exploitation, elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'activité de concassage</li> <li>• La circulation sur site</li> <li>• Les risques et dangers à considérer</li> </ul> Les procédures d'alertes des services de secours
<b>Art 5 Eau</b>				
<p><b>5.8 Epandage</b>            L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p>	X			Aucun épandage des effluents n'est effectué
<b>Art 6. Air - odeurs</b>				
<p><b>6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b>            Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.</p>	X			L'ensemble des émissions qui peuvent exister sur le site sont diffuses. Les stockages seront humidifiés autant de fois que nécessaires. La plateforme est également arrosée lors de conditions climatiques défavorables (temps venteux et sec) et principalement au niveau de l'entrée du site où un système d'arrosage automatique a été installé. La piste dallées et entretenue par une balayeuse.  Les matériaux stockés étant peu pulvérulents, les risques d'émissions sont faibles les concernant. On rappelle que l'ensemble des transits s'effectue avec des véhicules bâchés ou capotés.
<p><b>6.4 Stockages</b></p>	X			Présence d'un écran végétal. La piste où passent les véhicules est dallée.

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
<p>Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>				Les stockages sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.
<p><b>6.5 Pistes de circulation</b>                      Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.                      Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.</p>	X			<p>Les voies de circulation des VL et PL amenant au site et devant le pont bascule sont stabilisées et en pentes. Pour limiter le risque d'émission de poussières, la plateforme et les accès à l'installation seront régulièrement lavés et humidifiés au moyen d'arroseurs et de d'un arrosage interne.</p> <p>Elles sont nettoyées de manière ponctuelle par une balayeuse. L'entretien régulier de la piste et de la plateforme permettra également d'éviter la création de poussières et de boues.</p> <p>Les activités sur un tel site sont susceptibles de créer des poussières et des boues.</p>
<p><b>6.6 Traitement des surfaces libres</b>                      Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.</p>	X			Les surfaces libres sont végétalisées
<b>Art 7. Déchets</b>				
<p><b>7.1 Récupération – Recyclage</b>                      Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.</p>	X			La réception des déchets se fait conformément à l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
				<p>Seuls, les matériaux valorisables issus du tri (béton, matériaux de déconstruction de chaussées ...), les matériaux utilisés dans les installations (sables, liants...) et les matériaux de négoce sont stockés sur le site. Les matériaux non valorisables, type déchets inertes, sont évacués par voie fluviale vers des Installations de Stockage de Déchets Inertes. Tout autre déchet ne sera pas admis.</p> <p>Les boues de curage des bassins de décantation des eaux de process sont placées avec le stock de béton et recyclées.</p> <p>S'il apparaît des matériaux dangereux malgré le contrôle des matériaux à la réception, ils sont envoyés dans des filières spécialisées.</p> <p>L'évacuation des déchets de la plateforme FAYOLLE (refus de matériaux, bennes DIB, métaux...) se fait selon des filières agréées. Des bordereaux de suivi des déchets (BSD) sont émis et conservés selon la réglementation.</p> <p>Après traitement, les matériaux de recyclage produits sont expédiés sur les chantiers pour être utilisés dans la construction des routes et chaussées principalement.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
				Après un contrôle des déchets avant réception, l'ensemble des déchets réceptionnés seront enregistrés dans un registre (informatique). De manière générale, un BSD permettra d'encadrer l'ensemble de ces informations ainsi que la signature des différents acteurs. Un registre de sortie similaire sera également présent.
<p><b>7.2 Stockage des déchets</b> Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	X			<p>Les stockages d'inertes sont stockés sur un sol en grave et sont arrosés en cas de vent ou de forte chaleur. Le site respectera le fait que les déchets stockés sur le site ne dépassent pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. S'il apparaît des matériaux dangereux malgré le contrôle des matériaux à la réception, ils sont envoyés dans des filières spécialisées ISDI... La séparation des déchets est effectuée sur site de façon à optimiser le traitement.</p> <p>Seuls, les matériaux valorisables issus du tri (béton, matériaux de déconstruction de chaussées...), les matériaux utilisés dans les installations (sables, liants...) et les matériaux de négoce sont stockés sur le site. Les matériaux non valorisables, type déchets inertes, sont évacués par voie fluviale ou terrestre vers des Installations de Stockage de Déchets Inertes.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
				<p>L'évacuation des déchets de la plateforme FAYOLLE (refus de matériaux, boues de curage des bassins d'eaux de ruissellement, bennes DIB...) se fait selon des filières agréées. Des bordereaux de suivi des déchets (BSD) sont émis et conservés selon la réglementation.</p> <p>Après traitement, les matériaux de recyclage produits sont expédiés sur les chantiers pour être utilisés dans la construction des routes et chaussées principalement.</p>
<p><b>7.3 Déchets banals</b>  Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.  Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).</p>	X			<p>Suite au tri sur site des différentes matières, certains Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux non souillés sont extraits afin d'être soit envoyés en centre de tri et de transit ou de traitement.</p> <p>Les déchets produits par l'installation seront</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les déchets ménagers liés à l'activité de bureau</li> </ul> <p>Les déchets ménagers sont pris en charge par la commune.  Les boues issues de l'entretien du bassin de décantation sont prises en charge par une société spécialisée et dûment autorisée L'exploitant renseignera le Bordereau de Suivi de Déchets et un registre qui devra comporter les informations suivantes : type de déchets, code des déchets, nature des déchets, production totale, mode de traitement hors site.</p>
<p><b>7.4 Déchets industriels spéciaux/dangereux</b>  Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.</p>	X			<p>Suite à l'activité sur site, certains produits chimiques seront utilisés. Ils seront évacués conformément à la réglementation.</p>
<p><b>7.5 Brûlage</b>  Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	X			<p>Aucun brûlage des déchets n'est effectué sur le site</p>
Art 8. Bruit et vibrations				

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais			
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>				
<p><b>8.1 Valeurs limites de bruit</b>                      Au sens du présent arrêté, on appelle :                      - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),                      - zones à émergence réglementée :                      - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),                      - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,                      - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles                      Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.                      L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.                      Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <tr> <td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que le dimanches et jours fériés</td> </tr> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que le dimanches et jours fériés	X			<p>Les sources de bruit seront liées au trafic des poids-lourds, au fonctionnement des différents équipements : la centrale de traitement, les engins, les avertisseurs sonores (bips de recul des engins, ...) et notamment du concasseur.</p> <p>Les bruits émis par ces derniers seront réduits au maximum.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation seront conformes, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans le tableau ci-contre.</p> <p>Les bruits qui seront émis par les installations seront réduits par le fait que les installations de concassage et de criblage se situent au milieu des stocks de matériaux bruts et matériaux recyclés comme vu dans l'AMPG 2515.</p> <p>L'installation ne fonctionne et n'est ouverte qu'en période diurne.</p> <p>Afin de limiter au maximum les émissions sonores, les engins et camions seront conformes aux dispositions en vigueur et feront l'objet d'entretiens réguliers.</p> <p>La vitesse est limitée à 10 km/h.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation seront conformes, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans le tableau ci-contre.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que le dimanches et jours fériés					

Exigences réglementaires - Prescriptions			RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
			Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)				
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)				
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du <a href="#">point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</a> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>						
<p><b>8.2 Véhicules - engins de chantier</b>                      Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.                      L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			X			Les engins et véhicules de transport sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En fonctionnement normal, toute utilisation d'appareils de communication par voie acoustique est interdite.
<p><b>8.3 Vibrations</b>                      Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.</p>			X			Les équipements sont conformes à la circulaire.  Les vibrations éventuellement émises seront celles liées à l'utilisation d'appareils nécessaires au traitement des matériaux tels que le crible et le concasseur.

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
				<p>Ces machines vibrantes (crible et concasseur) engendrent des efforts qui seront encaissés par la structure métallique de l'ouvrage comme vu dans l'AMPG 2515.</p> <p>Les vibrations liées à cette installation seront limitées aux abords immédiats de l'installation. Les installations de traitement des matériaux sont considérées comme source de vibrations. Compte-tenu de la distance à la construction externe la plus proche, et à la nature des sols.</p>
<p><b>8.4 Mesure de bruit</b>  Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <a href="#">annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</a>.  Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	X			<p>Des mesures de bruits seront réalisées par un organisme qualifié conformément à la réglementation et dans le strict respect des fréquences mentionnées dans l'article ci-contre pour établir la conformité vis-à-vis des valeurs limites.  Les analyses seront effectuées au cours des trois premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis la fréquence sera annuelle et enfin dans le cadre ou deux campagne successives sont conforme les mesures se feront de manière trisannuelle.</p>
Art 9. Remise en état en fin d'exploitation				

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>2</sup>	
<p>9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>			X	<p>L'exploitant réalisera un mémoire de cessation d'activité qui reprendra les points suivants : L'évacuation des produits dangereux (stockages divers et déchets)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les interdictions ou limitations d'accès au site</li> <li>• La suppression des risques d'incendie et d'explosion</li> <li>• La surveillance des effets de l'installation sur son environnement</li> </ul>
<p>9.2 Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>			X	<p>L'exploitant réalisera un mémoire de cessation d'activité qui reprendra les points suivants : L'évacuation des produits dangereux (stockages divers et déchets)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les interdictions ou limitations d'accès au site</li> <li>• La suppression des risques d'incendie et d'explosion</li> </ul> <p>La surveillance des effets de l'installation sur son environnement</p>

Description des choix techniques permettant le Respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 :

Arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<b>Art. 1<sup>er</sup> Dispositions générales</b>				
1.1 Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.	X			L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de déclaration déposé en 2014
1.2 Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.			X	Pour mémoire
1.3 Contenu de la déclaration La déclaration précise les mesures prises par l'exploitant en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X			Le présent dossier d'enregistrement présente les dispositions prises par la société afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. L'ensemble des informations et documents relatifs au projet sera conservé au sein de la zone d'exploitation.
1.4 Dossier installation classée (Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; - les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Le dossier de déclaration sera complété par le dossier d'enregistrement. Dès l'obtention de l'arrêté d'enregistrement, et les différents documents justifiant le contrôle et la conformité des installations. L'ensemble des informations et documents relatifs au projet sera conservé au sein de la zone d'exploitation

<sup>3</sup> PI : Pour information

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).</p>	X			<p>Dans le cas d'une pollution ou d'un accident, l'exploitant informera la DRIEAT sous les meilleurs délais.</p> <p>Un registre d'accident/d'incident est présent au sein du site.</p>
<p>1.6 Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>			X	Pour mémoire
<p>1.7 Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation cesse définitivement l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.</p> <p>La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;</li> <li>- des interdictions ou limitations d'accès au site ;</li> <li>- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</li> </ul> <p>- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>			X	<p>L'exploitant réalisera un mémoire de cessation d'activité qui reprendra les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'évacuation des produits dangereux (stockages divers et déchets)</li> <li>• Les interdictions ou limitations d'accès au site</li> <li>• La suppression des risques d'incendie et d'explosion</li> </ul> <p>La surveillance des effets de l'installation sur son environnement</p>
Art. 2. Implantation - aménagement				

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>2.1 Règles d'implantation Arrêté du 20 septembre 2013, article 1er) Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m<sup>3</sup>, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres. « Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas. »</p>	X			Le site étant au bord de la Seine, la centrale à béton est implantée à une distance supérieure à 10 m de l'emprise du site
<p>2.2 Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.</p>	X			Le site est peu visible du fait de sa localisation en contrebas, derrière le talus SNCF et des arbres. En effet, il est situé en bord de Seine, en face du port autonome de Gennevilliers. Sur sa partie nord, il est surmonté par le talus des voies SNCF. A l'Est, une haie d'arbres limite la visibilité. De plus, le site est surplombé à l'Est par l'autoroute A 15 et à l'Ouest par la départementale RD 311. La seule visibilité concerne les riverains situés sur la piste d'accès (Rue de Buan), les usagers de l'A15 et les industries de l'autre côté de la Seine n'ayant pas de vue du fait de la topographie et de la végétation en bord de Seine. Les engins présents sur le site sont en nombre limité. Les silos atteignent une hauteur de 8m de hauteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les espaces végétalisés ont été conservé. L'exploitant limitera ses hauteurs de stock à 10 mètres de haut. Mais de par son confinement dans une partie basse d'un point de vue topographique et du fait d'une urbanisation dense et de voies de circulation nombreuses, la visibilité reste faible. Le site sera tenu en bon état de propreté.

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
				<p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Le talus SNCF ainsi que la végétation en bord de Seine permettent de créer une barrière vis-à-vis des zones d'urbanisation forte, les activités proches et les voies de circulation (A 15, RD 311) créent un « écran » sonore entre le projet et les riverains éloignés.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.	X			Aucun local ne sera occupé par des tiers en dessous et au-dessus de la centrale à béton.
2.5 - Accessibilité L'installation est accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours. Dans le but d'effectuer des sauvetages lors de sinistres incendie ou d'évacuer des personnes qui ne peuvent être déplacées autrement qu'en position horizontale, il est nécessaire de prévoir des accès le long des façades au charroi du service incendie et plus particulièrement aux auto-échelles.	X			Les services de secours auront un accès illimité au site de FAYOLLE, grâce à un système de badge. De plus, un accès de secours par la Seine est présent sur le site et permet une intervention par voie fluviale. Le site est accessible par les services de secours via une voie de circulation. L'entrée au site et les voies d'accès seront continuellement dégagées pour permettre l'accès des secours en cas de besoin. Le plan d'ensemble joint en PJ 3 localise la voie d'accès prévue pour les services de secours. En cas d'incendie, la société FAYOLLE et Fils a mise en place une procédure d'alerte.
2.6. Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones destinées à l'habitation.	X			L'unité de malaxage est à plus de 160m des habitations. Les locaux sont équipés de fenêtres et sont ainsi correctement ventilés.
2.7 Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).	X			Les installations électriques sont conformes à la réglementation et sont vérifiées de manière annuelle. Les vérifications périodiques des installation électriques sont mises à la disposition dans le bureau. La cuve de GNR est raccordée à la terre.

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>2.8 Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.</p>	X			Les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est sur la dalle étanche. En de déversement accidentels ces produits sont recueillis dans le bassin de décantation.
<p>2.9. Cuvettes de rétention</p> <p>Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir.</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.</p> <p>Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	X			<p>Présence d'un local de stockage ou de manipulation de matières dangereuses et d'une cuve de GNR.</p> <p>Le concasseur sera alimenté en GNR par la cuve.</p> <p>Les produits chimiques se situent dans un local fermé approprié sur un bac de rétention correctement dimensionné.</p> <p>La cuve de Gazole Non Routier (GNR) surélevé est située à proximité du pont-basculé. Cette cuve à double paroi repose sur une aire bétonnée afin d'éviter toutes les pollutions par le sol.</p> <p>Pour chaque substance, le site dispose des documents techniques les concernant (nature, risque...).</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>2.10. Isolement du réseau de collecte</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.</p>	X			Lors d'un incendie, les eaux iront naturellement grâce au système de pentes vers le bassin de décantation de 224 m <sup>3</sup> qui dispose d'une vanne d'obturation des eaux afin d'éviter le rejet direct en milieu naturel.
<b>Art 3 Exploitation - entretien</b>				
<p>3.1 - Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.</p>	X			La surveillance des exploitations sera assurée par le responsable de site. Une procédure d'alerte est mise à disposition dans le bureau.
<p>3.2 Contrôle de l'accès</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>	X			L'unique accès au site, rue de Buan est contrôlé. Le site sera clôturé et fermé pour empêcher toute intrusion dehors des heures de travail. Aucune personne extérieure au site ne pourra pénétrer au sein du site sans autorisation. La fermeture du site sera composée d'un système de barrières levantes. Une borne avec lecteur de badge ainsi qu'un interphone relié à la cabine de commande de la centrale sera installé à l'entrée du site ; Les entrées sur le site sont surveillées en dehors des heures d'ouvertures.

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>3.3. Connaissance des produits – Étiquetage</p> <p>L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	X			<p>Dans les endroits à risques ainsi que dans le bureau du responsable du site, un classeur reprenant l'ensemble des FDS de chaque produit chimique.</p> <p>Chaque produits ou cuve, comporte le nom du produit ainsi que l'étiquetage obligatoire (symbole de danger)</p>
<p>3.4 Propreté</p> <p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	X			<p>Les activités sur un tel site sont susceptibles de créer des poussières et des boues.</p> <p>Mesures prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation seront maintenues propres via un nettoyage journalier. Les voies de circulations sont périodiquement arrosées afin d'éviter l'envol de poussière lors du passage des différents véhicules et engins présent sur site.</li> </ul> <p>La vitesse est limitée à 10 km/h.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Des opérations de nettoyage en abord de site sont prévues afin d'éviter des amas de poussières tout en limitant les envols de ces dernières.</p>
<p>3.5. Plan des stockages de produits dangereux</p> <p>L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	X			<p>Le site disposera d'un plan localisant le local de produits chimiques nécessaire à l'exploitation ainsi que la cuve de GNR.</p>
<p>3.6 Vérification périodique des installations électriques</p>	X			<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs que ses installations électriques sont réalisées</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.				conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Art 4 Risques				
<p>4.1 Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements</p>	X			<p>Afin de protéger l'intégrité physique des salariés du port d'Argenteuil, les EPI suivants sont à leur disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Casques,</li> <li>● Chaussures de sécurité,</li> <li>● Gilets de signalisation fluorescents,</li> <li>● Lunettes de protection,</li> <li>● Protections auditives,</li> <li>● Masques à poussière,</li> <li>● Gants,</li> <li>● Harnais de sécurité.</li> </ul> <p>Chaque activité est soumise à l'obligation du port de certains EPI.</p> <p>Les EPI sont stockées dans un endroit approprié, à l'abri du soleil, de la chaleur, du froid et de l'humidité. Ils sont strictement personnels et sont entretenus et nettoyés aussi souvent que nécessaire pour préserver toute leur efficacité. Ils sont remplacés régulièrement.</p> <p>L'entreprise FAYOLLE dispose d'un service SECURITE/ENVIRONNEMENT à même d'analyser toute situation de danger et de mettre en œuvre les moyens propres à y remédier.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>4.2 Moyens de secours contre l'incendie</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	X			<p>Les matériaux traités sont des roches, des minéraux, donc non combustibles.</p> <p>Un poteau incendie est disponible permettant de fournir pendant 2h, un débit de 60m<sup>3</sup>/h d'eau avec une pression de 1 bar. Cet équipement est situé à moins de 200 m de toutes les limites du site.</p> <p>Des extincteurs sont répartis dans les locaux, les installations et dans les engins ;</p> <p>De téléphone portable afin de prévenir les secours.</p> <p>Le matériel est vérifié 1x/an et le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble de ces secours.</p> <p>Le plan d'intervention pour les pompiers est à leur disposition.</p> <p>La vérification périodique des équipements de protection incendie et leur maintenance est assurée et enregistrée On note que le risque incendie est tout de même très faible dans cette zone exploitant des éléments minéraux.</p>

<p>4.6. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ;</li> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>	X		<p>A l'entrée du site ainsi que dans les locaux, sont affichées ou conservées les consignes de sécurité à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>• L'obligation du « permis de travail » ;</li> <li>• Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et les éboulements de matériaux ;</li> <li>• Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;</li> <li>• Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>• Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;</li> <li>• La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>• Les règles concernant les produits chimiques</li> <li>• Les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>• L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel a été formé et sensibilisé aux risques présentés par le fonctionnement de l'installation, notamment aux risques liés à la présence de l'installation de broyage/criblage.</p>
---	---	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
				<p>Les équipements de protection individuelle nécessaires leur ont été fournis (casque, baudrier, lunettes, chaussures de sécurité...). Une vérification du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle est effectuée par les employés.</p> <p>L'ensemble du personnel reçoit une formation pratique à la sécurité.</p> <p>Tout le personnel est formé à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie.</p>
Art 5 Eau				

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>5.1. Compatibilité avec le SDAGE</p> <p>Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).</p>	X			Le site respecte les préconisations du Sdage
<p>5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau</p> <p>Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.</p>	X			Pas de prélèvements les eaux superficielles ou souterraines.
<p>5.3. Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	X			<p>Un salarié relève de manière mensuelle le compteur est mis en place afin de suivre les eaux prélevées dans la Seine.</p> <p>Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.</p> <p>Le site a mis en place un dispositif anti-retour sur le raccordement d'eau potable.</p> <p>Le réseau d'eau incendie est réservé aux sinistres.</p>
<p>5.4. Consommation</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m<sup>3</sup>, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.</p> <p>Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente</p>	X			<p>Les prélèvements d'eau se limiteront à l'humidification des voies en période sèche, pour une quantité d'eau maximal par jour de 50 m<sup>3</sup>. Soit une quantité maximale par an de 13 000 m<sup>3</sup></p> <p>L'exploitant communiquera sa consommation totale d'eau à l'inspection des installations classées au cours.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>5.5. Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides.</p> <p>Pour les premiers et deuxièmes alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.</p>	X			<p>Les eaux pluviales ne présenteront pas de charge polluante compte-tenu de la nature des stockages inertes présents sur site. En cas de forte pluie les eaux s'écouleront vers la Seine.</p> <p>La localisation des « évacuations » joint en <b>PJ 3</b></p> <p>L'installation ne comptera qu'un point rejet en milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un bassin de décantation, puis sont traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>Un seul point de rejet présent sur le site.</p>
<p>5.6. Mesure des volumes rejetés</p> <p>À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.</p>	X			<p>La société a mise en place un suivi régulier afin d'avoir un suivi de la qualité des eaux rejetées par l'activité dans la Seine.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>5.7. Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5. Température : &lt; 30 °C.</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : &lt; 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total : &lt; 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : &lt; 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : &lt; 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>	X			<p>Le pompage ne sera plus qu'un appoint et le volume d'eau pompé sera donc bien inférieur à celui actuel qui est déjà négligeable. La mise en place d'un correcteur de pH permettra d'avoir toujours une bonne qualité des eaux de rejets malgré l'ajout d'une centrale à béton.</p> <p>-matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. →14mg/l</p> <p>-Chrome total : &lt; 0,1 mg/l.--&gt; &lt; 0,1 mg/l</p> <p>-Chrome hexavalent : &lt; 0,05 mg/l.</p> <p>-Hydrocarbures totaux : &lt; 10 mg/l.--&gt; &lt;0.5mg/l</p> <p>Les prochaines analyses comprendront l'ensemble des paramètres.</p>
<p>5.8. Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.</p>	X			L'exploitation ne réalisera pas de rejets dans la nappe.
<p>5.9. Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2-10 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5-7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>				<p>À ce jour, les analyses sont conformes.</p> <p>Il n'y a pas la présence de pollution en sortie de bassin de décantation.</p> <p>Eaux décantées sont corrigées si besoin (pH) et en majorité réutilisée dans les process.</p>
<p>5.10. Épandage</p> <p>L'épandage des déchets ou effluents est interdit.</p>	X			Aucun épandage des effluents n'est effectué

Exigences réglementaires - Prescriptions		RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
		Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :</p>					
PARAMÈTRES	FRÉQUENCE				
Température pH Matières en suspension totales Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux	<p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est à l'année. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de 1 fois par an.</p> <p>Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>Si rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>	X			Les prélèvements et analyses seront prélevés de manière semestrielle.
<p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					
Art 6. Air - odeurs					
6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère					
<p>Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>		X			L'ensemble des émissions qui peuvent exister sur le site sont diffuses. Les stockages seront humidifiés autant de fois que nécessaires. La plateforme est également arrosée lors de conditions climatiques

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.</p> <p>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).</p> <p>Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépolluissage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.).</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.</p>				défavorables (temps venteux et sec) et principalement au niveau de l'entrée du site où un système d'arrosage automatique a été installé. La piste dallée est entretenue par une balayeuse. Les matériaux stockés étant peu pulvérulents, les risques d'émissions sont faibles les concernant. On rappelle que l'ensemble des transits s'effectue avec des véhicules bâchés ou capotés.
<p>6.2.1 Poussières</p> <p>Les équipements de dépolluissage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.</p>	X			Non soumis
<p>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.</p> <p>Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.</p>				La société réalisera les analyses pour les retombées de poussières de manière trimestrielle.
<p>6.4 Stockages</p> <p>Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.</p> <p>Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 m) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).</p>	X			Présence d'un écran végétal. La piste est dallée. Les matériaux pulvérulents sont stockés en silos et ils ont un dispositif de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. Les silos sont en dépression par un extracteur d'air L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
Art 7. Déchets				

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>7.1 Récupération – Recyclage</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	X			<p>La réception des déchets se fait conformément à l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Seuls, les matériaux valorisables issus du tri (béton, matériaux de déconstruction de chaussées ...), les matériaux utilisés dans les installations (sables, liants...) et les matériaux de négoce sont stockés sur le site. Les matériaux non valorisables, type déchets inertes, sont évacués par voie fluviale vers des Installations de Stockage de Déchets Inertes.</p> <p>Tout autre déchet ne sera pas admis.</p> <p>Les boues de curage des bassins de décantation sont placées avec le stock de béton et recyclées.</p> <p>S'il apparaît des matériaux dangereux malgré le contrôle des matériaux à la réception, ils sont envoyés dans des filières spécialisées.</p> <p>L'évacuation des déchets de la plateforme FAYOLLE (refus de matériaux, bennes DIB, métaux...) se fait selon des filières agréées. Des bordereaux de suivi des déchets (BSD) sont émis et conservés selon la réglementation.</p> <p>Après traitement, les matériaux de recyclage produits sont expédiés sur les chantiers pour être utilisés dans la construction des routes et chaussées principalement.</p> <p>Après un contrôle des déchets avant réception, l'ensemble des déchets réceptionnés seront enregistré dans un registre (informatique).</p> <p>De manière générale, un BSD permettra d'encadrer l'ensemble de ces informations ainsi que la signature des différents acteurs.</p> <p>Un registre de sortie similaire sera également présent.</p>

<p>7.3. Stockage des déchets                  Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).                  La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	X		<p>Les stockages d'inertes sont stockés sur un sol en grave et sont arrosés en cas de vent ou de forte chaleur.</p> <p>Le site respectera le fait que les de déchets stockés sur le site ne dépasses pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Les matériaux pulvérulents sont stockés en silos et ils ont un dispositif de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.</p> <p>Les silos sont en dépression par un extracteur d'air</p> <p>L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.                  S'il apparaît des matériaux dangereux malgré le contrôle des matériaux à la réception, ils sont envoyés dans des filières spécialisées ISDI...</p> <p>La séparation des déchets est effectuée sur site de façons à optimiser le traitement.                  S'il apparaît des matériaux dangereux malgré le contrôle des matériaux à la réception, ils sont envoyés dans des filières spécialisées ISDI...</p> <p>La séparation des déchets est effectuée sur site de façons à optimiser le traitement.</p> <p>Seuls, les matériaux valorisables issus du tri (béton, matériaux de déconstruction de chaussées,) les matériaux utilisés dans les installations (sables, liants...) et les matériaux de négoce sont stockés sur le site. Les matériaux non valorisables, type déchets inertes, sont évacués par voie fluviale vers des Installations de Stockage de Déchets Inertes.</p> <p>L'évacuation des déchets de la plateforme FAYOLLE (refus de matériaux, boues de curage du séparateur à hydrocarbures, bennes DIB...) se fait selon des filières agréées. Desbordements de suivi des déchets</p>
--	---	--	---

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
				<p>(BSD) sont émis et conservés selon la réglementation.</p> <p>L'évacuation des déchets de la plateforme FAYOLLE (refus de matériaux, boues de curage du séparateur à hydrocarbures, bennes DIB...) se fait selon des filières agréées. Desbordereaux de suivi des déchets (BSD) sont émis et conservés selon la réglementation.</p> <p>Après traitement, les matériaux de recyclage produits sont expédiés sur les chantiers pour être utilisés dans la construction des routes et chaussées principalement.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>7.4 Déchets non dangereux</p> <p>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement mises en service.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 l et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (art. R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement).</p>	X			<p>Suite au tri sur site des différentes matières, certains Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux non souillés sont extraits afin d'être soit envoyés en centre de tri et de transit ou de traitement.</p> <p>Les déchets produits par l'installation seront</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les déchets ménagers liés à l'activité de bureau</li> </ul> <p>Les déchets ménagers sont pris en charge par la commune.</p> <p>Les boues issues de l'entretien du bassin de décantation sont prises en charge par une société spécialisée et dûment autorisée L'exploitant renseignera le Bordereau de Suivi de Déchets et un registre qui devra comporter les informations suivantes : type de déchets, code des déchets, nature des déchets, production totale, mode de traitement hors site.</p>
<p>7.5. Déchets dangereux</p> <p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour.</p> <p>L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.</p>	X			<p>Suite à l'activité sur site, certains produits chimiques seront utilisés. Ils seront évacués conformément à la réglementation.</p>
<p>7.5 Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	X			<p>Aucun brûlage des déchets n'est effectué sur le site</p>
<b>Art 8. Bruit et vibrations</b>				
<p>8.1 Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>– zones à émergence réglementée :</li> </ul>	X			<p>Les sources de bruit seront liées au trafic des poids-lourds, au fonctionnement des différents équipements : la centrale de traitement, les engins, les avertisseurs sonores (bips de recul des engins, ...) et notamment du concasseur.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais									
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>										
<p>– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</p> <p>– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)				<p>Les bruits émis par ces derniers seront réduits au maximum.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation seront conformes, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans le tableau ci-contre.</p> <p>Les bruits qui seront émis par les installations seront réduits par le fait que les installations se situent au milieu des stocks de matériaux bruts et matériaux recyclés.</p> <p>L'installation ne fonctionne et n'est ouverte qu'en période diurne.</p> <p>Afin de limiter au maximum les émissions sonores, les engins et camions seront conformes aux dispositions en vigueur et feront l'objet d'entretiens réguliers.</p> <p>La vitesse est limitée à 10 km/h.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation seront conformes, dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété, aux valeurs définies dans le tableau ci-contre.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>8.2 Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents</p>	X			<p>Les engins et véhicules de transport sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>En fonctionnement normal, toute utilisation d'appareils de communication par voie acoustique est interdite.</p>
<p>8.4 Mesure de bruit</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m<sup>3</sup> : au moins tous les trois ans ;</li> <li>- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;</li> <li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;</li> <li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.</li> </ul> <p>Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.</p> <p>Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	X			<p>Un contrôle acoustique sera effectué tous les 3 ans.</p> <p>Dans le cadre de cette nouvelle demande d'enregistrement, une nouvelle campagne de mesures sera effectuée au cours des trois premiers mois de fonctionnement de l'installation (concasseur), puis la fréquence sera annuelle et enfin dans le cadre ou deux campagne successives sont conforme les mesures se feront de manière trisannuelle.</p>
Art 9. Remise en état en fin d'exploitation				

Exigences réglementaires - Prescriptions	RESPECT			Observations : Choix techniques déjà mis en œuvre ou restants à mettre en œuvre et délais
	Oui	Non	PI <sup>3</sup>	
<p>9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</p> <p>Outre les dispositions prévues au point 1-7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.</li> </ul> <p>Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>			X	<p>L'exploitant réalisera un mémoire de cessation d'activité qui reprendra les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'évacuation des produits dangereux (stockages divers et déchets)</li> <li>• Les interdictions ou limitations d'accès au site</li> <li>• La suppression des risques d'incendie et d'explosion</li> <li>• La surveillance des effets de l'installation sur son environnement</li> </ul>

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 :

Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Arrêté du 01/07/13 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950.

Modalité d'entrée en vigueur pour les installations existantes : Annexe III

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		Oui	Non	
<b>Art. 1er.</b> – Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, collecte de déchets dangereux » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	La société FAYOLLE dispose d'un récépissé de déclaration l'autorisant à exploiter un ICPE. La société souhaite en complément des activités déjà autorisées sur son site exploiter de nouvelles installations dont une activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial : 6 bacs soit 6t, destinés à la récupération d'amiante liées relevant de la rubrique 2710-1.	/	/	<u><b>Demande administrative en cours avec ce présent dossier de demande d'enregistrement d'exploiter</b></u>
<b>Art. 2.</b> – Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations nouvelles.  Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.  Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	SANS OBJET LA RUBRIQUE 2710.1 EST NOUVELLE	/	/	
<b>Art. 3.</b> – Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.	SANS OBJET	/	/	
<b>Art. 4.</b> – L'arrêté du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 est abrogé.	SANS OBJET	/	/	

<b>Art. 5.</b> – Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2012.	SANS OBJET	/	/	
<b>Art. 6.</b> – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	SANS OBJET	/	/	

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		Oui	No n	
<b>Annexe I : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À DÉCLARATION SOUS <a href="#">LA RUBRIQUE N° 2710-1</a></b>				
<b>1. Dispositions générales</b>				
<b>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration</b> <u>1.1.1 Conformité de l'installation à la déclaration</u> L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Les volumes et surface d'activités seront ceux présentés dans le plan d'ensemble joint au présent dossier en <b>PJ 3</b> .	X		

<p><b>1.1.2 Contrôle périodique</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>Un registre de sécurité contenant les contrôles périodiques réglementaires des installations (électriques, mécaniques, lutte contre l'incendie, sera présent sur site et tenu à jour.</p>	<p>X</p>		
<p><b>1.2. Modifications</b></p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	<p>SANS OBJET</p>	<p>/</p>	<p>/</p>	

<p><b>1.3. Contenu de la déclaration</b></p> <p>La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>La gestion des eaux sur site est formalisée dans le présent dossier. Les différents réseaux sont reportés sur le plan d'ensemble joint au présent dossier en PJ 3.</p> <p>Les activités du site ne sont pas génératrices de rejets atmosphériques particuliers.</p> <p>Les activités du site de sont pas considérées comme sources de vibrations mécaniques pouvant être ressenties à l'extérieur du site.</p> <p>La gestion des déchets est formalisée dans le présent dossier.</p>	<p>X</p>		
---	---	----------	--	--

<p><b>1.4. Dossier installation classée</b></p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le dossier de déclaration ;</li> <li>– les plans tenus à jour ;</li> <li>– le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>– les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>– les résultats des dernières mesures sur le bruit ;</li> <li>– les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4.</li> </ul> <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– présence et date du récépissé de déclaration ;</li> <li>- vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ;</li> <li>- vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>– présence des prescriptions générales ;</li> <li>– présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;</li> <li>– présence de plans détaillés tenus à jour.</li> </ul>	<p>Le dossier et toutes ses pièces annexes seront tenus à disposition sur le site.</p> <p>Un registre de sécurité contenant les contrôles périodiques réglementaires des installations (électriques, mécaniques, lutte contre l'incendie, sera présent sur site et tenu à jour.</p> <p>Un registre des déchets entrants, ainsi qu'un registre des déchets sortants sous format informatique sont présents sur site et tenus à jour.</p>	<p>X</p>		
--	---	----------	--	--

<p><b>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b></p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	La société FAYOLLE en est avisée.	/	/	
<p><b>1.6. Changement d'exploitant</b></p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	La société FAYOLLE en est avisée.	/	/	
<p><b>1.7. Cessation d'activité</b></p> <p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	La société FAYOLLE en est avisée.	/	/	

**2. Implantation - aménagement****2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.

Aucuns locaux occupés par des tiers ou habités ne sont présents au-dessus des installations.

X

<p><b>2.2. Locaux d'entreposage</b></p> <p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p><u>Réaction au feu</u> : Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p><u>Résistance au feu</u> : Les locaux présentent les caractéristiques de résistance aux feux minimaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;</li> <li>– les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</li> </ul> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Toitures et couvertures de toiture</u> : Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);</li> <li>– les tenues au feu des bâtiments sont respectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p>Les déchets dangereux sont stockés dans un contenant fermé et par des parois extérieures en bardage métalliques.</p> <p>Elle sera positionnée sur un dallage en béton (Matériau incombustible, classé MO selon le référentiel français)</p>	<p>X</p>		
---	--	----------	--	--

<p><b>2.3. Accessibilité</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– présence d'une clôture ;</li> <li>– présence d'au moins une voie-engin ;</li> <li>– au besoin, présence de dispositif antichute de véhicule.</li> </ul>	<p>Le site de la société FAYOLLE est accessible aux engins de transport par l'entrée du site</p> <p>Un portail métallique d'accès est présent pour accéder au site. Il reste ouvert durant les heures d'ouverture de la société.</p> <p>L'ensemble du site est clôturé par des panneaux grillagés.</p> <p>Voir le plan d'ensemble joint en <a href="#">PJ 3</a></p>	X		
--	---	---	--	--

<p><b>2.4. Ventilation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <p>– présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.</p>	<p>Les activités du site ne sont pas génératrices d'émissions atmosphériques particulières.</p> <p>L'aération se fait naturellement par les ouvertures.</p>	X		
<p><b>2.5. Installations électriques</b></p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <p>– présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.</p>	<p>Le site est vérifié annuellement par un organisme de contrôle.</p>	X		

<p><b>2.6. Rétention des aires et locaux de travail</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires</li> </ul>	<p>L'ensemble des activités et installations extérieures de la société FAYOLLE, est implanté sur dalle bétonnée (Matériau incombustible, classé M0 selon le référentiel français).</p> <p>L'ensemble des eaux des surfaces imperméabilisées sont dirigées vers le bassin de rétention, avant rejet vers le milieu naturel. Voir le plan d'ensemble joint en <b>PJ 3</b> du présent dossier.</p>	X		
--	---	---	--	--

<p><b>2.7. Cuvettes de rétention</b></p> <p>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;</li> <li>- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;</li> <li>- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.</li> </ul>	<p>Aucun stockage de déchets dangereux liquides sous la rubrique 2710-1 ne sera présent sur le site.</p> <p>Les déchets dangereux concernés par la rubrique 2710-1 sont de l'amiante liées. Cette dernière sera stockée dans une zone de transit spécifique et à l'abri des intempéries.</p> <p>Cependant un liquide dangereux relevant d'autres rubriques est entreposé sur rétention adaptée (cuve de GNR) sur rétention. Elle est également placée de manière à ne pouvoir être heurté par un engin de travail.</p> <p>Site pouvant être mise dans sa globalité en rétention, présence d'une vanne en sortie du bassin de rétention pouvant être fermé en cas d'accident.</p>	<p>X</p>		
--	--	----------	--	--

3. Exploitation - entretien				
<b>3.1. Surveillance de l'exploitation</b>  L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.		X		
<b>3.2. Contrôle de l'accès</b>  En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.  <b>Objet du contrôle :</b>  – affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés ; – affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.	Les horaires d'ouvertures sont respectés L'accès à la partie apport volontaire se fera sous le contrôle d'un opérateur : Avant d'entrée du site au niveau du pont bascule, le chauffeur précise la nature des déchets apportés, un contrôle des déchets apportés est réalisé (quantité, qualité). Si le déchet est accepté, il est pesé puis déchargé à l'emplacement dédié indiqué.	X		
<b>3.3. Propreté</b>  Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.	Les aires de stockages et le site de manière générale sont nettoyés périodiquement.  La remise en état se fera tous les soirs pour le lendemain.	X		

<p><b>3.4. Vérification périodique des installations électriques</b></p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <p>– justificatif des contrôles des installations électriques.</p>	<p>Des contrôles périodiques sont effectués par des organismes spécialisés pour les installations et appareils électriques.</p> <p>Les contrôles périodiques sont retranscrits dans un registre de sécurité.</p>	<p>X</p>		
---	--	----------	--	--

<p><b>3.5. Formations</b></p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>– les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;</li> <li>– le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>– la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>– la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> </ul> </li> <li>– les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>– les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>– les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>– une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;</li> <li>– les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p>	<p>Sur le site, le personnel est apte à occuper son poste de travail.</p> <p>Le personnel travaillant sur le site est formé aux mesures d'urgence et de première intervention à appliquer en cas d'incident.</p> <p>Les consignes de sécurité sont appliquées de façon rigoureuse. Un plan de localisation des différents risques inhérents à l'activité du site existant existe. Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents sur le site sont conservées et tenues à la disposition du personnel.</p> <p>L'usage des engins de manutention requiert une formation adéquate.</p>	X		
--	--	---	--	--

<p>Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>– présence du plan de formation propre à chaque agent ;</li><li>– présence des certificats d'aptitude.</li></ul>				
---	--	--	--	--

4. Risques				
<b>4.1. Localisation des risques</b>				
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p>	<p><b>Risques principaux :</b></p> <p><b>Incendie, déversement de produits polluants.</b></p> <p><b>Les FDS des produits susceptibles d'être présents sur le site sont tenus à disposition sur le site.</b></p>	X		

<p><b>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li> <li>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ;</li> <li>- présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ;</li> <li>- présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p><b>Des téléphones fixes et portatifs permettant d'alerter rapidement les secours sont disponibles sur le site.</b></p> <p><b>Un plan d'évacuation et d'implantation des extincteurs est disponible sur le site.</b></p> <p><b>Un plan de localisation des différents risques inhérents à l'activité du site existe.</b></p> <p><b>Le volume d'eau à fournir pour l'extinction d'un incendie est de 60 m<sup>3</sup>/h (réalisé par l'intermédiaire du document D9).</b></p> <p><b>Le site dispose extincteurs appropriés aux risques et accessibles à tout moment. Ils sont répartis en nombre suffisant sur le site. De plus, le site a mis en place une borne incendie. Cet équipement peut fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.</b></p> <p><b>Les contrôles réglementaires des extincteurs sont réalisés annuellement et stockés dans le registre de sécurité.</b></p>	<p>X</p>		
---	---	----------	--	--

<p><b>4.3. Matériel électrique de sécurité</b></p> <p>Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>		X		
<p><b>4.4. Interdiction des feux</b></p> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <p>– affichage visible de l'interdiction de feu.</p>	<p><b>Il est interdit de fumer et de procéder à tout brûlage de déchets sur le site de la société FAYOLLE</b></p>	X		

<p><b>4.5. Consignes de sécurité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;</li> <li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'affichage visible de chacune de ces consignes.</li> </ul>	<p><b>Les consignes sont reléguées oralement au personnel et appliquées.</b></p>	<p>X</p>		
<p><b>4.6. Prévention des chutes et collisions</b></p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.</p> <p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Nettoyage du site de manière hebdomadaire</p>	<p>X</p>		

5. Eau				
<p><b>5.1. Prélèvements</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <p>Le cas échéant, présence du registre de prélèvement d'eau tenu à jour.</p>		<p><b>Le site est alimenté en eau via le réseau public d'eau potable. Cette eau est principalement dédiée aux besoins sanitaires.</b></p> <p><b>Cette activité ne nécessite pas l'utilisation particulière d'eau.</b></p>		<p>X</p>

<p><b>5.2. Réseau de collecte</b></p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;</li> <li>– les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ;</li> <li>– présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p><b>Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées vers un bassin rétention 224m3. Elles sont épurées via un process spécifique.</b></p> <p><b>Les différents réseaux sont reportés sur le plan d'ensemble du site joint en PJ 3.</b></p>	X		
--	---	---	--	--

<p><b>5.3 Valeurs limites de rejet</b></p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pH (NFT 90-008) : 5,5 – 8,5 ;</li> <li>– température : &lt; 30 °C.</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;</li> <li>– DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;</li> <li>– DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;</li> <li>– DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;</li> <li>– DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.</li> </ul> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité</p>	<p>Le site dispose d'un bassin permettant de traiter les eaux de ruissellement potentiellement polluées.</p> <p>Une analyse est réalisée de manière annuelle permettant de vérifier la qualité des rejets.</p> <p>Les résultats sont à disposition sur le site.</p>	<p>X</p>		
---	---	----------	--	--

<p>d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables ;</li> <li>- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>				
<p><b>5.4. Interdiction des rejets en nappe</b></p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Aucun rejet dans une nappe souterraine. SANS OBJET</p>	<p>X</p>		
<p><b>5.5. Prévention des pollutions accidentelles</b></p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>Les déchets dangereux concernés par la rubrique 2710-1 sont l'amiante liées à des matériaux inertes et a de l'enrobé. Elle sera entreposée dans des big-bags spéciaux et à l'abri des intempéries.</p> <p>Cependant des liquides dangereux relevant d'autres rubriques sont entreposés sur rétention adaptée (cuve de GNR sur rétention. Elle sera également placée de manière à ne pouvoir être heurté par un engin de travail.</p> <p>En cas de déversement accidentel, des stocks d'absorbants sont présents.</p>	<p>X</p>		

<p><b>5.6. Épandage</b></p> <p>L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p>	<p>Aucun effluent et déchet produit sur le site ne sera épandu.</p> <p>Tous les déchets seront éliminés dans des installations spéciales et autorisées</p>	<p>X</p>		
--	--	----------	--	--

<p><b>6. Air - odeurs</b></p>				
<p><b>6.1. Prévention</b></p> <p>L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.</p>	<p>Les activités du site ne sont pas génératrices de rejets atmosphériques particuliers.</p>	<p>X</p>		

7. Déchets				
<p><b>7.1. Admission des déchets</b></p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p>	<p>Les horaires d'ouvertures du site seront affichés à l'entrée du site.</p> <p>Contrôle visuel des déchets entrants au niveau du pont bascule</p> <p>Contrôle lors du déchargement des déchets par le responsable du site.</p> <p>Les déchargements se feront directement au sein de la zone disposée au niveau de la plateforme. Affichage des affectations de zones selon catégorie de déchets.</p> <p>L'opérateur de gestion déchetterie vérifiera le degré de remplissage, au besoin, et demandera une évacuation du déchet.</p>	X		

<p><b>7.2. Réception des déchets</b></p> <p>À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballage en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <p>- à l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.</p>	<p>Les déchets sont réceptionnés uniquement durant les heures d'ouverture du site.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés au niveau du muret en L (de la plateforme a béton) après les silos et avant les 180 m3 de matériaux inertes où un point d'apport volontaire a été aménagé.</p> <p>. Les déchets sont pesés sur une bascule. Ils sont stockés et conditionné en big bag hermétiquement, à l'abri des intempéries. Il s'agit uniquement d'amiante liée.</p>	<p>X</p>		
---	---	----------	--	--

<p><b>7.3. Local de stockage</b></p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ;</li> <li>– présence des affichages nécessaires ;</li> <li>– présence d'un plan du local de déchets dangereux.</li> </ul>	<p>Le local d'entreposage de l'amiante liée est dédié à cette activité et est incombustibles.</p> <p>L'affichage du site a été mis en place.</p>	<p>X</p>		
---	--	----------	--	--

<p><b>7.4. Stockage des huiles</b></p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ;</li> <li>– présence des affichages nécessaires ;</li> <li>- la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p>Le site ne réceptionne pas d'huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers.</p> <p>SANS OBJET</p>	<p>/</p>	<p>/</p>	
---	---	----------	----------	--

<p><b>7.5. Amiante</b></p> <p>Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ;</li> <li>- les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	<p>Le site accepte des déchets d'amiante liée. Cette zone sera clairement signalée.</p> <p>Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>L'entreprise Fayolle va mettre en place à disposition des usagers et de son personnel des kits d'ensachage spécifique a ce déchet.</p>	<p>X</p>	<p>/</p>	
---	--	----------	----------	--

<p><b>7.6. Déchets sortants</b></p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p><u>a) Registre de déchets sortants</u></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la date de l'expédition ;</li> <li>– le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>– la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>– le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>– l'identité du transporteur ;</li> <li>– le numéro d'immatriculation du véhicule.</li> </ul> <p><u>b) Préparation au transport – étiquetage</u></p> <p>Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>– les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul> <p><b>Objet du contrôle :</b></p>	<p>La société FAYOLLE tient à jour par informatique et papier un registre des déchets sortants.</p> <p>Les déchets sont expédiés vers des filières agréées.</p>	<p>X</p>	
--	---	----------	--

– présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
<p><b>7.7. Transports – Traçabilité</b></p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p> <p>L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	<p>Le transport des déchets sortants est effectué dans des conditions propres à limiter les envois.</p> <p>Les bennes sortantes et les camions seront recouverts de bâches et/ou fermés pour éviter les envois de poussières et de matériaux légers.</p>	X		
<p><b>7.8. Déchets produits par l'installation</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>		X		
<p><b>7.9. Brûlage</b></p> <p>Le brûlage de déchets est interdit.</p>	<p><b>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de la société FAYOLLE.</b></p>	X		
<p><b>8. Bruit et vibrations</b></p>				

<p><b>8.1. Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>– zones à émergence réglementée :</li> <li>– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</li> <li>– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</li> <li>– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="190 943 902 1070"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Les sources de bruit et de vibration liées à la zone d'apport volontaire seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchargements et chargements ;</li> <li>- Utilisation de chariot de manutention pour la manutention des déchets en fin de journée ;</li> <li>- Trafic routier lié aux camions de transport et aux véhicules des employés du site</li> </ul> <p>Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores. En cas de non-conformité relevé lors d'un contrôle, la société y remédiera aussi tôt en procédant aux travaux nécessaires.</p>	<p>X</p>	<p>Etude de bruit à réaliser dans les 6 à 8 mois suivant l'arrêté d'enregistrement.</p>
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

<p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>			
<p><b>8.2. Véhicules – Engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation des émissions sonores. En cas de non-conformité relevé lors d'un contrôle, la société y remédiera aussi tôt en procédant aux travaux nécessaires.</p>	X	
<p><b>8.3. Vibrations</b></p> <p>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>	<p>Les activités du site ne sont pas considérées comme sources de vibrations mécaniques pouvant être ressenties à l'extérieur du site.</p>	X	

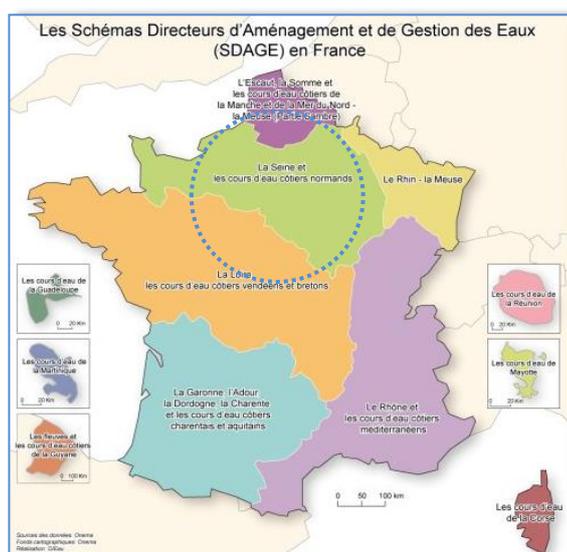
<p><b>8.4. Mesure de bruit</b></p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p><b>Objet du contrôle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans ;</li> <li>- conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>	Conformité présumée, activité peu bruyante		Etude de bruit à réaliser dans les 6 à 8 mois suivant l'arrêté d'enregistrement
--	--	--	---

<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>				
<p><b>9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation</b></p> <p>En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>	SANS OBJET	/	/	
<p><b>9.2. Traitement des cuves</b></p> <p>Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>	SANS OBJET	/	/	

# P.J N°12 – Compatibilité avec les plans, schémas ou programmes

## SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE NORMANDIE

La commune d'Argenteuil sur laquelle est implantée le site FAYOLLE ET FILS dépend du SDAGE du bassin DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS.



L'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) a été confiée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 au Comité de bassin. Deux SDAGE ont été élaborés pour l'ensemble du bassin versant Seine-Normandie.

Le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 par le Comité du bassin. Suite à l'arrêté du 6 avril 2022, le SDAGE et son programme de mesures entre en vigueur à compter du 6 avril 2022 et il remplace ainsi le SDAGE 20016-2021.

Ce document compte 5 orientations et 50 propositions dont 12 identifiées comme prioritaires.

Ceux qui concernent la future activité de l'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS et les activités des industriels classés, notamment de récupération déchets, sont présentés ci-dessous :

Le SDAGE 2022-2027 COMPTE plusieurs orientations :

- Amélioration de l'hydromorphologie (rivières et zones humides), qui constitue le premier risque de dégradation des cours d'eau ;
- La diminution des pollutions diffuses (majoritairement nitrates et pesticides), qui constituent le 2ème facteur de dégradation, et en particulier la protection des aires de captages ;
- La diminution des macro et micropolluants ponctuels, avec en particulier la gestion du temps de pluie, qui reste un enjeu important ;
- Une meilleure anticipation des déséquilibres quantitatifs, qu'il s'agisse des sécheresses ou des inondations ;
- La protection du littoral en termes de qualité des eaux et vis-à-vis de la montée du niveau marin.

Le tableau de synthèse ci-après présente les défis fondamentaux du SDAGE du bassin Seine Normandie ainsi que les mesures prévues sur le site confirmant leur respect.

<b>Défi 1 - DES RIVIÈRES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRÉSERVÉS ET UNE BIODIVERSITÉ EN LIEN AVEC L'EAU RESTAURÉE</b>
<p><b>Orientation 1</b> - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Les eaux de process proviennent de la centrale de traitement des liants hydrauliques et des eaux de process de la centrale à béton. Ces eaux sont dirigées vers 3 bassins de décantation. Après décantation et de séparation des hydrocarbures au niveau du dernier compartiment les eaux seront rejetées vers le milieu naturel. Les autres eaux utilisées sur le site permettront d'alimenter le système d'arrosage automatique à l'entrée du site. Ces eaux regagneront par la suite le bassin de décantation au niveau du point bas où elles seront décantées par 4 autres bassins.</li> <li>➔ Les eaux de ruissellement extérieures au site sont déviées naturellement par les pentes et fossés. Les eaux pluviales tombant sur la plateforme imperméabilisée seront dirigées vers les bassins de décantation et suivront par la suite le même circuit que les eaux de process. Les eaux pluviales tombant sur les zones enherbées s'infiltreront, les autres eaux interceptées seront dirigées vers le bassin de décantation situé au niveau du point bas de la zone imperméabilisée. Ce bassin séparé en 4 compartiments permettra une décantation efficace avant rejet de l'eau claire vers le milieu naturel. Le dernier bassin étant équipé d'un système permettant de piéger les hydrocarbures. Ce bassin de décantation d'une capacité de 224 m3. Le bassin de décantation est régulièrement entretenu et les déchets évacués vers des filières de traitement homologuées.</li> </ul> <p><b>Orientation 2</b> - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Non concerné</li> </ul>
<b>Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</b>
<p><b>Orientation 3</b> - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Non concerné</li> </ul> <p><b>Orientation 4</b> - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Non concerné</li> </ul> <p><b>Orientation 5</b> - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Ces eaux sont constituées des eaux sanitaires issues des locaux du personnel. Ces eaux sont dirigées vers un système de traitement autonome (fosse septique)</li> </ul>
<b>Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses</b>
<p><b>Orientation 6</b> - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Les substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux pluviales de ruissellement sont potentiellement les hydrocarbures issus des camions.</li> </ul> <p><b>Orientation 7</b> - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Non concerné</li> </ul> <p><b>Orientation 8</b> - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substance dangereuses</p>

<p>→ Non concerné</p> <p><b>Orientation 9</b> - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.</p> <p>→ Non concerné</p>
<p><b>Défi 4 - Réduire les pollutions microbiologiques des milieux</b></p>
<p><b>Orientation 10</b> - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale</p> <p>→ Non concerné</p> <p><b>Orientation 11</b> - Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle</p> <p>→ Non concerné</p> <p><b>Orientation 12</b> - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole</p> <p>→ Non concerné</p>
<p><b>Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</b></p>
<p>→ Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage AEP.</p>
<p><b>Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</b></p>
<p>→ L'activité de la société FAYOLLE ET FILS n'engendrera aucune pollution dans les milieux aquatiques et humides.</p>
<p><b>Défi 7 - Gestion de la rareté de la ressource en eau</b></p>
<p>→ La société FAYOLLE ET FILS est raccordée au réseau collectif d'alimentation en eau potable communal.</p> <p>→ L'appoint en eau est réalisé par un pompage en Seine. Les activités seront peu consommatrices d'eau, la consommation en eau sera principalement liée à l'utilisation des sanitaires.</p>
<p><b>Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation</b></p>
<p>→ D'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs du Val d'Oise, la commune d'Argenteuil est concernée par le PPRi de la Seine (n°95PREF20000164), a été prescrit le 17/02/2000 et approuvé le 26/06/2002. Selon la carte de zonages, l'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS est incluse dans la zone réglementaire Bleue.</p>

**En conclusion, le SDAGE Seine-Normandie ne s'oppose pas aux activités du site FAYOLLE ET FILS.**

#### SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La commune d'Argenteuil sur laquelle est implantée le site FAYOLLE ET FILS ne dépend d'aucun SAGE.

Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

#### **Schéma régional des carrières**

L'activité de la société ne concerne pas l'exploitation d'une carrière et des matériaux, granulats liés. Ainsi la société Fayolle et fils n'est pas concernée par ce Schéma.

#### CONFORMITE DU SITE VIS-A-VIS DU PLAN DE PREVENTION DE L'ATMOSPHERE IDF

Le Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) pour l'Île-de-France a été approuvé le 31 janvier 2018 par arrêté inter-préfectoral ainsi que la collaboration de l'État, le Conseil régional, les collectivités territoriales,

les entreprises, les associations, des représentants des secteurs d'activités émettrices de polluants atmosphériques et d'une consultation publique francilienne. Le PPA décline les mesures réglementaires pérennes du plan, pour améliorer la qualité de l'air en Ile-de-France en agissant sur les transports, le résidentiel, l'aérien, l'agriculture et l'industrie.

Le PPA concerne tous les secteurs d'activités en Ile-de-France, à savoir les transports, le résidentiel, l'aérien, l'agriculture et l'industrie. Il se décline en 25 défis et 46 actions concrètes.

Les défis sont organisés autour des thèmes suivants :

Thème	Nombre de défis	Nombre d'actions	Concerne directement FAYOLLE ET FILS	Si oui, de quelle manière ?
Aérien (AE)	3	5	NON	
Agriculture (AGRI)	3	3	NON	
Industrie (IND)	4	9	NON	
Résidentiel tertiaire-chantiers (RES)	3	5	NON	
Transport (TRA)	8	16	OUI	TRA7 – action 1
Mesures d'urgences (MU)	1	3	NON	
Collectivités (COLL)	1	3	NON	
Région (REG)	1	1	NON	
Actions citoyennes (AC)	1	1	NON	

Tableau 1 : Justification de la conformité du site vis-à-vis du PPA IDF

On retrouve en **Annexe 6** un extrait du PPA présentant les défis et actions de ce PPA 2018-2025. L'entreprise FAYOLLE ET FILS n'est pas concernée directement par les mesures établies dans le PPA.

Les mesures concernant l'industrie concernent les installations de combustions (de tailles moyennes ou grandes, de combustion de la biomasse et co-incinération de CSR, incinération d'ordures ménagères) et ne touchent pas ainsi les activités de FAYOLLE ET FILS.

Les mesures concernant les transports impactent la société mais ne la concernent pas en tant qu'actions à mener. Les actions sont orientées plutôt vers les collectivités.

L'action 1 du défi TRA7 – logistique : « Action 1 : Préserver les sites à vocation logistique » va plutôt dans le sens de la création d'activité de la société. En effet, la société de par son implantation sera considérée comme un relai logistique local, permettant d'assurer un de matières inertes avant leur transport vers d'autres installations plus importantes et éloignées par voir fluviale ou terrestre.

Mesure 13 « Limitation des émissions de dioxyde d'azote dues au trafic routier » :

- ▶ Les activités liées au site FAYOLLE ET FILS ne sont pas génératrices d'émissions atmosphériques particulières. Les principales sources d'émissions atmosphériques recensées de par les activités du site sont dues au trafic de véhicules (camions de transport, véhicules légers des employés et clients). D'après l'exploitant, le trafic global lié à l'activité de l'établissement est estimé à 100 véhicules par jour.

## CONFORMITE DU SITE VIS-A-VIS DU PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 2

Le Plan Régional Santé Environnement 2 (PRSE2) a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2011.  
Le PRSE3 est en cours d'élaboration.

Action	Disposition	Conformité
Réduire les expositions dans les bâtiments accueillant les enfants, situés sur ou à proximité d'anciens sites industriels	Aucun établissement sensible n'est situé à proximité de la société FAYOLLE ET FILS.	CONFORME
Lutter contre les atteintes auditives et les traumatismes sonores aigus liés à l'écoute des musiques amplifiées	Les activités de la société FAYOLLE ET FILS ne seront à l'origine d'aucune nuisance sonore liée à l'écoute des musiques amplifiées.	CONFORME
Réduire les émissions atmosphériques des véhicules captifs	Non concerné	SANS OBJET
Identifier les points noirs environnementaux afin de réduire les zones de cumul d'exposition prioritaires	La société FAYOLLE ET FILS mettra à disposition de l'administration compétente toutes les informations qu'elle jugera utile et nécessaire	CONFORME
Réaliser une étude pilote en vallée de Seine pour vérifier la compatibilité des milieux avec les usages	La société FAYOLLE ET FILS n'est pas concernée par ce pilote	CONFORME
Réduire les risques liés aux activités de pressing pour les travailleurs et les riverains	La société FAYOLLE ET FILS n'est pas concernée par ce type d'activités	CONFORME
Etudier l'impact environnemental et sanitaire des plates-formes aéroportuaires et du trafic aérien en Ile-de-France : études SURVOL et DEBATS	La société FAYOLLE ET FILS n'est pas concernée par ce type d'activités	CONFORME
Poursuivre et renforcer la politique régionale de lutte contre les nuisances sonores des transports terrestres	La société FAYOLLE ET FILS n'est pas concernée par ce type d'activités	CONFORME
Améliorer la sécurité sanitaire des eaux	La société FAYOLLE ET FILS se situe hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable Tout rejet aqueux au milieu naturel sera conforme aux normes de qualité de rejet.	CONFORME
Lutter contre l'habitat indigne et ses conséquences sanitaires	Non concerné	SANS OBJET
Améliorer la capacité du dispositif régional de surveillance et d'alerte à détecter les cas d'intoxication	En cas de pollution accidentelle, la société FAYOLLE ET FILS informera l'Inspection des Installations Classées	CONFORME
Favoriser la coordination des professionnels intervenant dans la prise en charge des pathologies à composante environnementale et développer l'accès de la population à un réseau de consultations de pathologies environnementales	Non concerné	SANS OBJET
Réduire à la source les émissions de substances pharmaceutiques dans l'environnement : une recherche action	Non concerné	SANS OBJET
Caractériser l'exposition des franciliens aux pesticides présents dans leur habitat sur des zones contrastées de la région	Non concerné	SANS OBJET

Tableau 2 : Justification de la conformité du site vis-à-vis du PRSE2

## LE Plan régional de prévention et de gestion des déchets EN REGION ÎLE-DE-FRANCE

Dans le cadre de la loi NOTRe sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, chaque région doit être couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le PRPGD est un document de planification stratégique porté et animé par la Région, qui vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la prévention et la gestion des déchets. Il s'adresse ainsi aussi bien aux collectivités et éco-organismes, qu'aux entreprises, administrations et habitants.

Il se substitue aux plans régionaux en vigueur, à savoir le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD), le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Issus des Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PREDEC).

Le Plan fixe des objectifs à termes de 6 et 12 ans. Il repose sur 9 grandes orientations qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation :

- ▶ Lutter contre les mauvaises pratiques,
- ▶ Assurer la transition vers l'économie circulaire,
- ▶ Mobiliser l'ensemble des acteurs pour réduire les déchets de la Région,
- ▶ Mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui »,
- ▶ Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique,
- ▶ Contribuer à la réduction du stockage avec la valorisation énergétique : un atout francilien,
- ▶ Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers,
- ▶ Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus,
- ▶ Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles.

<b>1 - Lutter contre les mauvaises pratiques</b>	
Axe 1 – Mise en place d'un fonds propreté et d'une dynamique régionale d'échanges et d'accompagnement	Non concerné
Axe 2 – Renforcement du maillage des points de collecte pour les déchets des artisans	La société FAYOLLE ET FILS constitue un point de collecte des déchets du BTP
Axe 3 – mobilisation des professionnels et des maîtres d'ouvrage	Non concerné
Axe 4 – renforcement des sanctions contre les mauvaises pratiques	Non concerné
<b>2 - Assurer la transition vers l'économie circulaire</b>	
L'économie circulaire des déchets organiques	Non concerné
L'économie circulaire des déchets de chantier	La société FAYOLLE ET FILS est concernée par les enjeux des déchets du BTP. Dans le cadre de son activité de traitement de déchets inertes, elle permet le réemploi de matériaux pour la construction.
L'économie circulaire des déchets plastiques	Non concerné
L'économie circulaire des déchets d'équipements électriques et électroniques	Non concerné
L'économie circulaire des véhicules hors d'usage	Non concerné
L'économie circulaire des déchets textiles, linge de maison et chaussures	Non concerné
L'économie circulaire des déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	Non concerné
<b>3 – Mobilisation générale pour réduire nos déchets : mieux produire, mieux consommer, lutter contre les gaspillages</b>	
1. Une nouvelle approche de prévention des déchets sur le terrain francilien	Non concerné
2. Diminuer de 10 % la quantité globale de DMA entre 2010 et 2025 et entre 2010 et 2031	Non concerné
3. Diminuer de moitié le gaspillage alimentaire d'ici à 2025 et de 60 % en 2031 par rapport à 2015	La société FAYOLLE ET FILS s'informerait et communiquerait les bonnes pratiques afin de limiter la production de déchets alimentaires des employés du site
4. Déployer la pratique du compostage de proximité	Non concerné
5. Doubler l'offre de réemploi, réutilisation et réparation à destination des franciliens en 2031	Les déchets générés sur le site seront recyclés conformément aux dispositifs mis en place par la commune.
6. Déployer la consigne pour réemploi sur le territoire francilien en 2025	Non concerné
7. Équiper 25 % des boîtes aux lettres franciliennes en autocollants « stop pub » en 2025 et 35 % en 2031	La société FAYOLLE ET FILS s'équiperait de l'autocollant « stop pub ». La promotion de l'activité de FAYOLLE ET FILS ne se fait pas via la publicité papier.
<b>4 – Mettre le cap sur le « zéro déchet enfouï » : réduire le stockage</b>	
Dans le cadre de la récupération des déchets inertes du BTP, la société FAYOLLE ET FILS s'oriente dans la valorisation de ses déchets pour le réemploi.	

Elle s'engage à trouver des alternatives pour l'évacuation de l'inertes excavées autres qu'en installation de stockage, notamment en bio-centre ou en remblais pour les terres inertes.
<b>5 – Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique</b>
Les déchets générés par la société FAYOLLE ET FILS sont uniquement ceux issus de l'activité de bureaux.
Les mesures sont les suivantes
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter les impressions</li> <li>• Utiliser du papier de faible grammage</li> <li>• Utiliser le papier usagé en brouillon</li> <li>• Privilégier les outils informatiques que papier</li> </ul>
<b>6 – La valorisation énergétique : contribution à la réduction du stockage et un atout francilien spécifique</b>
Non concerné
<b>7 – Mettre l'économie circulaire au cœur du chantier</b>
La société FAYOLLE ET FILS est concernée par les enjeux des déchets du BTP.
Dans le cadre de son activité de traitement de déchets inertes, elle permet le réemploi de matériaux pour la construction.
<b>8 – Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus</b>
Non concerné
<b>9 – Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles</b>
En cas de situations exceptionnelles, la société FAYOLLE ET FILS veillera à la bonne gestion des déchets auprès des installations dûment autorisées.

## 5 ETAT INITIAL

### 5.1 -TOPOGRAPHIE

Le site se situe à une altitude de 33 m NGF, la proximité du site avec la Seine permet de voir que le fleuve se trouve « quasiment » (-6m) à la même altitude.

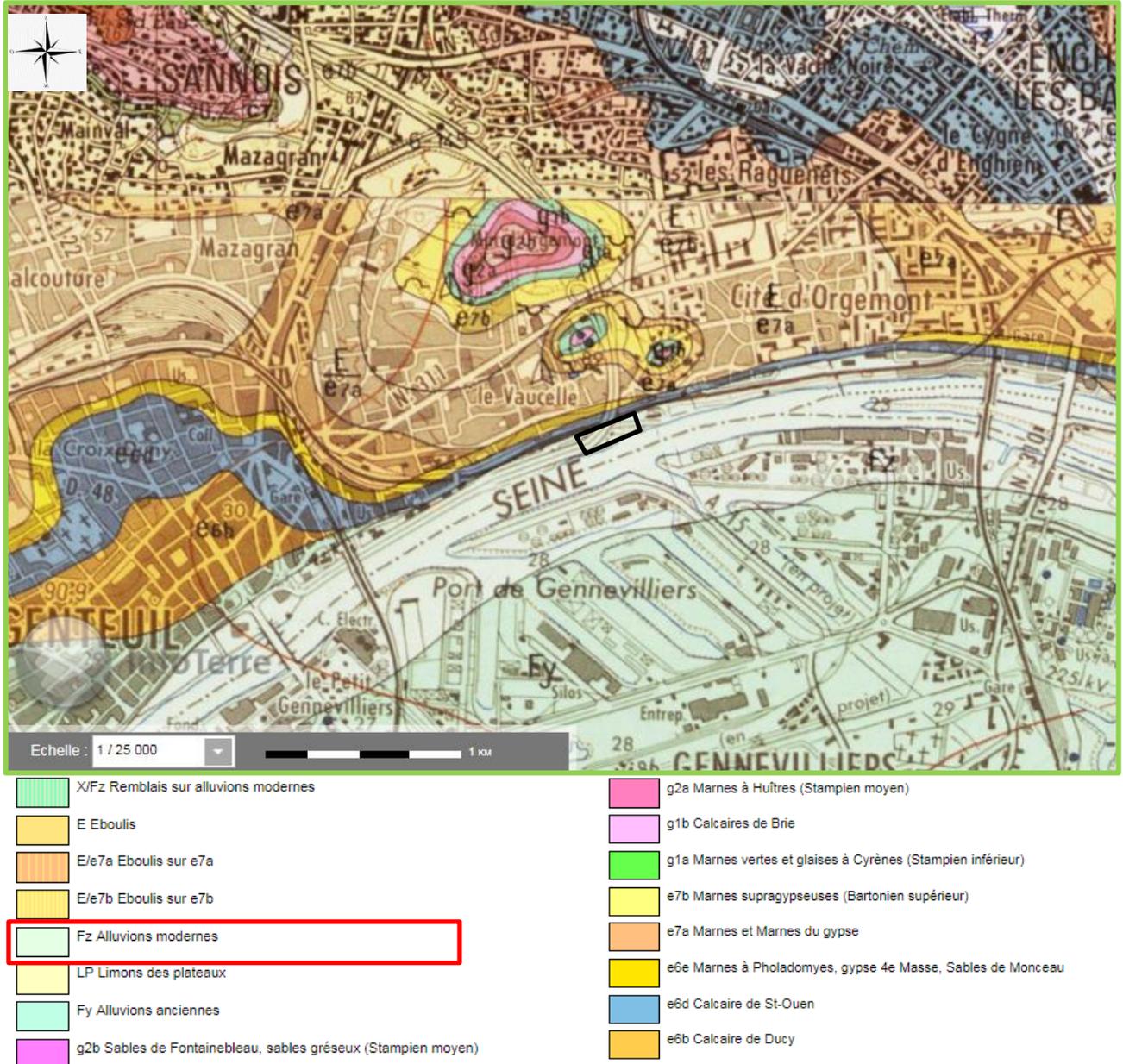


**Carte topographique de la zone d'étude**

Source : [fr-fr.topographic-map.com](http://fr-fr.topographic-map.com)

## 5.2 GEOLOGIE

D'après la carte géologique, la société FAYOLLE ET FILS repose sur une formation d'« Alluvions modernes ».



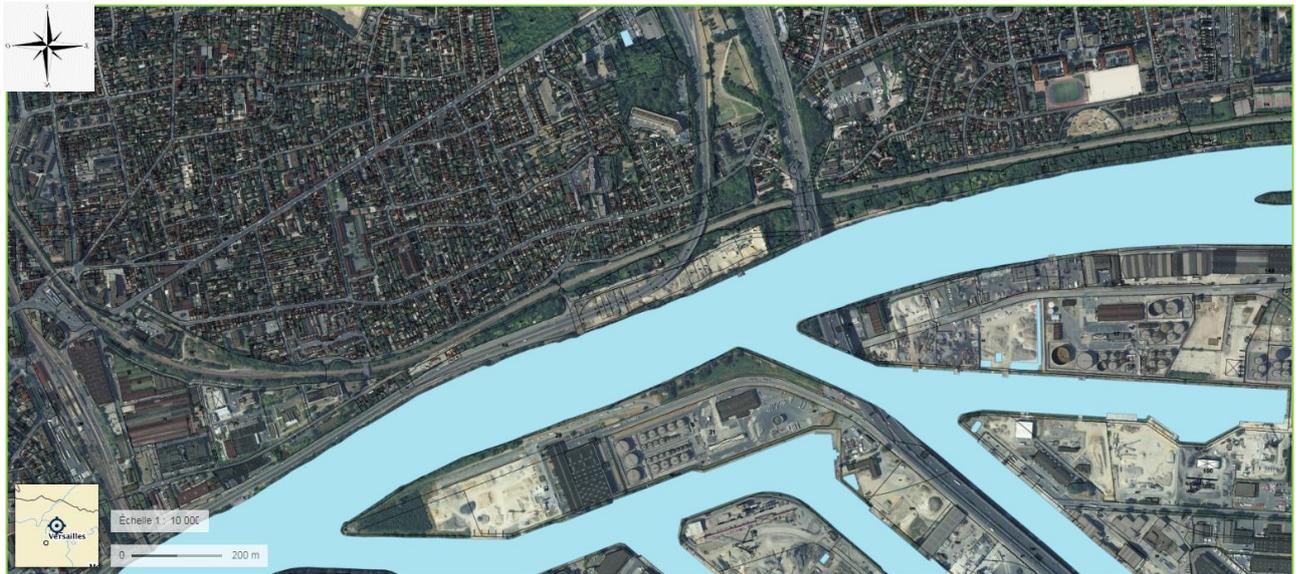
**Localisation du site sur extrait de la carte géologique n°183 (PARIS) Echelle modifiée**

Source : [infoterre.brgm.fr](http://infoterre.brgm.fr)

Aucune extraction ne sera réalisée sur le site. Seules les activités de traitement et de stockage de matériaux y sont et seront réalisées. Ces activités ne sont pas à l'origine de la création d'instabilité. Ces activités ne sont pas à l'origine de la création d'instabilité.

### 5.3 HYDROGRAPHIE

Le réseau hydrographique se situant dans le périmètre de FAYOLLE ET FILS est essentiellement constitué des continuités de la Seine. La vallée de la Seine est identifiée comme étant la principale continuité écologique régionale à prendre en compte.



Source : [géportail.gouv.fr](http://géportail.gouv.fr)

## 5.4 HYDROGEOLOGIE

### 5.4.1 Masse d'eau

Le site FAYOLLE ET FILS sur la commune d'Argenteuil, est localisé est concerné par deux masses d'eau :

- La masse d'eau « Alluvions de la Seine moyenne et avale » n° FRHG001, masse d'eau sous couverture à dominante Alluviale, couvrant une surface de 714 km<sup>2</sup>.
- La masse d'eau « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » n° FRHG102, masse d'eau affleurante à dominante sédimentaire, couvrant une surface de 2961 km<sup>2</sup>.
- La masse d'eau « Éocène du Valois » n° FRHG104, masse d'eau affleurante à dominante sédimentaire, couvrant une surface de 2424 km<sup>2</sup>.
- La masse d'eau « Albien-néocomien captif » n° FRHG218, masse d'eau affleurante à dominante sédimentaire, couvrant une surface de 61010 km<sup>2</sup>.

Ces masses d'eaux sont référencées selon le service d'administration national des données sur l'Eau (SANDRE) et les informations qui leurs sont relatives figures ci-après :

Code Européen	Code National	Nom de la masse d'eau	Niveau
<b>FRHG001</b>	HG001	Alluvions de la Seine moyenne et avale	1
<b>FRHG102</b>	HG102	Craie et Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix	1
<b>FRHG104</b>	HG104	Éocène du Valois	1
<b>FRHG218</b>	HG218	Albien-néocomien captif	2

#### 5.4.1.1 La masse d'eau « ALLUVIONS DE LA SEINE MOYENNE ET AVALE »

Cette masse d'eau comprend les nappes alluviales de la Seine et quelques affluents, depuis la région parisienne jusqu'à l'embouchure en Haute-Normandie :

- Nappe alluviale de la Seine (moyenne et avale) ;
- Nappe alluviale de la basse vallée de l'Andelle ;
- Nappe alluviale de la basse vallée de l'Eure ;
- Nappe alluviale de la basse vallée de la Risle.

L'importance des nappes alluviales est liée à la nature du substratum qui joue un rôle déterminant dans l'alimentation de la nappe.

Dans le cas de cette masse d'eau, entre Paris et l'embouchure de la Seine, l'encaissant des alluvions est essentiellement constitué de craie fracturée.

La nappe de la craie est alors en continuité hydraulique avec la nappe alluviale et le cours d'eau.

#### 5.4.1.2 La masse d'eau « CRAIE ET TERTIAIRE DU MANTOIS A L'HUREPOIX »

La masse d'eau CRAIE ET TERTIAIRE DU MANTOIS A L'HUREPOIX est caractérisée par une succession de formations géologiques aquifères, séparées par des horizons plus ou moins imperméables. Elle est non seulement cloisonnée verticalement par des niveaux stratigraphiques, mais aussi horizontalement par des variations latérales de faciès.

Elle constitue un aquifère multicouches présentant des variations latérales de lithologie et d'épaisseur, notamment du fait de la présence de structures tectoniques (l'anticlinal de Beynes, le synclinal de l'Eure, l'anticlinal de la Rémarde).

Une ligne est-ouest « Versailles – Houdan » sépare la masse d'eau à mi-hauteur et délimite sensiblement deux grands ensembles hydrogéologiques :

- Au sud, le réservoir principal est celui des Sables et grès de Fontainebleau qui peut atteindre 70 m. Vers le sud, au-delà de l'Orge et la Rémarde, se trouve le plateau de Beauce. Les accidents tectoniques influencent l'épaisseur du réservoir mais pas sa nature lithologique ;
- Au nord, les réservoirs principaux sont les calcaires éocènes (Calcaire de Champigny, Calcaire de Saint-Ouen et Calcaire du Lutétien dont l'épaisseur peut dépasser 60 m) et la craie. Les formations oligocènes ne subsistent qu'en bandes discontinues, généralement sous forme de buttes de Sables de Fontainebleau. La nappe contenue dans ces sables n'a qu'une importance secondaire.

Deux modes de gisement sont rencontrés :

- O Le fond de vallée se situe au niveau du Tertiaire : la nappe principale est celle de l'Eocène ;
- O Le fond de vallée est au niveau de la craie : la nappe principale est celle de la craie, bien qu'elle n'occupe qu'une faible surface relative.

#### **5.4.1.3 La masse d'eau « Éocène du Valois »**

Elle est caractérisée par une succession de formations géologiques aquifères d'âge Tertiaire, séparées par des horizons plus ou moins imperméables. La masse d'eau est non seulement cloisonnée verticalement par des niveaux stratigraphiques, elle l'est aussi horizontalement par des variations latérales de faciès. Elle constitue un aquifère multicouches présentant des variations latérales de lithologie et d'épaisseur, notamment du fait de la présence de structures tectoniques : le synclinal de la Seine s'étalant entre Argenteuil et Sevran s'approfondit sous les communes de Saint-Denis, Épinay, Saint-Ouen, Clichy (fosse de Saint-Denis), l'anticlinal du Bray.

Le réservoir principal est celui de l'Eocène moyen et inférieur comprenant le Calcaire du Lutétien et les Sables de Cuise et du Soissonais (Yprésien) reposant sur un substratum assez étanche des argiles plastiques yprésiennes. Les argiles plastiques occupent tout le centre du Bassin de Paris où leur extension est quasi générale. Au toit des sables de Cuise de l'Yprésien supérieur apparaît, de façon discontinue, un banc d'argile ligniteuse. Au nord du Bassin Parisien, ce banc est connu sous le terme « Argiles de Laon » et il est alors plus continu et épais (1.5 à 5 m, voire 7 m vers Laon) et s'intercale entre les sables de Cuise et le calcaire du Lutétien.

#### **5.4.1.4 La masse d'eau « ALBIEN-NEOCOMIEN CAPTIF »**

La masse d'eau est caractérisée par les deux principaux réservoirs du Crétacé inférieur formant un ensemble complexe d'aquifères multicouches répartis dans plusieurs niveaux sableux. Les études géologiques ont montré que ces niveaux aquifères sont plus ou moins individualisés selon les secteurs.

- L'aquifère de l'Albien est, par sa puissance, son extension et ses réserves en eaux souterraines, le plus important du Crétacé inférieur. Comme mentionné au paragraphe précédent, il est constitué de trois formations sableuses plus ou moins bien séparées par des formations semi-perméables : les Sables Verts, les Sables des Drillons et les Sables de Frécambault. Le réservoir est isolé des formations

du Cénomanien (craie marneuse, sableuse et glauconieuse) par les Argiles du Gault et séparé de celui du Néocomien par des formations d'argiles à intercalations de grès peu consolidés et par le niveau marneux de l'Aptien.

- L'aquifère du Néocomien est constitué de séries argilo-sableuses plus ou moins bien individualisées montrant d'importantes variations latérales de faciès. Les faciès calcaires du sud-est ne sont pas considérés comme aquifères. Le Néocomien peut être en communication avec les niveaux sous-jacents du Jurassique supérieur (Calcaires du Tithonien).

Les aquifères de l'Albien et du Néocomien, séparés par les argiles aptiennes, sont néanmoins localement en communication hydraulique. Les nappes de l'Albien et du Néocomien sont captives sur la majeure partie du bassin.

#### 5.4.2 Utilisation des captages

D'après les données sous-sol BRGM, les sondages, captages, puits et forages relatifs à une activité industrielle dans un rayon de 500 m autour du site sont les suivants :

Nature	Ancien code	Identifiant national de l'ouvrage	Profondeur	Utilisation	Référencé comme point d'eau	Distance par rapport au site
Forage	01832A0217/S6/343	BSS000NAFN	14.400	/	Oui	0 m
Forage	01832A0215/S3/343	BSS000NAFL	14.100	/	Oui	0 m
Forage	01832A0216/S4/343	BSS000NAFM	14.400 m	/	Oui	55 m
Forage	01832A0246/S679	BSS000NAGT	11,70 m	/	Oui	317,38m
Forage	01832A0245/S579	BSS000NAGS	12,6 m	/	Oui	390,67 m
Forage	01832A0244/S479	BSS000NAGR	13,02 m	/	Oui	459 m
Forage	01832A0473/PZ4	BSS000NASE	8 m	/	Oui	241 m
Forage	01832A0474/PZ5	BSS000NASF	8 m	/	Oui	304,50 m
Forage	01832A0470/PZ1	BSS000NASB	8 m	/	Oui	378,27 m
Forage	01832A0471/PZ2	BSS000NASC	8 m	/	Oui	358,24 m
Forage	01832A0472/PZ3	BSS000NASD	8 m	/	Oui	322 m
Forage	01832A0094/SP9BIS	BSS000NAAK	43 m	/	Oui	254,12 m
Forage	01832A0478/SIT3	BSS000NASK	9,080 m	/	Oui	357,28 m
Forage	01832A0481/SIT6	BSS000NASN	/	/	Oui	342 m
Forage	01832A0479/SIT4	BSS000NASL	7,97 m	/	Oui	260 m
Forage	01832A0480/SIT5	BSS000NASM	7,76 m	/	Oui	317 m
Forage	01832A0482/SIT7	BSS000NASP	8,1 m	/	Oui	462 m

Nature	Ancien code	Identifiant national de l'ouvrage	Profondeur	Utilisation	Référencé comme point d'eau	Distance par rapport au site
Forage	01832A0477/SIT2	BSS000NASJ	5.620 m	/	Oui	466 m

#### 5.4.3 Captage en eau potable

Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection immédiate de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine (Cf. Echange du 08 avril 2022 de l'ARS d'Ile-de-France en **Annexe H**).

Le site ne traitant que des matériaux et déchet inertes, il ne risque pas d'engendrer un risque de pollution au niveau de la Seine.

## 5.5 ZONES NATURELLES

Sur la zone d'implantation de la société FAYOLLE ET FILS ainsi que dans un rayon de 4 km autour est recensé des espaces naturels protégés règlementé tel que :

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) ;
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) ;
- Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
- Zone NATURA 2000 ;
- Arrêté préfectoral de conservation du biotope ;
- Réserve naturelle ou réserve naturelle volontaire ;
- Parc Naturel Régional (P.N.R.) ;
- Site inscrit ou classé au titre de la loi du 2 mai 1930.

### 5.5.1 ZNIEFF

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (**Z.N.I.E.F.F.**) sont situées dans un rayon de 4 km autour du site FAYOLLE ET FILS.

Il s'agit des ZNIEFF de type 1 et de type 2 suivantes :

- ◆ Une ZNIEFF de type 1 à environ 4,86 km au Nord-Ouest du site, il s'agit de la « **BERGES DE LA SEINE A NANTERRE** » ;
- ◆ La ZNIEFF de type 2 à environ 703 m à l'est du site, il s'agit de la « **Pointe aval de l'île de Saint-Denis** » ;
- ◆ Une ZNIEFF de type 2 à environ 8,15 km à l'est, il s'agit du « **PARC DEPARTEMENTAL DE LA COURNEUVE** » ;
- ◆ Une ZNIEFF de type 2 à environ 8,40 km au Nord-Ouest du site, il s'agit de la « **FORÊT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE** ».



**Extrait de la Cartographie des ZNIEFF de Type 1 et de TYPE 2 les plus proches du site**

Source : géoportail.fr

- ⇒ La ZNIEFF la plus proche du site est celle de la Pointe aval de l'île de Saint-Denis, elle est située à 703 m à l'Est, **les seules nuisances issues du site pourraient provenir des eaux de rejets par une détérioration de la qualité des eaux de cette ZNIEFF**, néanmoins, elle n'est pas susceptible d'être impactée puisque les rejets sont rejet aqueux du site seront traités. **Au vue de la nature des produits traités, nous pouvons supposer que la société n'impactera pas les ZNIEFF.**

**5.5.2 NATURA 2000**

Ce chapitre constitue les pièces jointes n°13, 13.1 et 13.2 du formulaire CERFA 15679 d'enregistrement.

Les **zones NATURA 2000** les plus proches du site sont :

- ◆ Les **Sites de Seine-Saint-Denis** (identifiant **FR112013**) classée au titre de la **Directive OISEAUX**, à 1 km à l'Est ;

Une cartographie des Zones NATURA 2000 les plus proches du site est présentée ci-dessous (PJ n°13.1).



***Extrait de la Cartographie des NATURA 2000 les plus proches du site***

Source : géoportail.fr

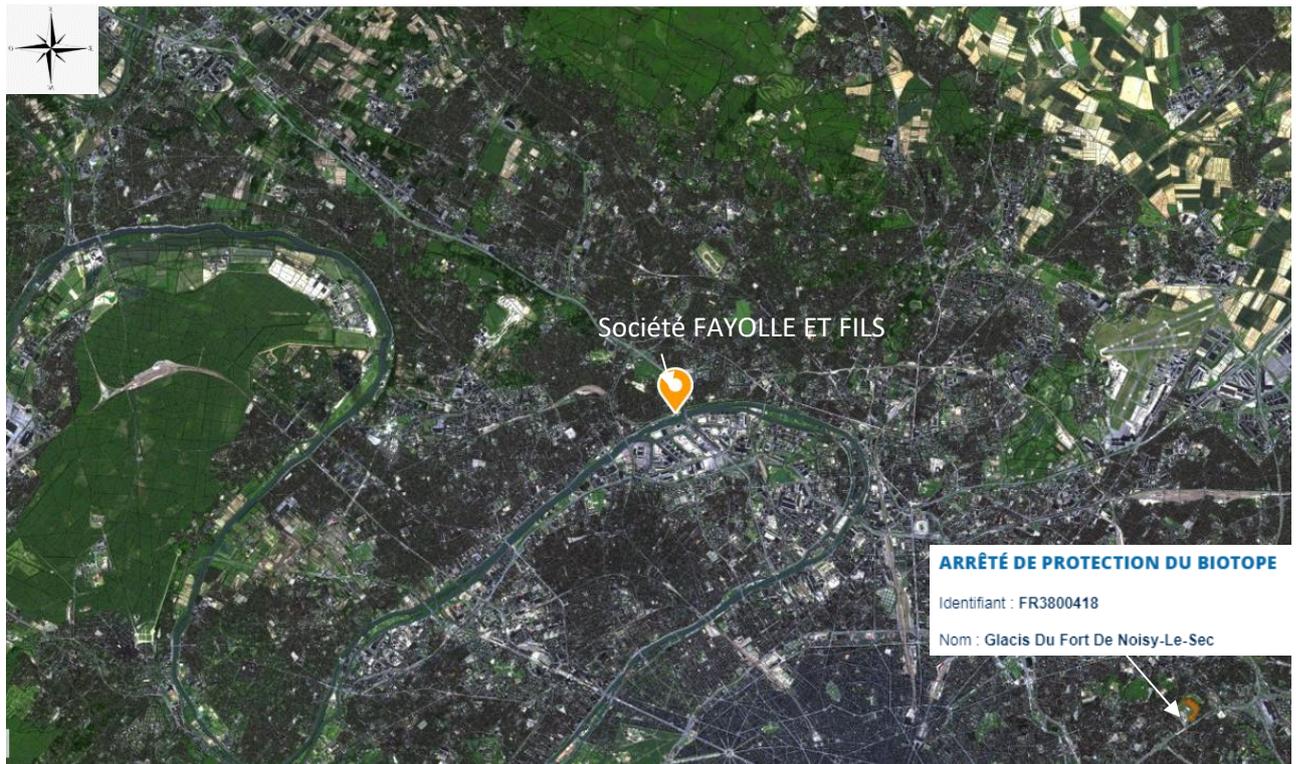
Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence (PJ n°13.2) :

- ⇒ **Aux vues des distances et des réseaux hydrographiques du secteur, seule la zone Natura 2000 du Les Sites de Seine-Saint-Denis à 1 km à l'Est est en amont du site et est donc susceptible d'être impactée par une détérioration de la qualité de ses eaux par des rejets aqueux potentiellement polluants du site.**

Les futurs rejets aqueux du site seront ceux issues des eaux pluviales de ruissellement lessivant les surfaces extérieures (voiries, entreposage de déchet). Ces eaux seront épurées par des dispositifs de traitement appropriés détaillés plus loin dans le dossier.

**5.5.3 Arrêté de protection de biotope**

Un Arrêté de protection de biotope à 14 km au Sud-Est du site, il s'agit de « **Glacis Du Fort De Noisy-Le-Sec** »



***Extrait de la Cartographie des Arrêté de protection de biotope les plus proches du site***

Source : géoportail.fr

- Des Sites soumis à l'Arrêté de protection de biotope se trouve à 14 km au Nord du site, il s'agit des « Sites de Seine-Saint-Denis ».

## 6 COMPATIBILITE DU PROJET

### 6.1 OCCUPATION DES SOLS ET SERVITUDES

#### 6.1.1 Urbanisme

##### 6.1.1.1 Plan local d'Urbanisme

Cf **PJ n°4**

##### 6.1.1.2 Servitudes

Les cartographies des servitudes d'utilités publiques de la Mairie d'Argenteuil sont consultables en **annexe I plan SUP**.

D'après ce document, on recense les servitudes d'utilités publiques suivantes au droit du site :

- Transport de marchandises dangereuses
- Mouvement de terrain – Glissement de terrain / Mouvement de terrain - Tassements différentiels
- Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines)
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site DE TOTAL RAFFINAGE MARKETING ;
- Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation fluviale

Au vue de l'activité de la société, les servitudes aéronautiques de dégagement n'impacteront pas la société et réciproquement.

Concernant le PPRI et le PPRT, les éléments seront repris dans la suite de l'étude.

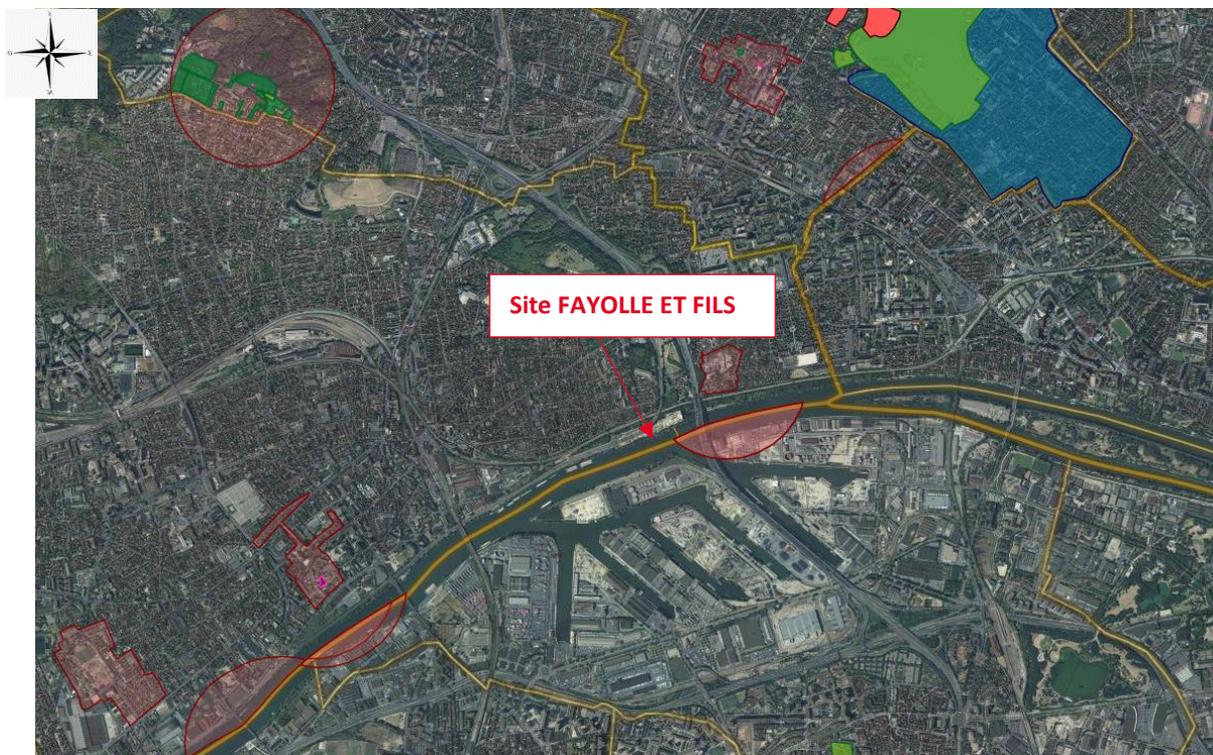
### 6.2 PATRIMOINE CULTUREL

#### 6.2.1 Monuments historiques

D'après la base de données du site de l'Atlas des Patrimoine, on retrouve à proximité du site de la société FAYOLLE ET FILS :

- Allée couverte des Déserts à 80 m au Sud-Est du site ;
- Allée couverte à 175 m au Nord-Est du site ;
- Eglise Notre-Dame des Missions d'Épinay-sur-Seine à environ 1,6km du site ;
- Site patrimonial remarquable d'Enghien-les-Bains situé à environ 2,3km du site ;
- Château du Maréchal de Catinat (situé à Saint-Gratien) à environ 2km au Nord-Est du site ;
- Moulin à vent de Sannois à environ 3km au Nord-Ouest du site ;
- L'ancienne Abbaye Notre Dame d'Argenteuil, à 1,8 km à l'Ouest du site ;
- Ensemble des vestiges de L'ancienne Abbaye Notre Dame d'Argenteuil à environ 1,6km au Sud-Ouest du site ;
- La chapelle Saint Jean, à 2 km au Sud-Ouest du site ;
- Usine élévatrice des eaux de Colombes, à 2,4 km au Sud-Ouest du site ;
- Porte du Marais à 3,2 km au Sud-Ouest du site.

**Le site de la société FAYOLLE ET FILS n'appartient pas à un périmètre de protection comme la carte ci-après peut en témoigner.**



Carte extrait de l'atlas des Patrimoine (<http://atlas.patrimoines.culture.fr>)

### 6.2.2 Sites archéologiques

D'après l'Institut National de Recherches Archéologiques (INRAP), 20 sites sont répertoriés dans le département du Val-d'Oise. Cependant, aucun site archéologique n'est répertorié sur la commune concernée par le projet.

Le site ne s'inscrit pas dans une zone de servitudes liées à la protection de monument historique.

**L'aménagement du site de la société n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation et à la protection du patrimoine archéologique car l'activité n'engendre et n'engendrera pas d'excavation ou de remaniement du sol.**

## 6.3 RISQUES INDUSTRIELS

### 6.3.1 Installations classées

Selon la base de données des ICPE et le PLU mis à jour en 2017, d'autres établissements classés ICPE se situent non loin du site FAYOLLE ET FILS, sur la commune d'ARGENREUIL.

Les plus proches dans un rayon de 500 m étant :

- La société REVIVAL est implantée à 464 m au Sud-Ouest du site.
- La société SOLVALOR à 471 m au Sud-Ouest du site ;
- La société SERRE ANDRIEU à 440 m au Sud-Ouest du site ;
- La société MAZEAU RECYCLAGE à 348 m au Sud-Est du site ;

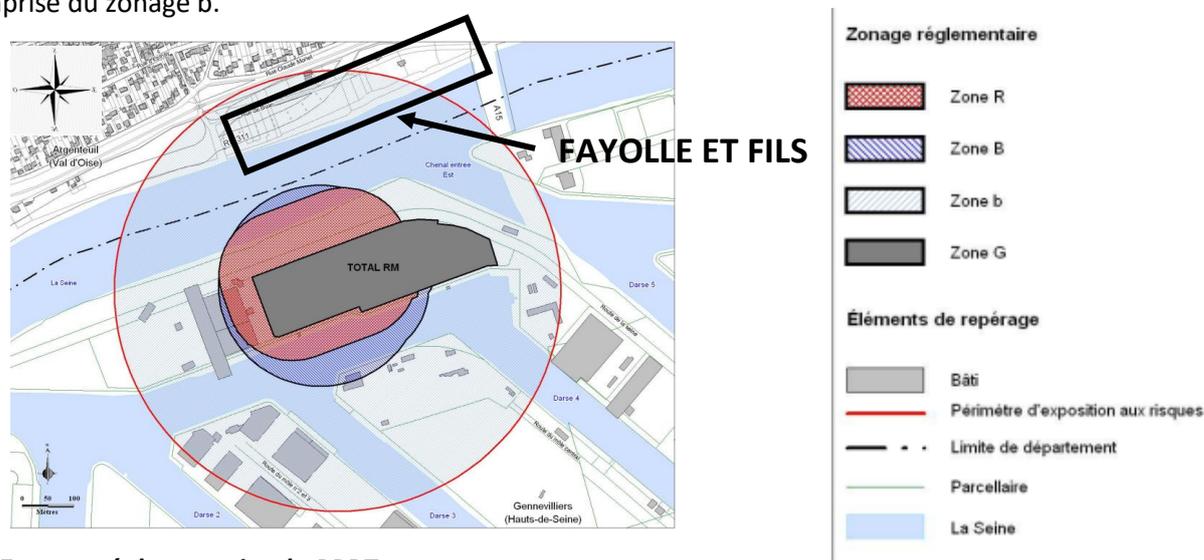
- La société TRA SABLE IDF à 373 m au Sud-Est du site ;
- La société SOCIETE PARISIENNE DE MATERIAUX ENROBES à 500 m AU Sud-Ouest du site ;
- La société TOTAL MARKETING FRANCE GSM à 293 m au Sud du site ;
- La société GSM à 276 m au Sud-Ouest du site.

Le site se trouve dans une zone accueillant un site classé "SEVESO", il s'agit de la société TOTAL MARKETING France.

### 6.3.2 Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques et Technologiques (95DRIEE\_IF20190002 – TOTAL). (Cf. **Annexes J et K**) de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Le plan de zonage réglementaire disponible en **Annexe J**, montre que le site FAYOLLE ET FILS se trouve dans l'emprise du zonage b.



### Zonage réglementaire du PPRT

Source : <https://www.argenteuil.fr/fr/les-inondations-par-la-seine.fr>

D'après le règlement du PPRT présent en **Annexe K**, les différentes dispositions applicables aux zones concernées sont compatibles avec le projet sous condition d'éventuelle construction, ce qui n'est pas le cas du site objet de l'étude.

**La société FAYOLLE ET FILS respectera ainsi les prescriptions liées au PPRT.**

### 6.3.3 Transport de matières dangereuses

D'après *Géorisques*, les voies de transports de marchandises dangereuses concernées par la commune d'Argenteuil sont :

- Les voies routières D311, A15 et RD 41 :

La plus proche à vol d'oiseau étant la départementale D 311 qui passe au-dessus le site. Sur cette départementale, du gaz naturel peut-être y acheminé. En cas d'incident, le site ne serait pas affecté puisque les stockages de produit sont inertes et que le concasseur se trouvera à 29 m en contrebas.

L'autoroute A15 se trouve à 90m à l'est du site et a plus de 30m de hauteur. Inversement au vu de l'éloignement du site avec les routes concernées, aucun incident sur site ne pourrait impacter les transports.

La voie de chemin de fer, situé à 30 m au nord du site et séparé par une zone arborée transporte des matières dangereuses. En cas d'incident, le site ne serait pas affecté puisque les stockages de produit sont inertes et que le concasseur se trouvera à 85 m au sud de cette voie.

**La commune n'a répertorié aucun accident significatif sur le réseau transport de matières dangereuses. Le risque d'accident lié à des TMD n'est pas à prendre en compte.**

- Le site est au droit de réseaux de canalisations d'hydrocarbures et de gaz. L'activité ne risque pas d'impacter les canalisations car aucune excavation de terre n'est prévue.

## 6.4 RISQUES NATURELS

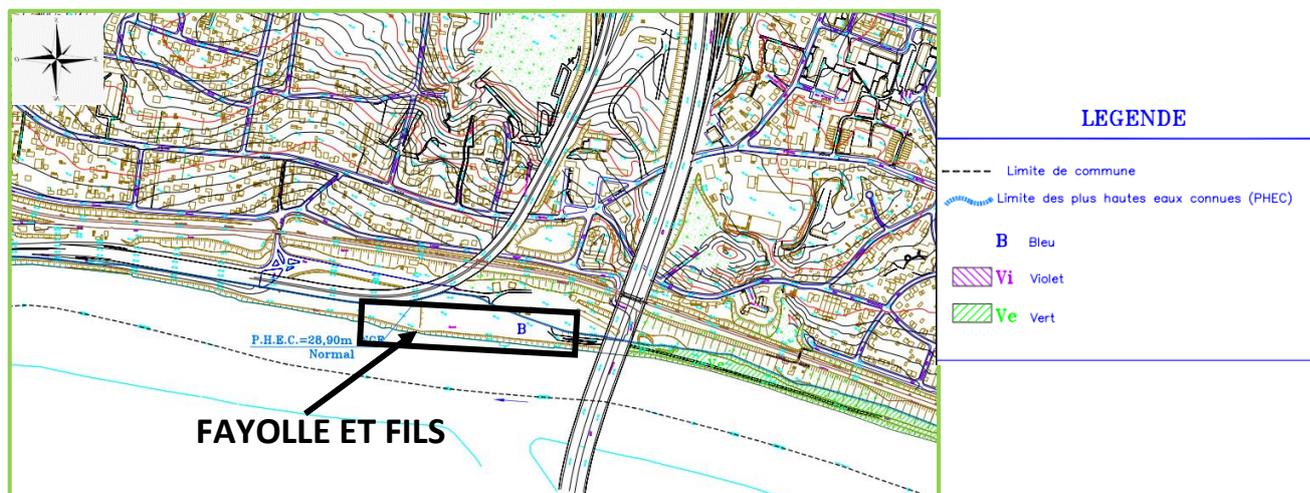
### 6.4.1 Risque d'inondations par crue

D'après le site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr), les risques naturels présents sur la commune d'Argenteuil sont principalement les risques d'inondation. En effet comme nous pouvons le constater en **Annexe L** que le site est localisé dans une zone où l'évènement d'inondation est considéré comme moindre. En effet, de par les différentes périodes de crue de la Seine des risques de montée des eaux peuvent être constatés.

Le site est à ce propos :

- Soumis à un Territoire à Risque important d'Inondation Métropole Francilienne réalisé par le préfet coordonnateur du bassin le 27/11/2012
- Fais l'objet d'un programme de prévention (PAPI Seine et Marne Francilienne n°95DRIEE\_IF20190001).
- Dans le périmètre d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (n°95PREF20000164 - PPRI Seine)

Un plan de prévention des risques naturels liés aux inondations a été prescrit le 17/02/2000 et approuvé le 26/06/2002. Le site [georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr) montre que le risque d'inondation se limite aux alentours des rives de la Seine. Le site se trouve donc dans un secteur où cet aléa est considéré comme fort.



### Zonage réglementaire du PPRI

Source : <https://www.argenteuil.fr/fr/les-inondations-par-la-seine.fr>

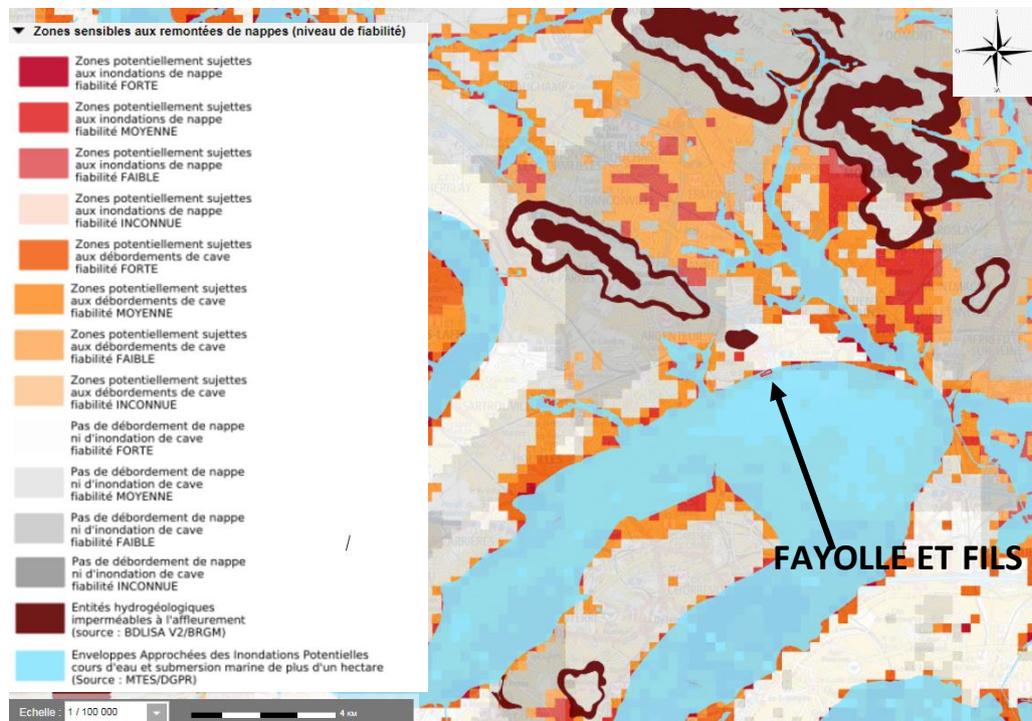
D'après les dispositions applicables en Zone bleu du règlement du PPRI (**Annexe M**), l'exploitation du site en mettant en place un concasseur est compatible aux recommandations des articles, du chapitre Zone Bleue.

**La société FAYOLLE ET FILS ne réalisera pas de nouvelles constructions, de parkings souterrains, de stockage de produits dangereux en zone bleue. C'est pourquoi la mise en place du concasseur respectera ainsi les prescriptions liées au PPRI.**

De plus, le site dispose d'une procédure sur les mesures d'urgences (incendie, zone de stockage des produits chimiques, pollution, fuite de gaz...) qui a été complétée par une procédure d'urgence. Cette dernière sert à gérer les situations de crises (crue, intrusion, incendie, dommage aux ouvrage pollution - Réf : I.L1-NOT-001) et reprend les numéros d'urgences afin de garantir la sureté des lieux.

### 6.4.2 Risque d'inondations par remontées de nappes

Le site FAYOLLE ET FILS est localisé dans une zone potentiellement sujette aux inondations de nappe fiabilité forte concernant ce risque.



**Cartographie du risque inondation par remontées de nappes dans la zone d'étude**

Source : [infoterre.brgm.fr](http://infoterre.brgm.fr)

### 6.4.3 Mouvements de terrain et Retrait /gonflement d'argile

La commune est soumise à deux Plans de prévention des risques mouvements de terrain approuvé le 24 février 2014.

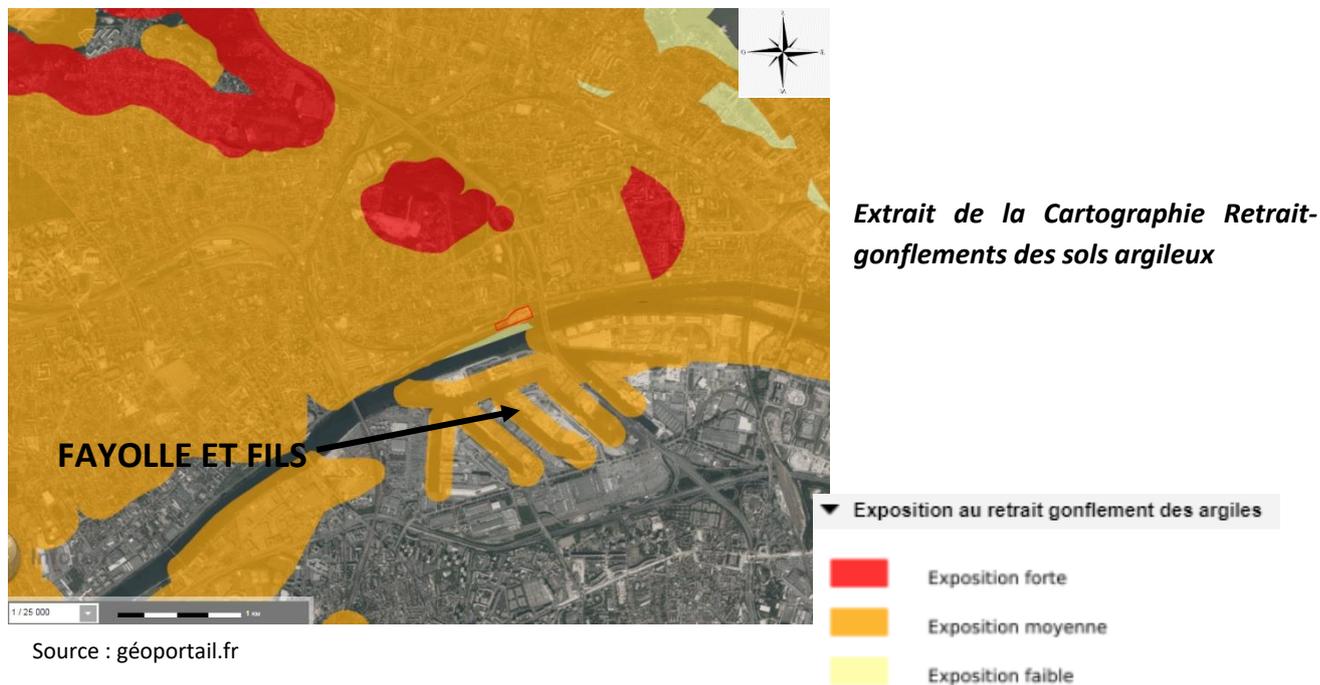
- N° 95DDT20130014 : Glissement de terrain et Tassements différentiels
- N° 95DDT20130015 : affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines).



**Cartographie Mouvements de terrain**

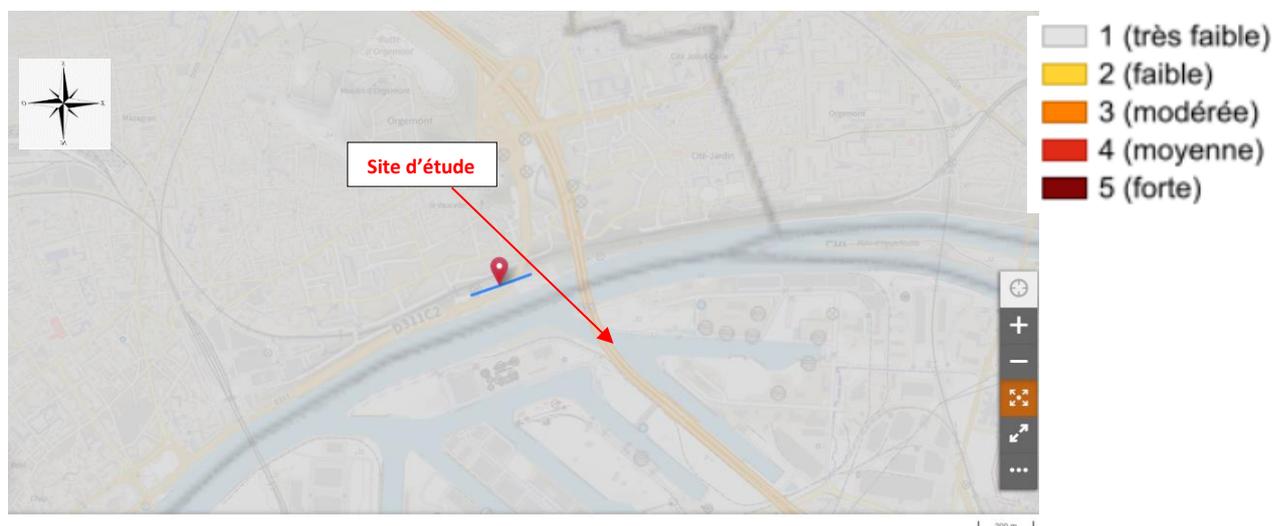
Source : [infoterre.brgm.fr](http://infoterre.brgm.fr)

La base de données [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) place la société FAYOLLE ET FILS est en zone où l'aléa retrait et gonflement d'argile est moyen.



#### 6.4.4 Séismes

La commune d'Argenteuil est située dans une zone de sismicité très faible. Le risque de secousses sismiques sur le site d'implantation de l'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS est improbable. Aucun nouveau bâtiment n'est envisagé sur le site.



Extrait carte séismes (Source : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr))

#### 6.4.5 La neige

Selon la norme NF EN 1991-1-3/NA de mai 2007, le département Val D'Oise est situé en région A1 pour le calcul de l'influence de la neige sur les constructions. A noter que le territoire français comprend 8 zones (A1, A2, B1, B2, C1, C2, D, E) pour la prise en compte des charges de neiges. Aucun nouveau bâtiment n'est envisagé sur le site.

#### 6.4.6 Le vent

Selon la norme NF EN 1991-1-4/NA de mars 2008, le département du Val d'Oise y est classé en zone 2 sur les 4 zones que compte la carte de zones des vents en France.

#### 6.4.7 Aéronef

La commune d'Ussel n'est pas soumise à une servitude aéronautique. Le plus proche aérodrome est celui du Bourget à 10 km à l'Est.

Aussi, du fait de la circulation aérienne en général, il n'est pas possible d'affirmer que le risque lié à la chute d'un avion sur le site soit nul mais il reste très peu probable. Cela entraînerait outre les dégâts matériels, et très certainement un incendie.

## 7 Maitrise des impacts sur l'environnement

### 7.1 EAU

**Approvisionnement en eau :** réseau public d'eau potable du réseau communal et milieu naturel (SEINE).

**Consommation en eau :**

La mise en place du concasseur n'entraînera pas une augmentation de la consommation en eau de la nappe et dans la Seine.

**Evacuation des eaux :**

**Eaux industrielles :** Les eaux de process liées au fonctionnement de centrale de traitement aux liants hydrauliques passent par une série de 3 bassins de décantation. Après décantation et traitement, les eaux seront rejetées vers le milieu naturel.

**Les eaux pluviales** de ruissellement extérieures au site seront déviées naturellement par les merlons et fossés périphériques et celles tombant sur les zones enherbées ou sur la zone en concassé s'infiltreront.

- **Eaux pluviales de l'installation de concassage et criblage :** Les eaux pluviales sont infiltrées et en cas de forte pluie elles sont rejetées en milieu naturel.

**Eaux pluviales de ruissellement de l'installation susceptibles d'être polluées (dalle étanche ou passent les camions) :** elles sont dirigées et collectées dans 1 bassin divisé en 3 compartiments servant de décantations. Le dernier compartiment comporte un système de séparation des hydrocarbures. Après traitement, ces eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Ce bassin de décantation d'une capacité de 224m<sup>3</sup>.

Le bassin de décantation sera régulièrement entretenu suivant le besoin et les déchets évacués vers des filières de traitement homologuées.

La zone d'exploitation dallée présente une faible pente vers l'Ouest qui permet de collecter les eaux pluviales de ruissèlement par des grilles avaloir ou pas des caniveaux placés autour de la plateforme à béton et qui sont traité par le bassin de traitement des hydrocarbures avant rejet.

Les eaux pluviales, par lessivage des voies de circulation se chargent en éléments polluants : particules fines, hydrocarbures.... Elles doivent donc être soumises à un traitement approprié.

Les déchets apportés de façon volontaire sur le site seront de l'amiante liées. Pour rappel ce déchet sera placé dans es big-bags bacs étanches à l'abri des intempéries. Ce conditionnement permettra d'éviter la contamination de façon chronique les eaux pluviales de ruissellement.

En effet, le traitement des eaux pluviales de ruissellement se fait actuellement au moyen d'un bassin placé juste avant rejet en milieu naturel.

Plusieurs textes règlementaires sont applicables en matière de valeur limite de rejet :

- Les arrêtés ministériels sectoriels tels que ceux du :
  - Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
  - Arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
  - Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Ces valeurs limites de rejets sont reprises dans le tableau ci-après pour un rejet dans le milieu naturel.

Paramètres ou Principales substances à surveiller dans les eaux pluviales de ruissellement en lien avec l'activité	Textes règlementaires généraux		
	Article 33 AM 26/11/12	Article 5.7 AM 26/11/11	Article 5.3 AM 27/03/12
<b>pH</b>	5,5-8,5	5,5-9,5	5,5-8,5
<b>Température</b>	≤ 30°C	≤ 30°C	≤ 30°C
<b>MES</b>	≤ 35 mg/l	≤ 35 mg/l	≤ 100mg/l
<b>DCO</b>	≤ 125 mg/l	/	≤ 300mg/l
<b>DBO</b>	/	/	≤ 100 mg/l
<b>Hydrocarbures totaux</b>	≤ 10 mg/l	≤ 10 mg/l	≤ 10 mg/l
<b>Chrome Total</b>	/	≤ 0,1 mg/l	/
<b>Chrome hexavalent</b>	/	≤ 0,05 mg/l	/

/ : Pas de valeur définie.

**Des analyses d'eaux de rejets seront réalisées de façon périodique placée en sortie avant rejet afin de vérifier la conformité du rejet.** S'agissant d'eaux pluviales, les prélèvements se font de façon instantanée et non en continu sur 24 heures.

➤ **Analyse de la compatibilité avec le milieu récepteur**

Les équipements de protection des milieux sol et eaux (dallage, dispositif de traitement des eaux), leur contrôle visuel, leur entretien permettent d'être conformes aux normes de qualité de rejets et de fait assurer la non-dégradation du premier milieu aquatique naturel récepteur en aval et de répondre aux objectifs de qualité du milieu récepteur, à savoir le maintien d'un Bon Etat Ecologique et l'atteinte d'un Bon Etat Chimique.

Si les concentrations en polluants sont supérieures aux VLE, une analyse de compatibilité avec le milieu récepteur pourra être réalisée par polluant en évaluant le flux journalier produit et en le comparant au Flux Journalier Théorique Admissible par le milieu récepteur.

Cette analyse de compatibilité peut se réaliser sur la base de flux journalier de polluants produits et sur les objectifs de qualité définis si existant sur le milieu récepteur.

**Eaux sanitaires :** Les eaux usées sont dirigées vers 1 fosse septique présente sur le site.

*Cf schéma d'évacuation des eaux ci-dessous.*

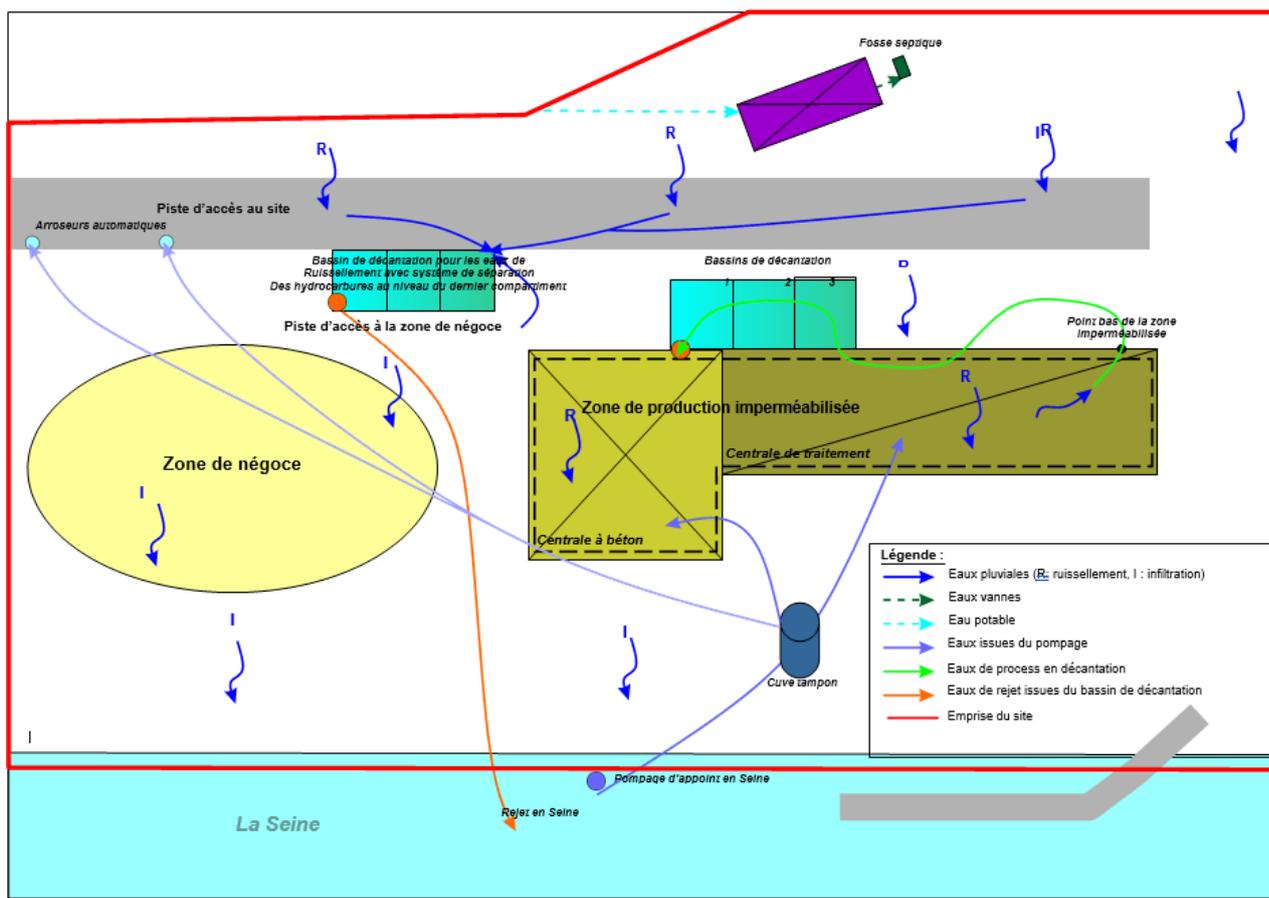


Figure 5 : plan schématique des eaux de process

Source : Dossier de déclaration au titre des rubriques 2515, 2517 et 2518 des ICPE de 2014

### 7.1.1 De Les mesures prévues pour limiter les pollutions accidentelles des eaux

Le site a mis en place :

- Procédure en cas de pollution et kits antipollution dans les engins ;
- Déchets inertes donc aucun problème de dissolution/lixiviation/pollution par les eaux de ruissellement ;
- Le site a mis en place un volu-compteur ;
- Gestion des eaux adaptées ;
- Suivi de la qualité des eaux de rejet.

### 7.1.2 Analyse d'eau avant rejet :

Concernant le rejet en Seine, un suivi régulier a été mis en place afin d'avoir un suivi de la qualité des eaux rejetées par l'activité. La dernière analyse en date est due 07/06/2021 et le prélèvement a été fait sur le bassin N°3.

PARAMETRE	UNITE	RESULTAT
<b>Analyse physique</b>		
MES	mg/L	14
pH	-	8,1
<b>Paramètres globaux / indices</b>		
DCO	mg O <sub>2</sub> /L	13
Indice hydrocarbures C10-C40	mg/L	< 0,5
AOX	mg Cl/L	0,13
Phénol (indice) flux continu	µg/L	< 10
Carbone organique total (COT)	mg/L	6,5
DBO <sub>5</sub>	mg/L	< 3,0
<b>Anions, cations et éléments non métalliques</b>		
Nitrites (NO <sub>2</sub> )	mg/L	0,30
Nitrates (NO <sub>3</sub> )	mg/L	6,36
Fluorures (F)	mg/L	< 0,5
Azote Kjeldahl (NTK)	mg N/L	< 3,0
Cyanures aisément libérables (CN)	µg/L	< 10
Azote total	mgN/L	3,03
<b>Éléments</b>		
Aluminium (Al)	mg/L	0,41
Arsenic (As)	mg/L	< 0,01
Plomb (Pb)	mg/L	< 0,01
Cadmium (Cd)	mg/L	< 0,01
Chrome (Cr)	mg/L	< 0,01
Fer (Fe)	mg/L	0,31
Manganèse (Mn)	mg/L	< 0,01
Nickel (Ni)	mg/L	< 0,01
Phosphore (P)	mg P/L	0,03
Zinc (Zn)	mg/L	< 0,02
Etain (Sn)	mg/L	< 0,05
Chrome VI	mg/L	0,01
Mercure (Hg)	µg/L	< 0,5
Cuivre (Cu)	mg/L	< 0,02

Source : analyse d'une eau de rejet réalisée par GINGER CEBTP.

Les analyses sont conformes à l'AMPG de la rubrique 2518 sous le seuil de l'enregistrement.

## 7.2 EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

**Poussières :** Les rejets de poussières sont maîtrisés au sein de la plateforme.

Les produits pulvérulents (sable et granulat) sont stockés en silos fermés. Les silos disposent d'un dispositif de captage des poussières Cf Annexe N : Fiche technique de la plateforme. Le malaxeur est également muni d'un filtre dépoussiéreur.

Le chargement des silos des matières premières se fait grâce à un convoyeur entièrement fermé. Ce convoyeur relie le point de déchargement du camion et le silo de stockage. Il est important de noter que l'intégralité de la manœuvre se fait dans un environnement entièrement clos et étanche.

L'arrivage des matières premières en camion est fait uniquement pendant les heures d'ouverture de l'installation, sous la surveillance d'un employé du site.

Lors de la réalisation de la préparation par la centrale, l'introduction des liants ou des pulvérulents s'effectue dans l'auge de réception qui est spécifique au confinement de poussières et les différents tapis sont capotés.

Les équipements sont nettoyés quotidiennement. Les voies de circulation sont entretenues régulièrement et maintenues propres afin de se prémunir du risque d'entraînement de poussières.

Aucun rejet canalisé de poussière n'est présent sur site.

Une campagne de mesures des retombées atmosphériques a été réalisée du 12 au 13 octobre 2020 sur les salariés.

Les résultats de cette campagne sont les suivants :

Intitulés GEH / Polluant / VLEP 8 heures ou 15 minutes	Type VLEP <sup>(1)</sup>	Contexte <sup>(2)</sup>	Constat	Interprétation	Etape suivante
GEH : Chef de poste / Poussières sans effet spécifique alvéolaires / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Chef de poste / quartz / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 100% de la VLEP et au moins 1 est supérieur à 10% de la VLEP	Pas de diagnostic possible	Enclenchement des 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> campagnes de l'évaluation initiale
GEH : Chef de poste / cristobalite/ 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Chef de poste / tridymite / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Chef de poste / Additivité Silice cristalline / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 100% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel

Intitulés GEH / Polluant / VLEP 8 heures ou 15 minutes	Type VLEP <sup>(1)</sup>	Contexte <sup>(2)</sup>	Constat	Interprétation	Etape suivante
GEH : Conducteur d'engin / Poussières sans effet spécifique alvéolaires / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Conducteur d'engin / Quartz / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Conducteur d'engin / cristobalite/ 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Conducteur d'engin / tridymite / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Conducteur d'engin / Additivité Silice cristalline / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 100% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel

Intitulés GEH / Polluant / VLEP 8 heures ou 15 minutes	Type VLEP <sup>(1)</sup>	Contexte <sup>(2)</sup>	Constat	Interprétation	Etape suivante
GEH : Manœuvre / Poussières sans effet spécifique alvéolaires / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Manœuvre / Quartz / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Manœuvre / cristobalite/ 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Manœuvre / tridymite / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Manœuvre / Additivité Silice cristalline / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 100% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel

### Résultats de la campagne de mesures des retombées atmosphériques

Source : Rapport de contrôle de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux dans l'atmosphère des lieux de travail de BUREAU VERITAS

**Compte tenu des résultats, l'empoussièrement du site est considéré comme respectant les VLEP.**

Le rapport d'essai est joint en [Annexe O](#).

## 7.3 BRUIT

Les émissions de bruit liées au fonctionnement de la centrale à béton seront réduites grâce au capotage des équipements les plus bruyants. Tous les matériels sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit et la centrale est certifiée NF.

Les engins sont homologués et respectent les limitations de vitesses de 10 km/h pour réduire les nuisances.

Le trafic routier généré par l'activité du site FAYOLLE et FILS est essentiellement lié aux activités suivantes :

	Trafic actuel
<b>Approvisionnement en matières premières (adjuvants, ciments, granulats) et en déchets (terre, gravats, ...) et Apport et Expédition des produits en camion</b>	~ 100 camions/jour

Tableau 3 : Trafic généré par le site

Le site fonctionne environ 254 jours ouvrés par an.

De plus, la société FAYOLLE utilise un quai de chargement/déchargement de péniches, pour l'apport et l'évacuation de certains matériaux. Le trafic fluvial est significatif, environ 1 péniche/15 j et permet d'éviter le passage d'une quarantaine de camions supplémentaires par jour.

### 7.3.1 Les mesures prévues pour limiter l'impact du bruit

Les mesures mises en place sont :

- Maintien et renforcement des boisements périphériques ;
- Maintien des engins en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués ;
- Respect des horaires d'ouverture de la plateforme (période diurne uniquement).
- Mesures acoustiques

Avenir :

- Réalisation d'une campagne de mesure de bruit à la mise en place du concasseur afin de vérifier la conformité du site puis un suivi régulier (tous les 3 ans). Cette campagne sera réalisée en même temps que l'activité de traitement et de recyclage des matériaux.

### 7.3.2 Campagne acoustique :

Une dernière mesure de bruit a été réalisée du 12 au 13 octobre 2020.

Textes réglementaires et normatifs :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Norme NF S 31-010 de 1996 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement et ses avenants

Les constats suivants peuvent être effectués :

- Le bruit ambiant n'a pas pu être calculé car le jour des mesures, des travaux étaient en cours au sein de la résidence (donc ne concernant pas le site). Ces travaux étant difficilement discernables sur les fichiers de mesures et leurs horaires étant inconnus, il n'est pas possible de statuer sur la situation réglementaire en ce point en matière d'urgences.
- Le tableau Valeur en limite de site ci-dessous démontre que les niveaux sonores diurnes et nocturnes relevés en limite de site sont inférieurs et donc conformes aux exigences réglementaires.

Point de mesure	Description	Période	Valeur relevée dB(A)	Valeur limite dB(A)	Avis
1	Limite de propriété nord-est du site	Diurne	56,5	70	Conforme
		Nocturne	54	60	Conforme
2	Bord de Seine à proximité du ponton	Diurne	62	70	Conforme
		Nocturne	55	60	Conforme
3	Entrée du site	Diurne	64	70	Conforme
		Nocturne	57,5	60	Conforme
4	Limite de propriété et ZER nord du site	Diurne	66	70	Conforme
		Nocturne	57	60	Conforme

Source : Rapport sur les mesures de bruit de BUREAU VERITAS.

## 7.4 VIBRATIONS

A ce jour, les vibrations générées par l'exploitation du site sont dues au déplacement des engins, des camions et au fonctionnement des installations (centrale à Béton Prêt). Le fonctionnement normal de la plateforme n'engendre pas de vibrations susceptibles d'endommager les piles de la RD 311, les berges de la Seine et le talus SNCF.

Néanmoins pour des questions de sécurité, les piles du pont sont protégées par des barrières de sécurité afin que les stocks et les engins ne puissent pas engendrer de problème de vibrations et de stabilités comme le montre la photo ci-contre.

De plus, à ce jour, aucun constat de problème lié aux vibrations n'est à signaler.



### 7.4.1 Mesures réductrices de nuisances Les mesures prévues pour limiter l'impact du bruit et des vibrations

Les mesures déjà en place sur le site sont les suivantes :

- La plateforme est régulièrement entretenue et maintenue en bon état de roulement ;
- La vitesse est limitée sur le site à 10 km/h ;
- Les piles du pont sont protégées des vibrations par contact direct.

## 7.5 DECHETS

Les déchets produits dans le processus de fonctionnement de l'exploitation et du futur concasseur sont classés en déchets inertes.

L'évacuation de ces déchets se fait via différents prestataires possédant les autorisations administratives adéquats : Récépissé de déclaration en préfecture pour l'activité de transport, négoce ou courtage et récépissé préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de regroupement, transit ou tri de déchets et élimination.

## 7.6 PRODUITS DANGEREUX

### 7.6.1.1 Identification des risques

Type de risques	Installations concernées	Effets potentiels
Départ de feu et incendie	Zone de stockage (présence de combustibles, produits inflammables)	Effets thermiques
Déversement accidentel	Stockage / locaux techniques (produits chimiques non dangereux), Centrales à béton, ravitaillement des engins par la cuve de GNR	Pollution milieu naturel

Tableau 4 : Identification des risques

Le risque de déversement accidentel est aussi présent lors du Chargement/déchargement des produits dangereux. L'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS a mis en place des protocoles de chargement/déchargement avec chacune des entreprises susceptibles de livrer ces produits.

La société a mise en place des mesures réductrices de nuisances vis-à-vis du risque de pollution accidentelle :

- L'entretien et réparation des engins hors site dans un atelier spécialisé ;
- Ravitaillement des engins et entretien journalier sur une aire étanche ;
- Mise en place d'une procédure en cas de pollution par les engins et présence de kits antipollution sur site ;
- Sensibilisation du personnel ;
- Cuve double peau avec détecteur de fuite ;
- Système de gestion des eaux de process révisé pour assurer sa fermeture et le recyclage des eaux.

Comme on peut le voir sur le plan ci-dessous :

Legende :

Echelle : 1/2000

# Plan des risques

-  Risque d'incendie
-  Risque de fuite ou déversement des fluides
-  Risque lié aux équipements sous pression



**7.6.1.2 Produits chimiques utilisés**

Nom du produit	Usages	Quantité totale réceptionnée durant l'année	Danger Santé	Risque Incendie	Danger Environnement
Reico 2A2B	Anti adhérent	660L	Red	Green	Green
Destruc cim	Déstructurant de ciment	220L	Red	Green	Green
Daraset 300	Accélérateur de prise	500L	Red	Green	Green
Liant Ivrt vicat	Liants hydrauliques routiers	800t	Red	Green	Green
Ciment cem2 vicat	Ciments multi-usages	4800t	Orange	Green	Green
Mira54	Plastifiant réducteur d'eau	1000L	Orange	Green	Green
White spirit	Nettoyage	10L	Orange	Orange	Orange
Alpha diwagolan	Peinture	10L	Orange	Green	Orange
Dil synthétique	Diluant	5L	Orange	Orange	Orange
Darafill LS	Malaxage	100L	Orange	Green	Green
Rm811 asf	Shampoing	20L	Orange	Green	Green
Bidon nettoyant	Nettoyant	10L	Orange	Green	Green
Cpl+	Maintenance	10kg	Orange	Green	Green
Graisse 9613 plus	Entretien des équipements	200kg	Orange	Orange	Orange
Graisse otec m02	Entretien des équipements	200kg	Orange	Green	Green
Kaolor pp200 lcp	Composition béton	100kg	Orange	Green	Green
Huile hvi liebherr	Entretien des équipements	120L	Orange	Green	Green
Bio clin		40L	Green	Green	Green
Energol gr xp 220	Lubrifiant	60L	Green	Green	Red
Rustol owatrol	Anti rouille	3L	Green	Green	Orange
Silicone neutre 310 ml	Entretien	5L	Green	Green	Green
Acetylene aas 27		600kg	Green	Red	Green
Oxygène	Oxygène altop	600kg	Green	Red	Green
Acetylene mini top altop		600kg	Green	Red	Green
Energol grx 460	Lubrifiant	60L	Green	Green	Green
Gnr	Carburant engins	60000L	Green	Green	Green
Pieri epolith SBR	Adhérence des enduits	20L	Green	Green	Green
Biosanit	Entretien	20L	Green	Green	Green
Biotechniol LG	Nettoyage	40L	Green	Green	Green

Identification des produits utilisés par l'installation

**7.6.1.3 Stockage et rétention produits chimiques**

Reserve : conteneur de stockage des produits chimiques de produits chimiques

Citerne : 1 cuve de 15m<sup>3</sup> L de GNR (aérienne, double paroi avec détecteur de fuite)

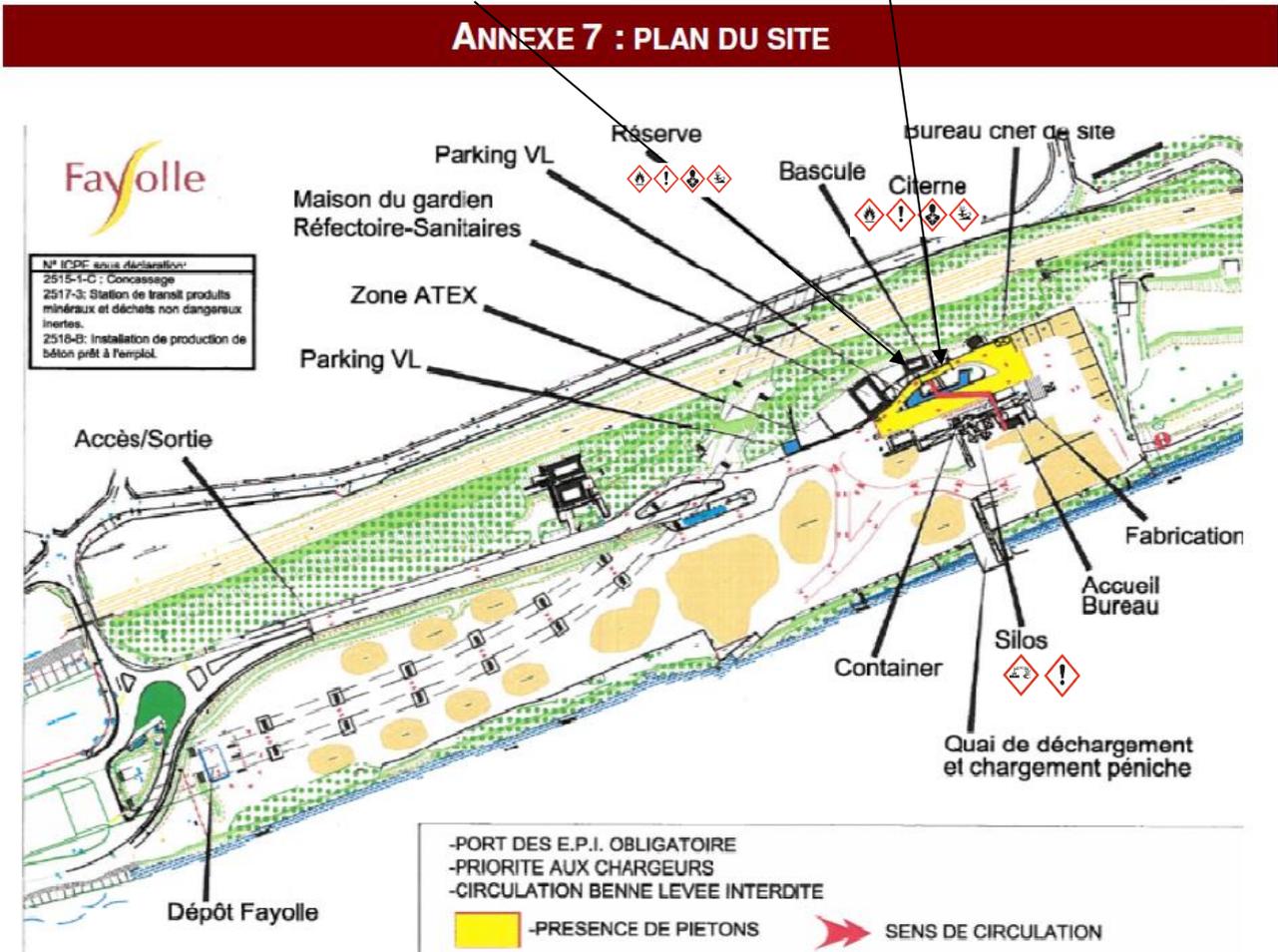


Figure 6 : Localisation des stockages

La cuve de Gazole Non-Routier repose sur une aire bétonnée afin d'éviter toutes les pollutions par le sol. Les autres produits se situent dans un local fermé approprié sur un bac de rétention correctement dimensionné.

Pour chaque produit, le site dispose de sa FDS qui est mise à disposition des salariés.

## 8 Moyen de détection et de lutte contre l'incendie

### 1.1 Prévention des risques

La fabrication du béton et l'installation de concassage ne présente aucun risque d'explosion ou d'incendie. Les matières premières sont des produits minéraux (sables, granulats, ciment, fibres...). Ils ne présentent donc aucun danger à tous les stades de leur transport, de leur transformation, de leur stockage ou de leur manutention.

Le risque de départ feu est principalement situé :

- Dans le local de stockage des produits chimiques. Les produits sont stockés suivant leur compatibilité un dans conteneur métallique étanche.
- La cuve de GNR est stockée en extérieur et une sécurité y est installée. Nous pouvons couper, en cas d'incident, l'arrivée de fioul ainsi que l'alimentation électrique.

### 1.2 Précautions mises en place

Plusieurs précautions sont mises en place pour lutter contre le risque incendie :

- Interdiction de fumer sur le site ;
- Interdiction de brûler des déchets sur le site, conformément à la réglementation ;
- Maintien en bon état et vérification annuelle des extincteurs par un organisme agréé ;
- Contrôle annuel des installations électriques par un organisme agréé ;
- Des dômes de désenfumage sont opérationnels dans les zones de stockages et sont contrôlés annuellement ;
- Des détecteurs incendie sont installés dans le bâtiment d'exploitation et seront contrôlés ;
- L'accès à l'installation est interdit au public, le site est entièrement clôturé.

### 1.3 Les moyens de lutte

L'accès au site ne présente pas de difficulté pour une éventuelle intervention des services de secours et une convention portant autorisation d'usage sur le site FAYOLLE « industrie et MATERIAUX » a été mise en place sur le site d'Argenteuil. [Annexe i](#) :

Les extincteurs sont appropriés aux risques à combattre les risques, opérationnels, accessibles et mis en a disposition sur les zones les plus exposés aux risques incendie.

On trouve également 1 poteau incendie sur le site et a moins de 100m de l'entrée.

Cette dernière est vérifiée annuellement par la société CDA. Cf. [Annexe P](#) : Fiches de vie bornes incendie



Figure 7 : photo de l'accès

La dernière vérification date du 06 avril 2021. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont reprises dans le tableau suivant :

N° de l'hydrant	Type	Diamètre	Pression statistique (bar)	Pression dynamique à 60 m <sup>3</sup> /h	Débit à 1 bar (m <sup>3</sup> /h)	Distance au site (m)
950180480	Poteau	100	7.3	6.5	60	Sur le site

Tableau 5 : Caractéristiques des poteaux incendie

#### 1.4 Optimisation du dimensionnement des besoins en eaux pour la défense incendie

##### 8.1.1.1 Détermination du besoin en eaux d'extinction

Le document technique D9 « *Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau* » (INESC-FFSA-CNPP) énonce les principes de base permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs.

Ce dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrassement généralisé sur site.

#### CALCUL DES BESOINS EN EAU

##### SYNTHESE DES BESOINS EN EAUX POUR LE MAGASIN DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

Le classement potentiel de la société FAYOLLE, en application du document technique D9 est le suivant :	Catégorie de risque	
	Activité	Stockage
<b>Fascicule A - Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries</b> 14 - Bureaux, habitations, ERP intégrés dans un bâtiment à vocation industrielle	1	2
<b>Fascicule H – Chaux, Ciment, Céramique, Verrerie</b> 01- Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories	RF	RF ou 1 ou 2 <sup>2</sup>

Tableau 6 : Description sommaire du risque

Le tableau suivant constitue une approche de la détermination du débit d'extinction requis en application du document D9, en intégrant les caractéristiques du site.

Critères	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul	
		Bâtiment administratif Accueil pesage bureaux	Plateforme de fabrication
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE</b>			
Jusqu'à 3 m	<b>0</b>	0	0,1
Jusqu'à 8 m	<b>0,1</b>		
Jusqu'à 12 m	<b>0,2</b>		
Jusqu'à 30 m	<b>0,5</b>		
Jusqu'à 40 m	<b>0,7</b>		
Au-delà de 40 m	<b>0,8</b>		
<b>TYPE DE CONSTRUCTION</b>			
Résistance mécanique de l'ossature $\geq R 60$ :	<b>-0,1</b>	0	0,1
Résistance mécanique de l'ossature $\geq R 30$ :	<b>0</b>		
Résistance mécanique de l'ossature $< R 30$ :	<b>0,1</b>		
<b>TYPE D'INTERVENTIONS INTERNES</b>			
Accueil 24h/24	<b>-0,1</b>	0	0
DAI généralisée reportée 24h/24	<b>-0,1</b>		
Service de sécurité incendie 24h/24	<b>-0,3</b>		
Somme des coefficients C		0	0,2
1 + C		1	1,2
Surface de référence ( <b>S en m<sup>2</sup></b> )		70	30
<b>Débit intermédiaire 1 en m<sup>3</sup>/h : = (Sr x 30)/500 x (1 + <math>\Sigma</math> coefficients)</b>		4,2	2,2
<b>Catégorie de risque (Risque faible : *0,5 ; risque 1 : x1 ; risque 2 : x1,5; risque 3: x2)</b>		1	1
Débit intermédiaire 2 en m <sup>3</sup> /h = Débit intermédiaire 1 x coef. Risque		4,2	2,2
<b>Risque sprinklé (0 ou 1)</b>		0	0
Q = Qi / 2		0	0
Débit Calculé Q en m <sup>3</sup> /h		4,2	2,2
Débit requis (Q en m <sup>3</sup> /h)		<b>60</b>	<b>60</b>
Débit requis minimum (Q en m <sup>3</sup> /h), arrondie au multiple de 30		<b>60</b>	<b>60</b>

⇒ Les besoins en eau, précédemment calculés (60 m<sup>3</sup>/h), doivent être disponibles pendant une période minimale de 2 heures, la quantité d'eau dont doit disposer le site est donc de 120 m<sup>3</sup>.

Le besoin en eau sera assuré par :

⇒ Un poteau incendie public susceptible de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h est présent à moins de 100m à l'entrée du site en bordure de la route d'accès au site. Cet équipement répond au débit requis de 60m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

8.1.1.2 **Confinement des eaux d'extinction**

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A)				
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)		120
		+		+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement		0
		+		+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn		0
		+		+
	RIA	A négliger		
		+		+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 mn)		0
		+		+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis		0
		+		+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/ m2 de surface de drainage		57.2
		+		+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		3
		=		=
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention (m3)</b>				<b>180.2</b>

Volume contenu dans le local contenant le plus grand volume : Il s'agit du local de stockage du GNR

→ 15 m<sup>3</sup>

Selon le sens d'écoulement des eaux, en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans un bassin d'une capacité de 224 m<sup>3</sup>.

## 9 Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-6 du code de l'env.)

### 8.1.2 Permis de construire

Le site dispose d'ores et déjà de locaux administratifs et du bâtiment pour la plateforme de béton.

Aucun permis de construire n'est donc nécessaire.

### 8.1.3 Permis de défrichage

Aucun permis de défrichage n'est nécessaire dans le cadre du projet du site.

## 10 REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

En cas de cessation d'activité, l'ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS sera amenée à remettre le site en état. La cessation d'activité, si elle avait lieu, se ferait selon les principes suivants :

- Déclaration administrative selon les exigences en vigueur au moment de la cessation d'activité ;
- Démantèlement des installations et élimination par réemploi, par vente du matériel et des équipements ou par évacuation selon les exigences réglementaires en vigueur des équipements considérés comme déchets ;
- Elimination des déchets du site selon les voies réglementaires imposées par la nature des déchets ;
- Un mémoire sur l'état du site devra être joint à la notification de cessation d'activité, précisant les mesures prises en compte ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et selon les dispositions de l'article L. 514-20 dans le but d'assurer une information auprès de futurs acquéreurs. Il devra comporter notamment l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ainsi que la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées. L'état pollué des sols et des eaux souterraines et les objectifs de dépollution devront être évalués en s'appuyant sur le guide ministériel sur la gestion des sites « potentiellement » pollués.

En cas de cessation d'activité, la société FAYOLLE ET FILS, souhaite remettre le site en état pour un usage d'activités portuaire tel que cela figure actuellement au PLU d'Argenteuil.

Soisy-sous-Montmorency, le 7 juillet 2022

**Mairie d'Argenteuil**  
12-14 Boulevard Léon Feix  
95100 ARGENTEUIL

A l'attention de Monsieur Le Maire

**N/Réf. :** SP/10231-22/NL

**Affaire :** ARGENTEUIL CENTRALE DE BLANC

**Objet :** Remise en état du site

**Affaire suivie par Stéphane PERNOT**

**Chantier n°114002**

Monsieur le Maire,

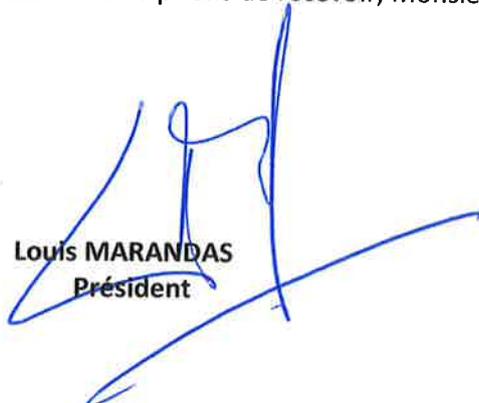
Dans le cadre de notre activité sur le site du Port d'Argenteuil, nous avons déposé notre dossier d'enregistrement pour la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE (installation de concassage et station de transit de matériaux inertes), aux services de la Préfecture.

Certaines parcelles du site sont la propriété de la Ville d'Argenteuil.

Conformément à l'article R512-46-4-5° du Code de l'Environnement, nous vous informons que, dans le cas de cessation de nos activités, les parcelles seront remises en état pour un usage d'activités portuaires compatibles à la zone UP du PLU.

Nous vous saurions gré de nous transmettre votre avis concernant notre proposition de remettre en état le site, dans le cas où nos activités devaient cesser un jour.

Nous restons à votre disposition pour tous compléments d'informations et vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
**Louis MARANDAS**  
Président

Soisy-sous-Montmorency, le 7 juillet 2022

**HAROPA PORT**  
1 Quai de Grenelle  
75015 PARIS

A l'attention de Monsieur le Président

**N/Réf. :** SP/10232-22/NL

**Affaire :** ARGENTEUIL CENTRALE DE BLANC

**Objet :** Remise en état du site

**Affaire suivie par Stéphane PERNOT**

**Chantier n°114002**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de notre activité sur le site du Port d'Argenteuil, nous avons déposé notre dossier d'enregistrement pour la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE (installation de concassage et station de transit de matériaux inertes), aux services de la Préfecture.

Conformément à l'article R512-46-4-5° du Code de l'Environnement, nous vous informons que, dans le cas de cessation de nos activités, le site sera remis en état pour un usage d'activités portuaires compatibles à la zone UP du PLU.

Nous vous saurions gré de nous transmettre votre avis concernant notre proposition de remettre en état les parcelles de la Ville, dans le cas où nos activités devaient cesser un jour.

Nous restons à votre disposition pour tous compléments d'informations et vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
**Louis MARANDAS**  
Président

**ANNEXES**

<b>Annexe A :</b>	K-BIS
<b>Annexe B :</b>	Convention tripartite
<b>Annexe C :</b>	FIP de Fayolle
<b>Annexe D :</b>	Procédure de vérification des emballages amiante à réception
<b>Annexe E :</b>	Convention portant autorisation d'usage du site
<b>Annexe F :</b>	Analyse avant rejet
<b>Annexe G :</b>	Extrait du PPA
<b>Annexe H :</b>	Echange avec l'ARS
<b>Annexe I :</b>	Cartographie des servitudes d'utilités publiques de la Mairie d'Argenteuil
<b>Annexe J :</b>	Plan de zonage du PPRT de la TOTAL
<b>Annexe K :</b>	Extrait du règlement du PPRT de la TOTAL
<b>Annexe L :</b>	Plan de zonage du PPRI de la Seine
<b>Annexe M :</b>	Extrait du règlement du PPRI de la Seine
<b>Annexe N :</b>	Fiche technique de la plateforme
<b>Annexe O :</b>	Campagne de mesures des retombées atmosphériques
<b>Annexe P :</b>	Fiches de vie bornes incendie

# Annexe A : K-BIS



**Greffe du tribunal de commerce de Pontoise**

3 rue Victor Hugo, Palais de justice, 95300 PONTOISE

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:00

Téléphone : 08 91 01 11 11

www.greffe-tc-pontoise.fr - www.infogreffe.fr



GR/7802/859462  
JUD/CRZ/2022/8147

FAYOLLE ET FILS  
30 RUE DE L'EGALITE CS 30009  
95232 SOISY SOUS MONTMORENCY

88 - 1/2 - 203

le 15 mars 2022

**Nos références :** REQ \* 2022/8147 \* CRZ \* NLNLT

**Vos références :** gpellerin@fayolle.eu

**ENVOI DE DOCUMENTS**

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande faite sur [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr) le 15/03/2022, concernant :

**ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE & FILS**

30 RUE DE L'EGALITÉ  
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

N° de gestion : 2007 B 04153

SIREN : 501 639 165 R.C.S Pontoise

Veillez trouver ci-joint les documents commandés le 15/03/2022 sur Infogreffe.

- Extrait KBis

Avec nos salutations distinguées

Le greffier

Maître Jean-François LE GALL





*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
à jour au 15 mars 2022

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	501 639 165 R.C.S. Pontoise
<i>Date d'immatriculation</i>	05/12/2007
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE &amp; FILS</b>
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	8 000 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	30 Rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency
<i>Domiciliation en commun</i>	
<i>Nom ou dénomination du domiciliataire</i>	ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ET ROUTIERS
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	623 720 208
<i>Activités principales</i>	Travaux de terrassement, de forage, de curage et de nettoyage, enlèvement et traitement des ordures ménagères exploitation de carrières. L'entreprise de travaux publics et particuliers, notamment les travaux de création, d'aménagement et d'entretien des routes, les travaux de captage, l'adduction et la distribution de l'eau, la construction d'égouts et généralement tous travaux urbains et d'hygiène publique, l'entreprise générale de bâtiment et de construction, l'exploitation de carrières et de décharges, l'achat la vente ou la location de véhicules la location de matériels, la préfabrication industrielle, l'achat, la construction et la vente de tous immeubles et l'activité de constructeur promoteur, l'achat, la fabrication et la vente de matériaux de construction, d'amendements organiques, d'enrobés bitumineux, de produits asphaltés et de tous les matériaux routiers, le transport routier de marchandises, la création de l'exploitation de tous brevets et procédés de fabrication ou de construction se rattachant à l'objet social, toutes prestations de services à caractère technique ou administratif.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 05/12/2106
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**

---

**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	MARANDAS Louis
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/02/1978 à Paris 17e Arrondissement (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	10 Allée de la Grille Royale 78430 Louveciennes

**Commissaire aux comptes titulaire**

<i>Nom, prénoms</i>	HELENNE Jean Michel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 01/06/1956 à Paris (75)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	20 Rue Des Pyramides 75001 Paris 1er Arrondissement

**Commissaire aux comptes suppléant**

<i>Nom, prénoms</i>	CORREGE Vincent
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/04/1981 à Évry-Courcouronnes (91)
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	5 Rue des Bateliers 94170 Le Perreux-sur-Marne

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

<i>Adresse de l'établissement</i>	30 Rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency
-----------------------------------	--

N° de gestion 2007B04153

*Activité(s) exercée(s)*

Travaux de terrassement, de forage, de curage et de nettoyage, enlèvement et traitement des ordures ménagères exploitation de carrières. L'entreprise de travaux publics et particuliers, notamment les travaux de création, d'aménagement et d'entretien des routes, les travaux de captage, l'adduction et la distribution de l'eau, la construction d'égouts et généralement tous travaux urbains et d'hygiène publique, l'entreprise générale de bâtiment et de construction, l'exploitation de carrières et de décharges, l'achat la vente ou la location de véhicules la location de matériels, la préfabrication industrielle, l'achat, la construction et la vente de tous immeubles et l'activité de constructeur promoteur, l'achat, la fabrication et la vente de matériaux de construction, d'amendements organiques, d'enrobés bitumineux, de produits asphaltés et de tous les matériaux routiers, le transport routier de marchandises, la création de l'exploitation de tous brevets et procédés de fabrication ou de construction se rattachant à l'objet social, toutes prestations de services à caractère technique ou administratif.

*Date de commencement d'activité*

13/11/2007

*Origine du fonds ou de l'activité*

Création

*Mode d'exploitation*

Exploitation directe

**IMMATRICULATION HORS RESSORT**

---

R.C.S. Guéret

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

# Annexe B - convention tripartite



PROCOLE

CONVENTION TRIPARTITE  
Relative :

aux modalités d'exploitation du site du Port à sable à Argenteuil,  
aux modalités d'échanges fonciers,  
aux modalités de sécurisation de l'accès au site d'exploitation

ENTRE

▪ **La société Fayolle,**

La SA FAYOLLE ET FILS, société anonyme au capital de 20.812.050 euros, identifiée sous le numéro 623 720 208 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise; représentée par son Président-Directeur Général en exercice, M. Francis FAYOLLE, domicilié ès qualités au siège social sis 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY Cedex

ci-après dénommée « la société Fayolle »

Et

▪ **Le Port Autonome de Paris,**

L'Etablissement Public de l'Etat, Port Autonome de Paris, représenté par son Directeur Général, Alexis Rouque, domicilié 2 quai de Grenelle, 75015 Paris

ci-après dénommé « Ports de Paris »

Et

• **La Ville D'Argenteuil,**

La Ville d'Argenteuil, représentée par Monsieur le Député-Maire d'Argenteuil, domicilié en l'Hôtel de Ville, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal datée du 24 juin 2013, lui donnant autorisation,

ci-après dénommée « la Ville »,

ORIGINAL

## PREAMBULE

La Société Fayolle titulaire d'une convention précaire avec Ports de Paris, souhaite pérenniser son implantation sur le site et conclure avec Ports de Paris une convention pérenne lui permettant d'exploiter le site du Port à sable. Le périmètre de l'exploitation de la Société Fayolle se développe sur l'ensemble de l'emprise de Ports de Paris et sur des terrains dont elle est propriétaire. Une partie des terrains propriété de la Société Fayolle est libre de toute occupation.

La ville souhaite que l'accès au site exploité par la société Fayolle soit entièrement sécurisé afin de prévenir tout détournement d'usage des terrains limitrophes et tout accès sauvage aux berges de Seine via la traversée du site exploité par la Société Fayolle.

La Société Fayolle s'engage à rétrocéder à la Ville les emprises foncières libres de toute occupation dont il est actuellement propriétaire, notamment pour aménager les accès au site et permettre la création de cheminements doux dans le cadre de l'aménagement des berges de Seine. Elle s'engage à mettre en place toutes les solutions de fermeture des accès à son site et de gardiennage pour répondre aux objectifs de la Ville et de Ports de Paris.

Ports de Paris est propriétaire du Domaine public constituant le Port à Sable. A ce titre il a consenti une convention d'occupation précaire de ce site et envisage de conclure une convention d'amodiation du domaine public du Port à Sable avec la Société Fayolle pour une longue durée. Ports de Paris a différé la création d'un port public sur le site du Port à sable en raison de son accessibilité contrainte. Ports de Paris souhaite que la société Fayolle, en application de son schéma directeur des services portuaires, signe la Charte « Sable en Seine » intégrant des engagements relatifs aux conditions d'exploitation, afin d'optimiser l'intégration de ses installations dans l'environnement urbain. Un suivi régulier sera mis en place à travers les audits effectués chaque année dans le cadre du suivi de la charte qui ont pour objectif une démarche de progrès continu. Ports de Paris s'engage par ailleurs, sous réserve d'approbation par son Conseil d'Administration, à mettre à disposition de la Ville et à étudier le projet de cession des terrains d'une superficie d'environ 2800 m<sup>2</sup>, classés en zone NL au PLU en vigueur dont il est propriétaire, afin que celle-ci puisse en assurer la gestion dans le cadre du projet de requalification des berges de Seine.

La Ville d'Argenteuil, et l'Agglomération Argenteuil Bezons en charge de l'exploitation et de l'aménagement des voiries, souhaitent aménager les abords du site exploité par la société Fayolle de façon pérenne et sécurisée, en préservant la possibilité de créer des cheminements doux permettant d'assurer une promenade continue longeant la Seine, et de minimiser tout risque de conflit entre trafic poids lourds et piétons et cycles. La Ville d'Argenteuil souhaite de surcroît limiter les nuisances liées à l'exploitation du Port à sable. Elle souhaite que Ports de Paris et la société Fayolle s'engagent contractuellement à communiquer sur le suivi des résultats des audits de la Charte Sable en Seine et à organiser des comités d'information portuaires. La ville d'Argenteuil souhaite en conséquence que des échanges fonciers aient lieu avec la société Fayolle pour parvenir à un aménagement des abords du site satisfaisant et prendra toute disposition pour maîtriser le foncier permettant de réaliser des cheminements doux, et de séparer physiquement les activités industrielles des activités de loisirs promenade.

Le présent protocole vise la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs précités en deux étapes :

- A la signature du protocole et d'ici fin l'automne 2013 : la procédure de déclassement de la voirie publique, la mise en place d'un système de gardiennage, l'engagement des travaux de voirie et la clôture du site exploité, le renoncement à toute servitude de passage de la Ville sur les propriétés de la société Fayolle ou du port,
- Avant la fin 2013 : les échanges de foncier en contrepartie de la cession du domaine public déclassé.

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet la définition des modalités et des engagements de chacune des parties pour optimiser le fonctionnement du site notamment :

- maintenir l'exploitation du Port tout en limitant les nuisances générées,
- sécuriser le site et ses abords,
- créer des cheminements doux aux abords et indépendants de l'enceinte du site d'exploitation du Port à sable,

A cette fin, des mutations foncières entre les différentes parties sont nécessaires pour permettre une gestion optimisée du site en distinguant les parties exploitées à usage de la Société Fayolle des parties non exploitées situées en zone NL au PLU en vigueur .

Dans ce cadre il est envisagé la mise à disposition ou la cession du terrain d'environ 2800 m2 appartenant à Port de Paris, sous réserve d'une approbation par Son Conseil d'Administration.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs visés au protocole. Elle prend effet, à compter de la signature des parties.

### **Article 3 – Engagements de Fayolle**

**Fayolle s'engage à :**

1. Sécuriser son exploitation aux conditions exposées dans les annexes du présent protocole et s'engager à les inscrire dans la future convention d'amodiation du domaine public et la Charte Sable en Seine de Ports de Paris (avant fin août 2013),
2. Réaliser à ses frais la clôture de l'emprise objet de l'exploitation (merlon végétalisé permettant une fermeture visuelle du site + clôture périphérique agissant comme un système anti-intrusif « de type concertina » + une barrière et un portail à l'entrée de la rue de Buan telle que décrite en annexe (avant fin août 2013),
3. Mettre en place une entrée sécurisée à l'ouest avec un système de vidéo surveillance raccordé à un poste de gardien (avant fin août 2013),
4. Prendre toute disposition pour maintenir à titre transitoire ne pouvant excéder 3 ans à compter de la signature du protocole, un accès aux propriétés privées depuis la voie publique à déclasser dès la délibération autorisant le déclassement (avant fin octobre 2013),
5. Mettre en place l'ensemble des dispositions réglementaires et contractuelles pour limiter les nuisances et se conformer à une exploitation conforme aux dispositions figurant dans le PLU,
6. Procéder à une division cadastrale et rétrocéder à la ville d'Argenteuil l'ensemble des terrains du talus de la voie ferrée, afin notamment que puissent être aménagés les cheminements doux (avant fin 2013) dans le cadre de l'aménagement des berges de Seine,
7. Autoriser la ville à prendre toute mesure visant à sécuriser l'usage des talus, avant même la rétrocession foncière (dès la signature du protocole).

---

### **Article 4 – Engagements de Ports de Paris**

**Ports de Paris s'engage à :**

1. Présenter la charte d'exploitation du domaine portuaire du port à sable « Charte Sable en seine » (avant fin août 2013),
2. Communiquer le cahier des charges de la future convention d'amodiation à signer (avant fin 2013),
3. Finaliser le cadre contractuel avec la société Fayolle permettant de faire respecter dans la durée les engagements du présent protocole (avant fin 2013),
4. Faire respecter les clauses d'exploitation présentes dans les différents contrats d'amodiation, d'exploitation et d'engagement qualité conclus avec Fayolle (dans la durée),
5. Présenter à son Conseil d'Administration le projet de mise à disposition ou de cession à la Ville d'Argenteuil de la partie de la Propriété de Ports de Paris, classée en zone NL d'environ 2800 m<sup>2</sup>, située sous le viaduc de l'A15 (avant fin 2013).

#### **Article 5 – Engagements de la Ville d'Argenteuil**

La ville d'Argenteuil s'engage à :

1. Renoncer à tout passage et toute servitude de passage sur le site propriété de Ports de Paris ou de la société Fayolle (à la signature du protocole), y compris dans le cadre de l'aménagement des berges de Seine,
2. Faire réaliser les études et les aménagements relatifs aux circulations tous modes comprenant notamment la reprise du carrefour au droit de la rue de Buan et sa transformation en rond-point, la création de cheminement doux et l'aménagement d'un accès véhicule au Port à Sable (avant fin Juillet 2013),
3. Réaliser les travaux d'aménagement du rond point et prendre les mesures conservatoires nécessaires à la mise en œuvre des aménagements pour les cheminements doux de moyen terme (avant fin octobre 2013),
4. Engager la procédure de déclassement permettant de rétrocéder à Fayolle la rue de Buan, en échange de la rétrocession de l'ensemble du foncier, au pied et le long du talus SNCF, propriété de Fayolle et non exploité. (Délibération en juin 2013, enquête publique été 2013, déclassement octobre 2013),
5. Prendre des dispositions dans son document d'urbanisme PLU pour pérenniser une exploitation industrielle du site sous réserve des engagements pris par Ports de Paris et la Société Fayolle,
6. Créer un emplacement réservé au PLU pour un cheminement doux dans le talus permettant la continuité de la promenade des berges de Seine, (après concrétisation des échanges fonciers conséquents au classement d'une partie de la rue de Buan),
7. Engager, dès la signature du protocole la concertation avec les propriétaires des deux pavillons sis Rue de Buan sur les parcelles AP 338 et 474, afin de parvenir à une acquisition amiable à ses frais dans les meilleurs délais.

#### **Article 6 – Suivi de la mise en œuvre des engagements**

Les parties se réuniront autant que de besoin, a minima dans le cadre d'un comité de suivi trimestriel, pour assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements de chacun.

La Ville sera représentée par Monsieur le Député-maire d'Argenteuil.

La société Fayolle, sera représentée par le président Directeur Général.

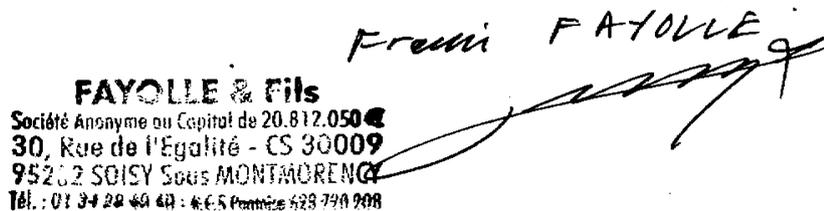
Ports de Paris, sera représenté par le Directeur de l'Agence Seine-Aval.

La Ville d'Argenteuil, représentée par Monsieur le Député- Maire d'Argenteuil,



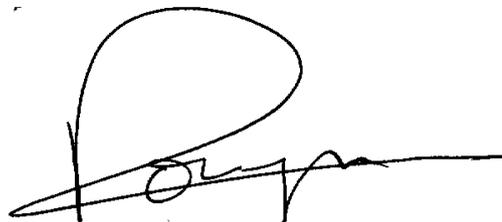
The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Sophie Doucet". To the left of the signature is the official seal of the City of Argenteuil, which is circular and contains the text "VILLE ARGENTEUIL" and "VAL D'OISE".

La société Fayolle, représentée par son Président Directeur général Francis Fayolle



The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Francis FAYOLLE". Below the signature is the logo for "FAYOLLE & Fils", which includes the following text: "Société Anonyme au Capital de 20.812.050 €", "30, Rue de l'Egalité - CS 30009", "95202 SOISY Sous MONTMORENCY", and "Tél. : 01 34 28 49 49 - R.C.S. Paris 528 790 208".

Ports de paris, représenté par son Directeur Général Alexis Rouque



The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Alexis Rouque".

**27 JUIN 2013**

Signé à Argenteuil le juin 2013

# Annexe C : FIP de Fayolle

## FICHE D INFORMATION PREALABLE

Arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées

N° :

### Producteur du déchet/détenteur

Raison sociale :	Personne à contacter :
N° de SIRET :	Email :
Adresse :	tél. : fax :

### Demander si différent

Raison sociale :	Personne à contacter :
N° de SIRET :	Email :
Adresse :	tél. : fax :

### Transporteur

Les informations concernant le ou les transporteurs du chantier sont précisées dans le bon de Livraison délivré par la centrale

Le protocole de sécurité doit être présenté au transporteur avant tout dépôt

### Identification du déchet

TYPE DE DECHET	CODE DECHET	LIBELLE	QUANTITE ESTIMEE	DOUMENT A FOURNIR
Terres et pierres	20 02 02	les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés		Analyses à fournir si chantier connu comme étant contaminé
Terres et cailloux	17 05 04	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés		Analyses à fournir si chantier connu comme étant contaminé
Béton	17 01 01	les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés		
Briques	17 01 02	les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés		
Mélanges de béton, tuiles et céramiques	17 01 07	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés		

### Engagement du producteur ou du demandeur

<p>Le chantier n'est pas connu comme contaminé, le producteur et le demandeur s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Respecter la réglementation en vigueur sur le transport des déchets ;</li> <li>▪ Amener des matériaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014 ;</li> </ul>	<p>. Le chantier est connu comme contaminé, le producteur et le demandeur s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous fournir le plan du maillage du site ainsi que le test de lixiviation pour le stockage dans les bennes dédiées en déchetterie</li> <li>• Amener des matériaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014</li> <li>▪ Respecter la réglementation en vigueur sur le transport des déchets ;</li> </ul> <p>Amener des matériaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014</p>
---	---

### JE certifie avoir pris connaissance du protocole de sécurité du site ci-joint et d'en informer le transporteur et toutes personnes intervenant sur le site

Date :	Date :
Nom	Nom
Signature du producteur :	Signature du demandeur :

### Décision Cadre réservé au site d'accueil

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Acceptation</b> : <input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non</li> <li>▪ Test de <b>détection de goudron</b> : <input type="checkbox"/> SO / <input type="checkbox"/> positif / <input type="checkbox"/> négatif</li> <li>▪ <b>Refus</b> pour motif suivant :</li> </ul>	<p>Nom : MR SOARES</p> <p>Date :</p> <p>Cachet et signature :</p>
--	---

## FICHE D INFORMATION PREALABLE

Arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées

**Tableau B : Paramètres à analyser pour l'évaluation du potentiel polluant par essai en lixiviation**

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche	
As	0,5	(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
Ba	20	
Cd	0,04	
Cr total	0,5	
Cu	2	(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/I à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.
Hg	0,01	
Mo	0,5	
Ni	0,4	
Pb	0,5	
Sb	0,06	
Se	0,1	
Zn	4	
Chlorure PI	800	
Fluorure <sup>04</sup>	10	
Sulfate <sup>(2)</sup>	1 000	
Indice phénols	1	
COT (carbone organique total) sur éluat <sup>(3)</sup>	500	
FS (fraction soluble) <sup>(1)</sup>	4 000	

Date : Nom Signature du producteur :	Date : Nom Signature du demandeur :
--	---

## FICHE D INFORMATION PREALABLE

Arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées

Pour chaque chantier voici la procédure d'acceptation et d'admission des déchets

Suite aux résultats des analyses ou l'identification dans un chargement de matériaux non admissibles sur site, celui-ci sera déclaré non conforme. Le producteur /détenteur sera informé dans les meilleurs délais du constat de la non-conformité.

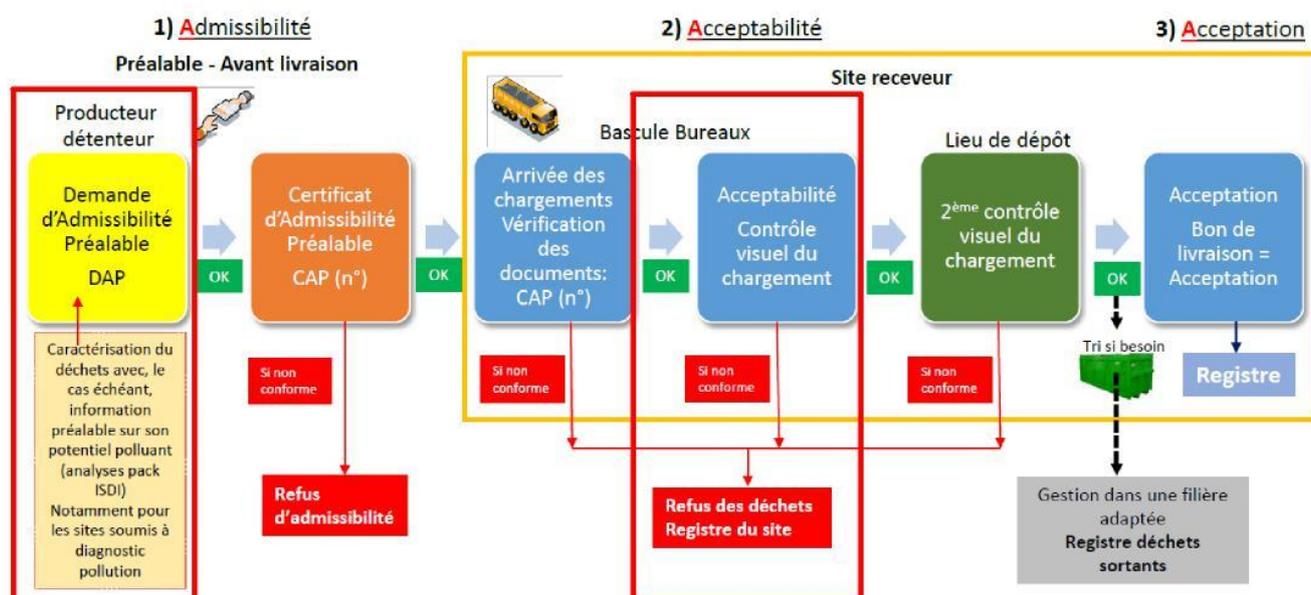
LE producteur demandeur aura 72 h pour venir récupérer le chargement isolé à ce frais après ce délai le déchet sera envoyé dans un centre habilité à traiter ce type de déchet les frais inhérents à ce traitement seront à la charge du producteur demandeur

En cas de signalement de 3 non-conformités pour un même chantier la Centrale d'Argenteuil se réserve le droit de ne plus accepter de matériaux en provenance de ce chantier

Date :	Date :
<b>Nom</b>	<b>Nom</b>
Signature du producteur :	Signature du demandeur :

### Procédure d'acceptation et d'admission de déchets inertes

**Pour chaque chantier pour un même type de déchets : 3 étapes à suivre**



A tout moment, la Centrale d'Argenteuil se réserve le droit de refuser des déchets , y compris après le déchargement s'ils s'avèrent non conformes

#### INFORMATIONS PREALABLES : DAP Articles 3 et 5 de

l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Tout producteur, détenteur de déchets et son mandataire fournissent à l'exploitant du site receveur, avant toute livraison, les informations exigées par la réglementation.

**Ces informations sont à reporter dans le formulaire de Demande d'Admissibilité Préalable (DAP pages 1 et 2).**

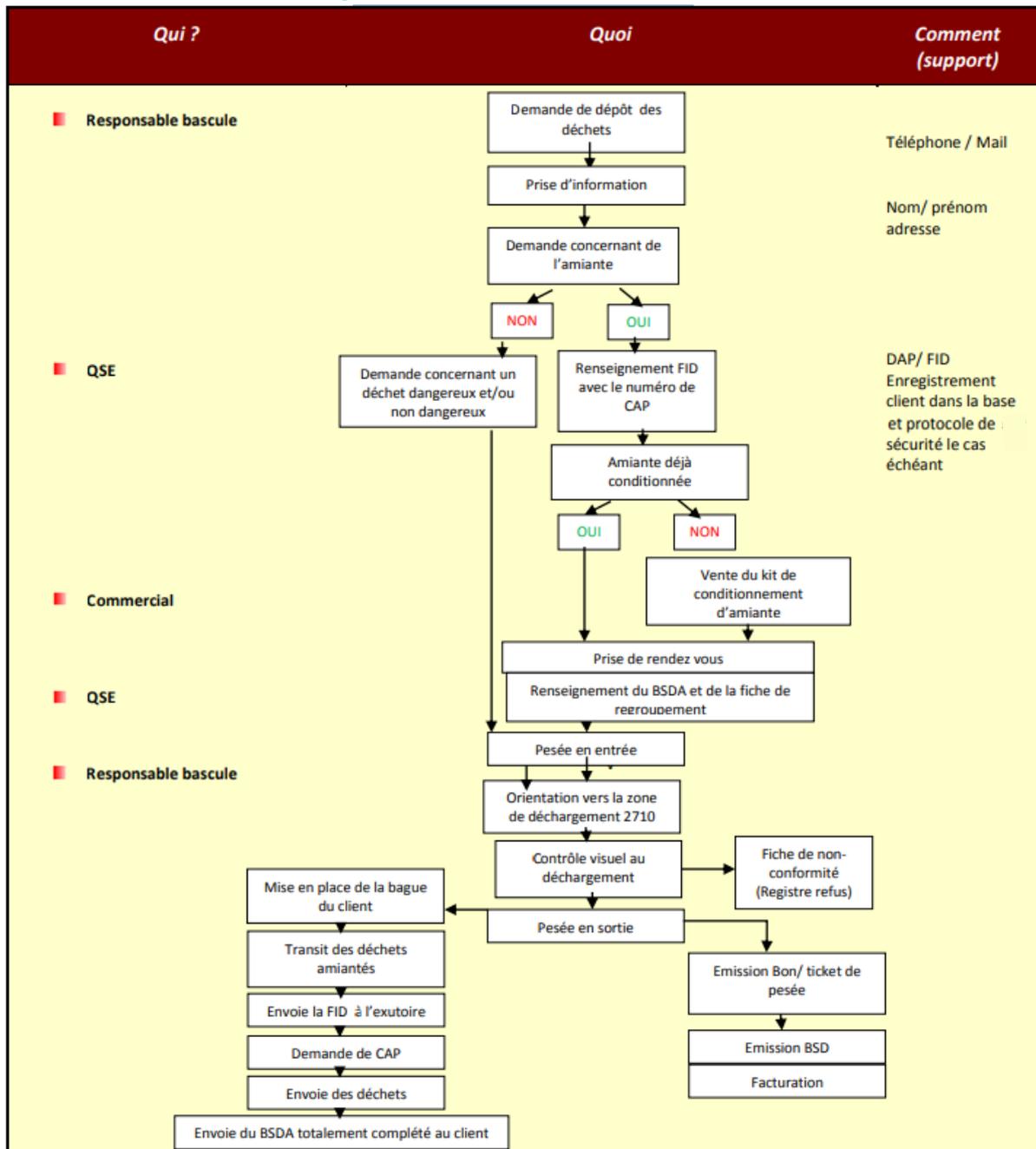
#### Contrôles sur site

- Contrôles réguliers
- Contrôles en cas de doute

# Annexe D : Procédure de vérification des emballages amiante à réception

# PROCEDURE

## « Contrôle réception déchets amianté par le producteur initial »



# Annexe E : Convention portant autorisation d'usage du site



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

---

**CONVENTION  
PORTANT AUTORISATION d'USAGE  
du SITE FAYOLLE - « INDUSTRIES et MATERIAUX » d'ARGENTEUIL  
POUR LA MISE A L'EAU DES EMBARCATIONS LEGERES DU SDIS**

---

Adresse postale  
CS 80318  
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Adresse géographique  
33 rue des Moulins  
95000 Neuville-sur-Oise

Tél : 01 39 33 78 60  
Fax : 01 39 33 78 80  
[www.sdis95.fr](http://www.sdis95.fr)

## **ENTRE :**

- « Entreprise de travaux Fayolle & fils », domiciliée 30 rue de l'Egalité – CEDEX 30009 – 95232 Soisy-sous-Montmorency, représentée par Louis Marandas, Président

Dénommée ci-après « Fayolle »,

- Le Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, domicilié 33 rue des Moulins 95000 Neuville sur Oise, représenté par son président,

Dénommé ci-après « le Sdis »,

## **Il est convenu ce qui suit**

### **Propos préliminaires**

Dans le cadre de ses missions opérationnelles, le Sdis est amené à intervenir sur la Seine et a besoin de sites permettant l'accès à la Seine pour y mettre à l'eau ses embarcations.

Le site « Industries et matériaux » de Fayolle offre une telle opportunité.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Le Sdis est autorisé à emprunter une partie du site « Industries et matériaux » de Fayolle, situé à Argenteuil, afin d'accéder à la Seine et mettre à l'eau ses embarcations légères :

- Dans le cadre d'opérations de secours ou de recherches,
- Dans le cadre d'exercices ou de reconnaissances programmées.

### **Article 2 : Délimitation des zones autorisées**

Le Sdis a accès à :

- La rampe de mise à l'eau, selon le plan annexé.

Il est précisé que l'utilisation de cette rampe peut également être soumise à l'accord de « Voies navigables de France ».

### **Article 3 : Conditions d'utilisation du site**

- Horaires d'accès

Le site est accessible:

- Heures ouvrées en semaine (8h-16h30) : le portail est ouvert, le personnel sur site est en mesure d'accueillir les sapeurs-pompiers sur place ;
- Heures non ouvrées (16h30-8h week-end et jours fériés) : ouverture du portail à distance par la société de gardiennage, à solliciter via l'interphone.

Le Sdis est informé suffisamment à l'avance des éventuels changements de modalités d'accès.

- Conditions d'accès

Dans le cadre de missions de secours ou de recherches, le Sdis a accès au site 24/24 heures et 7j/7

Dans le cadre des exercices et reconnaissances programmées, le Sdis contacte préalablement Fayolle afin de tenir compte de ses périodes d'activité.

Le Sdis et Fayolle se tiennent mutuellement informés de leurs numéros de téléphone et adresses électroniques de contact.

### **Article 4 : Limite d'utilisation**

L'utilisation du site est strictement limitée aux activités de mise à l'eau des embarcations ainsi qu'aux périodes de conditionnement et reconditionnement des personnels et du matériel.

Les véhicules terrestres peuvent rester stationnés sur le site durant les phases de navigation.

Le Sdis veillera à ne pas perturber les activités de Fayolle.

Le Sdis s'engage à ne pas dégrader les installations ; il évacuera tous ses déchets éventuels.

Dans le cadre des missions opérationnelles, le Sdis bénéficiera de la priorité de l'utilisation de la rampe.

#### **Article 5 : Usage conjoint du site**

Fayolle conserve l'usage et la garde du site visé par la présente convention.

Toutefois, le SDIS reste responsable des dommages (corporels, matériels, immatériels) qui seraient causés à des tiers à l'occasion de ses interventions.

A ce titre, le SDIS produira une attestation en cours de validité couvrant les risques et responsabilités correspondants.

Sauf urgence, Fayolle avertira deux mois à l'avance le Sdis des travaux qu'il compte effectuer sur le site visé par la présente convention et qui seraient incompatibles avec l'utilisation du site par le Sdis.

#### **Article 6 : Prix**

L'autorisation d'accès est consentie à titre gratuit.

#### **Article 7 : Durée et résiliation**

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an. Elle est tacitement reconduite.

Chaque partie pourra la résilier à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois.

Si cette résiliation est motivée par une mauvaise exécution de la convention, il est procédé à une recherche de solution amiable au litige avant de procéder à la résiliation.

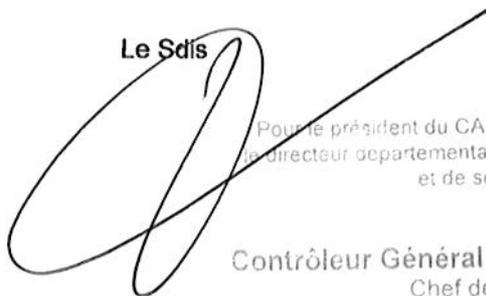
En tout état de cause, elle prend fin si Fayolle n'est plus autorisé à occuper le site ou en cas de mutation de celui-ci.

A l'issue de la convention, le Sdis s'engage à restituer l'ensemble des moyens d'accès dont il aurait pu disposer.

Fait en 2 exemplaires originaux

à Soisy-sous-Montmorency  
le 13.04.2021.

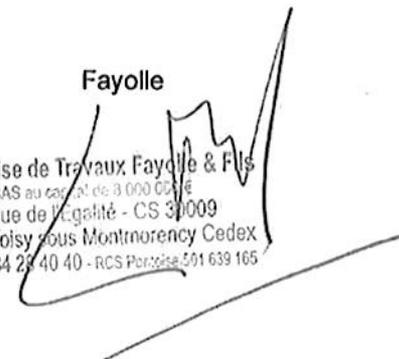
Le Sdis



Pour le président du CASDIS et par délégation,  
le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours

Contrôleur Général Marc VERMEULEN  
Chef de corps

Fayolle



Entreprise de Travaux Fayolle & Fils  
SAS au capital de 3 000 000 €  
30 rue de l'Égalité - CS 30009  
95232 Soisy sous Montmorency Cedex  
Tél : 01 34 23 40 40 - RCS Paris 501 639 165

# MISE A L'EAU – PORT A SABLE – SOCIETE FAYOLLE

37 RUE DE BUAN, 95100 ARGENTEUIL



ACCES PORTAIL

MISE A L'EAU



# Annexe F : Analyse avant rejet

## ESSAIS EN LABORATOIRE

### Analyse d'une eau de rejet

Selon commande n° TPGC013109 du 03/06/2021



A la demande et pour le compte de :

**FAYOLLE ET FILS**

### REGION ILE-DE-FRANCE – SIEGE

**Département Matériaux et Sols**

**Laboratoire Chimie – Microstructure**

12 avenue Gay Lussac

78990 Élancourt

Affaire suivie par Warda BEN MESSAOUD

☎ : 01 30 85 21 14

📠 : 01 30 85 23 71

## 1. CLIENT

---

FAYOLLE et Fils  
30 Rue de l'égalité  
95230 Soisy-Sous-Montmorency  
Tél : +33 (0)1 34 28 40 40  
Fax : +33 (0)1 39 89 14 22

Contact : SOARES JOSE MANUEL

Bon de Commande : n° TPGC013109 du 03/06/2021

## 2. ECHANTILLON

---

Un échantillon d'eau a été réceptionné au laboratoire de chimie le 07/06/2021 sous le numéro 143243.

Il est référencé :

- Eau de rejet - Bassin N° 3 – Prélèvement le 07/06/2021

### 3. PROGRAMME D'ESSAIS

---

L'objet de la demande d'essai est d'analyser un échantillon d'eau en vue de son rejet dans le milieu naturel.

Les essais réalisés sur l'échantillon d'eau sont les suivants :

- Mesure du pH selon la norme NF EN ISO 10523.
- Détermination des matières en suspension (MES) selon la norme NF EN 872.
- Détermination de la demande biologique en oxygène (DBO5) selon la norme NF EN ISO 5815-1.
- Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO) selon ISO 15705.
- Détermination du carbone organique total (COT) selon la norme NF EN 1484.
- Détermination de la teneur en aluminium (Al), arsenic (As), plomb (Pb), cadmium (Cd), chrome (Cr), fer (Fe), manganèse (Mn), nickel (Ni), phosphore (P), zinc (Zn), cuivre (Cu) et étain (Sn) par spectrométrie d'émission atomique par plasma à couplage inductif (ICP-AES) selon les normes NF EN ISO 11885/NF EN ISO 15587-2.
- Détermination de l'indice phénol total selon la norme NF EN ISO 14402.
- Détermination des composés organiques adsorbables (AOX) par coulométrie selon une méthode interne.
- Détermination de l'indice hydrocarbures totaux par chromatographie gazeuse selon la norme NF EN ISO 9377-2.
- Détermination de la teneur en fluorures selon la norme NF T 90-004.
- Détermination de la teneur en chrome VI par spectrophotométrie UV/VIS selon une méthode interne.
- Détermination de la teneur en azote total par calcul à partir des teneurs en NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Azote Kjeldahl.
- Détermination de la teneur en azote Kjeldahl selon la norme NF EN 25663.
- Détermination de la teneur en nitrates selon la norme NF ISO 15923-1.
- Détermination de la teneur en nitrites selon la norme NF ISO 15923-1.
- Détermination de la teneur en mercure (Hg) selon la norme NF EN ISO 17852.
- Détermination de la teneur en cyanures aisément libérables (CN) selon la norme NF EN ISO 14403-2.

**Date des essais :** Juin 2021

## 4. RESULTATS DES ESSAIS

Les résultats des essais sont donnés dans le bulletin d'analyse présenté ci-dessous :

**ORIGINE DE L'EAU :** Eau de rejet

**PRELEVEMENT :** Lieu (Réseau, abonné,...) : Fayolle et Fils - Bassin N° 3  
Date : 07/06/2021  
Effectué par : Le client

**REFERENCE :** Eau de rejet - Bassin N° 3 – Prélevée le 07/06/2021

PARAMETRE	UNITE	RESULTAT
<b>Analyse physique</b>		
MES	mg/L	14
pH	-	8,1
<b>Paramètres globaux / indices</b>		
DCO	mg O <sub>2</sub> /L	13
Indice hydrocarbures C10-C40	mg/L	< 0,5
AOX	mg Cl/L	0,13
Phénol (indice) flux continu	µg/L	< 10
Carbone organique total (COT)	mg/L	6,5
DBO5	mg/L	< 3,0
<b>Anions, cations et éléments non métalliques</b>		
Nitrites (NO <sub>2</sub> )	mg/L	0,30
Nitrates (NO <sub>3</sub> )	mg/L	6,36
Fluorures (F)	mg/L	< 0,5
Azote Kjeldahl (NTK)	mg N/L	< 3,0
Cyanures aisément libérables (CN)	µg/L	< 10
Azote total	mgN/L	3,03
<b>Eléments</b>		
Aluminium (Al)	mg/L	0,41
Arsenic (As)	mg/L	< 0,01
Plomb (Pb)	mg/L	< 0,01
Cadmium (Cd)	mg/L	< 0,01
Chrome (Cr)	mg/L	< 0,01
Fer (Fe)	mg/L	0,31
Manganèse (Mn)	mg/L	< 0,01
Nickel (Ni)	mg/L	< 0,01
Phosphore (P)	mg P/L	0,03
Zinc (Zn)	mg/L	< 0,02
Etain (Sn)	mg/L	< 0,05
Chrome VI	mg/L	0,01
Mercure (Hg)	µg/L	< 0,5
Cuivre (Cu)	mg/L	< 0,02

## 5. INTERPRETATION SELON L'ARRÊTE DU 8 AOÛT 2011

L'article 36 de l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indique les choses suivantes :

« Le débit maximal journalier autorisé pour les eaux industrielles est de 1 m<sup>3</sup>/jour. La température des eaux résiduaires rejetées est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Lorsque le rejet se fait dans le milieu naturel, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices du milieu naturel, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour une température maximum de 21,5 °C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5. Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité. »

L'article 37 de l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indique que, faute de ne pas pouvoir être réutilisées, les eaux industrielles éventuellement rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Lorsque les conditions locales du milieu récepteur l'exigent, des normes plus sévères sont fixées dans l'arrêté préfectoral.

Pour chacun des polluants présents dans le tableau suivant, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier de demande d'enregistrement.

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/L si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/L au-delà.
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/L
Chrome total (dont chrome hexavalent (Cr <sup>6+</sup> ))	< 0,1 mg/L (dont 0,05 mg/L pour Cr <sup>6+</sup> )
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/L si le rejet dépasse 100 g/j.

L'article 39 de l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indique que les rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées (EPp) respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totale (MEST)	< 30 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 120 mg/L
Chrome total (dont chrome hexavalent ( $Cr^{6+}$ ))	< 0,1 mg/L (dont 0,05 mg/L pour $Cr^{6+}$ )
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/L

D'après nos résultats, l'eau référencée « Eau de rejet - Bassin N° 3 – Prélevée le 07/06/2021 » satisfait aux articles 36, 37 et 39 de l'arrêté du 8 août 2011.

**W. BEN MESSAOUD**  
Chargée d'affaires



# Annexe G : extrait du PPA



		INTITULÉ DU DÉFI	ACTIONS	PAGE
Aérien	AE1	Diminuer les émissions des APU et des véhicules et engins de pistes au sol.	Action 1 : Limiter l'utilisation des APU.	76
			Action 2 : Favoriser l'utilisation de véhicules et d'engins de piste moins polluants, afin d'en augmenter la proportion.	77
	AE2	Diminuer les émissions des aéronefs au roulage.	Action 1 : Mettre en place à Paris-Orly la GLD (Gestion Locale des Départs).	80
			Action 2 : Favoriser le roulage N-1 (ou N-2) moteur(s).	81
	AE3	Améliorer la connaissance des émissions des avions.	Action 1 : Communication des émissions, lors du cycle LTO, par couple type avion/moteur sur les aéroports de Paris-Orly, Paris-CDG et la part de chaque couple dans le trafic et les émissions.	83
	Agriculture	AGRI1	Favoriser les bonnes pratiques associées à l'utilisation d'urée solide pour limiter les émissions de NH <sub>3</sub> .	Action 1 : Favoriser les bonnes pratiques pour l'évitement des émissions de NH <sub>3</sub> liées à l'usage d'urée solide en s'appuyant sur les activités de conseil et développement des chambres d'agriculture.
AGRI2		Former les agriculteurs au cycle de l'azote et à ses répercussions en termes de pollution atmosphérique.	Action 1 : Mettre en place des formations sur le cycle de l'azote et les bonnes pratiques qui en découlent.	89
AGRI3		Évaluer l'impact du fractionnement du second apport sur céréales d'hiver sur les émissions de NH <sub>3</sub> .	Action 1 : Mettre en place un programme de recherche.	91
Industrie	IND1	Renforcer la surveillance des installations de combustion de taille moyenne (2 à 50 MW).	Action 1 : Réaliser un inventaire des installations soumises à déclaration et assurer une large information et sensibilisation des exploitants sur la réglementation.	95
			Action 2 : Mettre en place un plan d'actions visant à renforcer le contrôle des installations de combustion de 2 à 50 MW.	95
	IND2	Réduire les émissions de particules des installations de combustion à la biomasse et des installations de co-incinération de CSR.	Action 1 : Modifier l'arrêté inter-préfectoral relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour sévérer les normes d'émission de particules pour n'autoriser que 15 mg/Nm <sup>3</sup> à 6% d'O <sub>2</sub> .	98
			Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en poussières renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse ou de co-incinération de CSR.	98

		INTITULÉ DU DÉFI	ACTIONS	PAGE
Industrie	IND3	Réduire les émissions de NO <sub>x</sub> issues des installations d'incinération d'ordures ménagères ou de co-incinération de CSR.	Action 1 : Sévériser les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations d'incinération d'ordures ménagères et de co-incinération de CSR pour n'autoriser que 80 mg/m <sup>3</sup> en moyenne journalière et 200 mg/m <sup>3</sup> en moyenne semi-horaire à 11% d'O <sub>2</sub> .	102
			Action 2 : Au vu des ETE, modifier par arrêté préfectoral complémentaire la réglementation de l'installation pour imposer les nouvelles VLE du PPA révisé et fixer le délai de mise en conformité.	102
			Action 3 : S'assurer de l'application des VLE en NO <sub>x</sub> renforcées pour les nouvelles installations de co-incinération de CSR ou les reconstructions d'UIOM.	103
	IND4	Réduire les émissions de NO <sub>x</sub> des installations de combustion à la biomasse entre 2 et 100 MW et des installations de co-incinération de CSR.	Action 1 : Sévériser les normes d'émission d'oxydes d'azote des installations de combustion de biomasse, associée ou non à la co-incinération de CSR, pour n'autoriser que 200 mg/m <sup>3</sup> à 6% d'O <sub>2</sub> .	107
			Action 2 : S'assurer de l'application des VLE en NO <sub>x</sub> renforcées pour les nouvelles installations de combustion de biomasse, que cette combustion soit associée ou non à la co-incinération de CSR.	107
Résidentiel-tertiaire-chantiers	RES1	Favoriser le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois.	Action 1 : Informer et faire connaître les aides financières pour le renouvellement des équipements anciens de chauffage individuel au bois.	110
			Action 2 : Inciter les collectivités à mettre en place un fonds de renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois via des dispositifs d'aides existants (appel à projet Fonds Air de l'ADEME, Fonds Air Bois du Conseil régional d'Île-de-France notamment).	111
	RES2	Élaborer une charte bois énergie impliquant l'ensemble de la chaîne de valeurs (des professionnels au grand public) et favoriser les bonnes pratiques.	Action 1 : Préparer et communiquer autour d'une charte bois-énergie globale (fabricants, distributeurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, collectivités, etc.).	114
			Action 2 : Réaliser et diffuser une plaquette d'information à l'attention du grand public sur les impacts en termes de pollution atmosphérique des appareils de chauffage au bois et sur les bonnes pratiques à adopter lors de leur utilisation	115
	RES3	Élaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'oeuvre) et favoriser les bonnes pratiques.	Action 1 : Élaborer une charte globale chantiers propres prenant en compte tous les acteurs intervenant dans un chantier (industriels, distributeurs, propriétaires de parcs d'engins, maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, etc.).	119
	Transports	TRA1	Elaborer des plans de mobilité par les entreprises et les personnes morales de droit public.	Action 1 : Etendre l'obligation de réalisation d'un plan de mobilité aux personnes morales de droit public franciliennes et définir le contenu des plans de mobilité.
Action 2 : Accompagner l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de mobilité.				123
Action 3 : Faciliter le dépôt et le suivi des plans de mobilité.				124
TRA2		Appréier les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses maximales autorisées sur les voies structurantes d'agglomérations d'Île-de-France	Action 1 : Évaluer les impacts d'une harmonisation à la baisse des vitesses sur 5 tronçons autoroutiers et routiers nationaux	127

		INTITULÉ DU DÉFI	ACTIONS	PAGE
Transports	TRA3	Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans locaux de déplacements et une meilleure prise en compte de la mobilité durable dans l'urbanisme.	Action 1 : Relancer collectivement les Plans Locaux de Déplacement (PLD).	129
			Action 2 : Favoriser une meilleure prise en compte des enjeux de mobilité durable dans l'urbanisme	130
	TRA4	Accompagner la mise en place de zones à circulation restreinte en Ile-de-France.	Action 1 : Finaliser et mettre en oeuvre les actions de la convention Villes Respirables en 5 ans.	133
	TRA5	Favoriser le covoiturage en Ile-de-France.	Action 1 : Favoriser le développement du covoiturage en Île-de-France.	136
			Action 2 : Étudier l'opportunité d'ouvrir aux covoitureurs d'utiliser les voies dédiées aux bus sur le réseau routier national et autres voies.	136
	TRA6	Accompagner le développement des véhicules à faibles émissions.	Action 1 : Installer des bornes électriques dans les parcs relais afin de développer l'usage des véhicules électriques.	139
			Action 2 : Inciter les communes à mettre en place des politiques de stationnement valorisant les véhicules les moins polluants.	139
			Action 3 : Créer une plate-forme régionale de groupement de commandes de véhicules à faibles émissions pour les PME / PMI.	140
TRA7	Favoriser une logistique durable plus respectueuse de l'environnement.	Action 1 : Préserver les sites à vocation logistique.	142	
		Action 2 : Fournir un modèle type de charte de logistique urbaine à l'ensemble des collectivités.	143	
		Action 3 : Mettre à jour la stratégie régionale d'orientation pour soutenir le transport de marchandises longue distance raisonné et durable.	143	
TRA8	Favoriser l'usage des modes actifs.	Action 1 : Publier un recueil de bonnes pratiques pour la mise en place d'aides à l'achat de vélos, vélos à assistance électrique et triporteurs.	146	
Mesures d'urgence	MU	Réduire les émissions en cas d'épisode de pollution.	Action 1 : Mettre en place un dispositif de partage des différents retours d'expérience des épisodes de pollution.	149
			Action 2 : Réduire la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée.	149
			Action 3 : Mettre à jour les listes de diffusion des messages adressés pendant les pics de pollution, et sensibiliser ceux qui les reçoivent pour qu'ils les transmettent le plus largement possible.	149
Collectivités	COLL1	Fédérer, mobiliser les collectivités et coordonner leurs actions en faveur de la qualité de l'air.	Action 1 : Définition et mise en place d'une instance de coordination, de suivi et d'évaluation des actions « qualité de l'air » relevant des collectivités franciliennes.	153
			Action 2 : Définition et mise en place d'une instance régionale de partage technique entre collectivités.	153
			Action 3 : Expérimentation et essaiage des systèmes d'agriculture territorialisés.	154
Région	REG	Mettre en œuvre le plan 2016-2021 « Changeons d'air en Île-de-France » du Conseil régional d'Ile-de-France.	Action 1 : Mettre en oeuvre le Fonds Air-Bois en Île-de-France.	148
Actions citoyennes	AC	Engager le citoyen francilien dans la reconquête de la qualité de l'air.	Action 1 : Définir et diffuser les 10 éco-gestes que chaque citoyen peut mettre en oeuvre pour réduire les émissions polluantes dans sa vie quotidienne.	160 à 162

# Annexe H : Echange avec l'ARS

## Marine Pereira

---

**Objet:** TR: Données captages d'eau potable sur la commune d'Argenteuil

**De :** REVILLON, Astrid (ARS-IDF/DTARS-95/POLE VEILLE ET SECURITE SANITAIRE) <Astrid.REVILLON@ars.sante.fr>

**Envoyé :** vendredi 8 avril 2022 12:03

**À :** Marine Pereira <m.pereira@assystenvironnement.fr>

**Objet :** RE: Données captages d'eau potable sur la commune d'Argenteuil

Madame,

En réponse à votre courriel du 7 avril 2022 relatif à la collecte d'informations dans le cadre d'une demande d'enregistrement ICPE, pour des terrains localisés à **Argenteuil** (rue de Buan), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il n'existe pas de captage public d'eau destinée à la consommation humaine (AEP) situé sur cette commune et qu'elle n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable.

Si la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet d'aménagement, j'attire votre attention sur la prise en compte d'éventuelles pollutions des sols et des sites (industriels ou non). Il est important que l'historique de tout site concerné par un projet via une première recherche documentaire soit considéré (archives, consultations des bases de données : BASIAS, BASOL, etc.) afin d'éviter tout impact sur la santé humaine.

Si tel est le cas, il conviendrait que le passif du terrain soit pris en compte dans un premier diagnostic de l'état des lieux et que la méthodologie de la gestion des sols pollués préconisée par le ministère en charge de l'environnement soit mise en œuvre en tant que de besoin.

De plus, de manière générale, la construction de bâtiments accueillant des « populations sensibles » (crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'hébergement des enfants handicapés,...) doit être évitée sur les sites pollués, notamment s'il s'agit d'anciens sites industriels, et ce, même dans le cas où les calculs de risques démontreraient l'acceptabilité du projet (cf. circulaire interministérielle du 8 février 2007).

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

**Astrid REVILLON**

Ingénieur d'études sanitaires

ARS-DD95 – Santé Environnement

2 AVENUE DE LA PALETTE, CS 20312. 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX

Tél : 01.34.41.15.41 / 07.86.27.03.03

[ars-dd95-eau@ars.sante.fr](mailto:ars-dd95-eau@ars.sante.fr)

[ars.iledefrance.sante.fr](http://ars.iledefrance.sante.fr)



# Annexe I :

# Cartographie des servitudes d'utilités publiques de la Mairie d'Argenteuil

**AC1 - MONUMENTS HISTORIQUES**

-  Monument historique classé
-  Monument historique inscrit
-  Périmètre de protection

**AC2 - SITES INSCRITS ET CLASSES**

-  Site classé

**EL3 - Halage et marche pied**

-  Chemin de halage

**I4 - Lignes Electriques**

-  Souterraine
-  Aérienne

**PM1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU MINIER**

-  Anciennes carrières
-  Risque inondation
-  multirisque

**PM2 - INSTALLATIONS CLASSEES**

-  Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

**PT1 - TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**

-  Zone de Protection

**PT3 - TELECOMMUNICATIONS**

-  Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication

**T1 - VOIES FERREES**

-  Zone ferroviaire

**I6 - MINES ET CARRIERES**

-  Mines et carrières

**SUP1 - CANALISATIONS DE TRANSPORT**

-  Gaz
-  HYDROCARBURES

**EL7 - ALIGNEMENT**

-  Servitude d'alignement des voies publiques

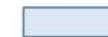
**T5 - DEGAGEMENT DES AERODROMES CIVILS OU MILITAIRES**

-  Servitudes aéronautiques de dégagement

**INFRASTRUCTURE ROUTIERE**

-  Autoroute
-  Route Nationale
-  Route Départementale
-  Autre

**FOND DE CARTE**

-  Limite communale
-  Batiment
-  Piste aérodrome
-  Hydrographie



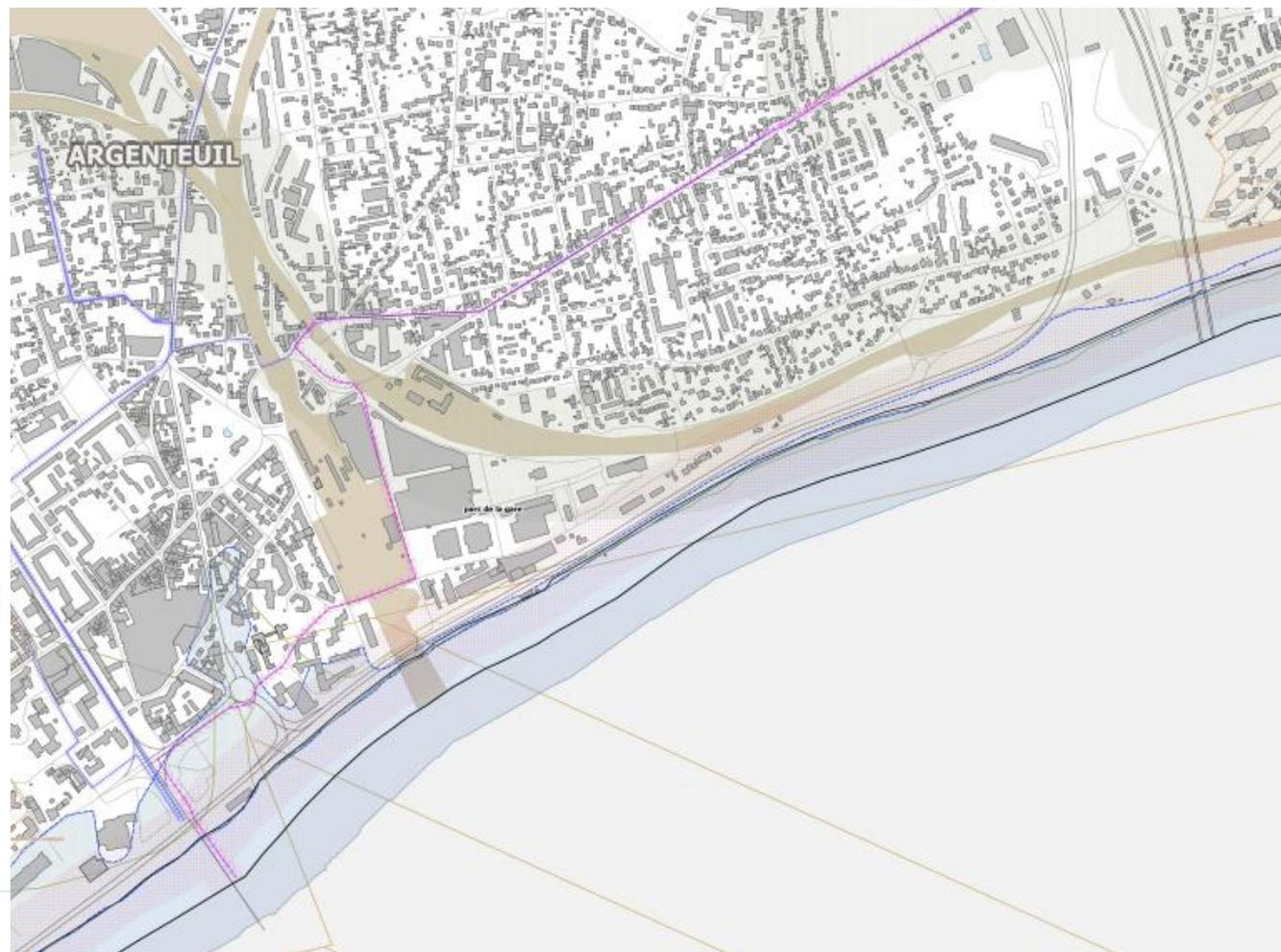
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
COMMUNE DE ARGENTEUIL  
PARTIE-EST**



N° INSEE : 95018

0 100 200 300 m  
Echelle : 1/5000

N°: 18\_06\_3750  
Collection



# Annexe J : Plan de zonage du PPRT de la TOTAL



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE-DE-FRANCE  
Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Communes de GENNEVILLIERS (92) et ARGENTEUIL (95)

## Plan de Prévention des Risques Technologiques

Dépôt pétrolier de la société  
**TOTAL Raffinage Marketing**

---

Approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2013-

---

----

x Note de présentation

---

x **Plan de zonage réglementaire**

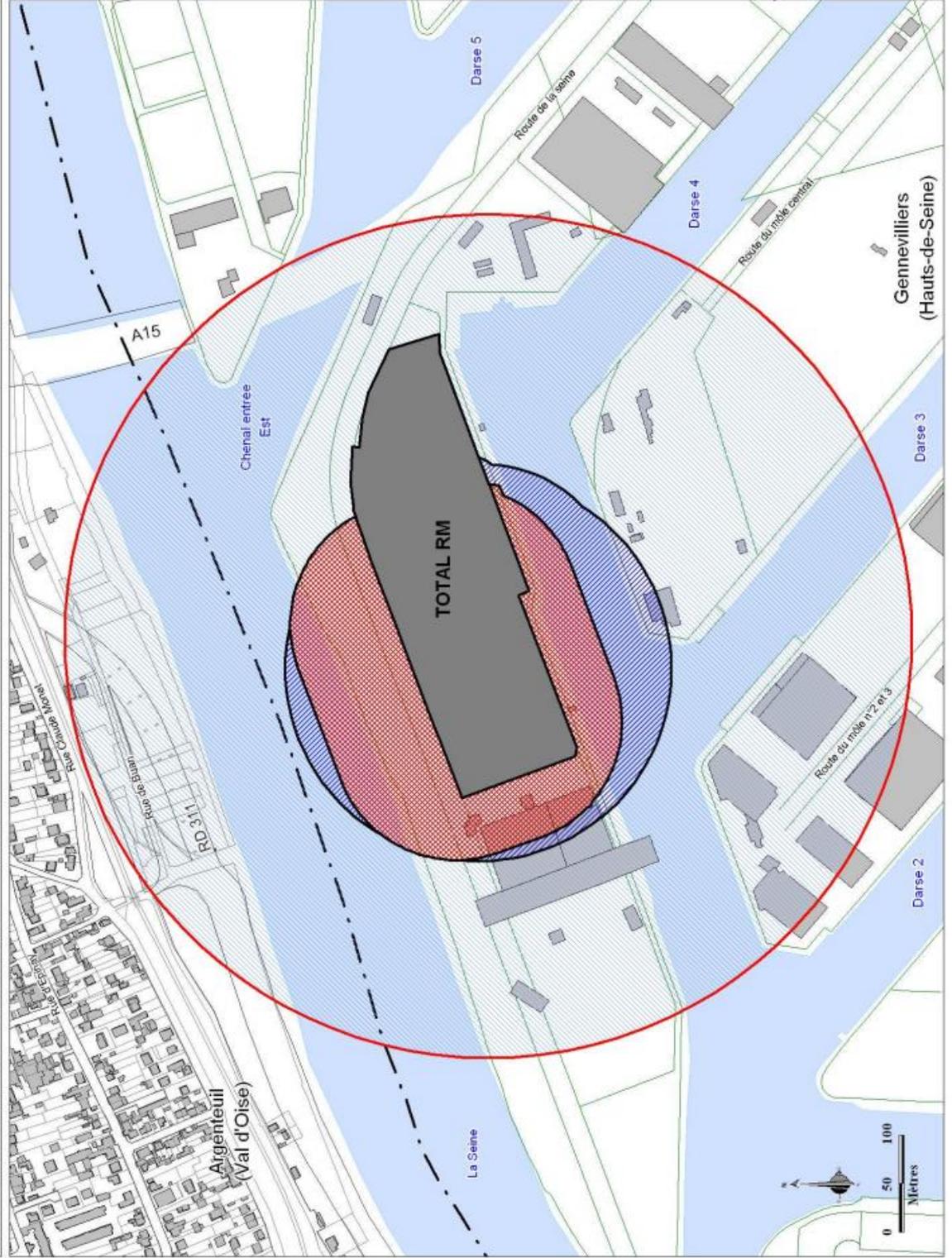
---

x Règlement

x Cahiers des recommandations

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n°2013- du mars 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier classé « AS » exploités par la société TOTAL Raffinage Marketing et situé à Gennevilliers

**Plan de Prévention des Risques Technologiques**  
**Dépôt pétrolier de la société**  
**TOTAL Raffinage Marketing**



**Légende**

**Zonage réglementaire**

- Zone R
- Zone B
- Zone b
- Zone G

**Éléments de repérage**

- Bâti
- Périmètre d'exposition aux risques
- Limite de département
- Parcelle
- La Seine

Echelle 1 / 4 000

**Sources**

Données : DRIEA IF, DRIEE IF, Mairie d'Argenteuil  
 Cartographie : DRIEA IF / IUT 92 / SELIPERN  
 Fond de plan : Direction Générale des Impôts,  
 CC 92 cadastre 2009  
 Septembre 2012

# Annexe K : Extrait du règlement du PPRT de la TOTAL

## **II.2 - Dispositions applicables en zone B**



On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.2 sont définis au titre II page 6.

### **II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### ***Article 5 - Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 6, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 6 - Projets nouveaux autorisés***

**Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.2.3 :**

- les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité et de ne pas accueillir de public ;
  
- la réalisation d'ouvrages de protection :
  - x des constructions ;
  - x des infrastructures ;
  - x des équipements techniques.

**Sont également admis :**

- les constructions d'équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, de produits pétroliers, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
  
- la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou aux activités à proximité immédiate de la zone B ou au fonctionnement des services d'intérêt général.

### **II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

#### ***Article 7 - Projets sur les biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 8, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### ***Article 8 - Projets sur les biens et activités existants autorisés***

**Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.2.3 :**

- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
  
- les travaux sur les ouvrages de protection ;
  
- les reconstructions en cas de sinistre, sans changement de destination.

## **Zone B**

### **Sont également admis :**

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques ainsi que les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- les changements de destination de constructions sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP ;
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges et des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures... ) sous réserve de ne pas les ouvrir au public et de ne pas générer de présence humaine permanente.

### **II.2.3 - Prescriptions constructives**

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable<sup>2</sup> à la charge du maître d'ouvrage.

Font exceptions à cette obligation les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

Les effets thermiques continus et transitoires impactant la zone B peuvent faire l'objet de recommandations définies dans le cahier des recommandations joint.

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article \*R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

## **II.3 - Dispositions applicables en zone b**



On rappelle que les termes utilisés dans le paragraphe II.3 sont définis au titre II page 6.

### **II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### ***Article 9 - Projets nouveaux interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

#### ***Article 10 - Projets nouveaux autorisés***

**Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.3.3 :**

- les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain ;
- la réalisation d'ouvrages de protection :
  - x des constructions ;
  - x des infrastructures ;
  - x des équipements techniques ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation ;
- les ERP non difficilement évacuables de catégorie 5, dans la limite de 20 personnes et en lien avec une activité existante dans la zone et les aménagements de leur terrain.

**Sont également admis :**

- les constructions d'équipements techniques sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- la réalisation d'infrastructures ;
- les aires de stationnement liées aux activités autorisées et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

### **II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

#### ***Article 11 – Projets sur les biens et activités existants interdits***

Hormis les projets autorisés à l'article 12, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

#### ***Article 12 – Projets sur les biens et activités existants autorisés***

**Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.3.3 :**

- les extensions et les travaux des constructions d'habitation existantes et les aménagements de leur terrain, à l'exception des vérandas et des verrières, sous réserve :
  - x de ne pas être un ERP ;
  - x dans la limite de 20% de la surface de plancher existante ;
- les extensions et les travaux sur les constructions à usage d'activité et les aménagements de leur terrain ;

## **Zone b**

- les travaux sur les ouvrages de protection ;
- les reconstructions en cas de sinistre.

### **Sont également admis :**

- les extensions et les travaux sur les équipements techniques ainsi que les aménagements de leur terrain sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- les travaux sur les infrastructures ;
- le changement de destination de constructions à usage d'activité sous réserve :
  - x de ne pas être destinées à un ERP difficilement évacuable ;
  - x de ne pas être un ERP de catégorie 1, 2, 3 ou 4 ;
  - x de ne pas accueillir plus de 20 personnes ;
- les démolitions ;
- les travaux d'entretien des chemins de halage ;
- les travaux d'entretien et de stabilisation des berges et des darses ;
- les travaux des espaces libres (plantations, dépollution, clôtures... ).

### **II.3.3 - Prescriptions constructives**

Les projets nouveaux autorisés doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes pour des effets de surpression dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude préalable<sup>3</sup> à la charge du maître d'ouvrage.

Font exceptions à cette obligation :

- les extensions de bâtiments d'activité dont la surface de plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et ne nécessitant pas une présence humaine permanente ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.), dont la surface de plancher est inférieure à 40 m<sup>2</sup> et non munies de vitrage.

Les effets de surpression ainsi que les effets thermiques transitoires impactant la zone b peuvent faire l'objet de recommandations définies dans le cahier des recommandations joint.

---

<sup>3</sup> Conformément à l'article \*R.431.16.c) du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

# Annexe L : Plan de zonage du PPRI de la Seine

**LEGENDE**

- Limite de commune
- Limite des plus hautes eaux connues (PHEC)
- B Bleu
- V1 Violet
- Ve Vert

Commune d'ARGENTEUIL

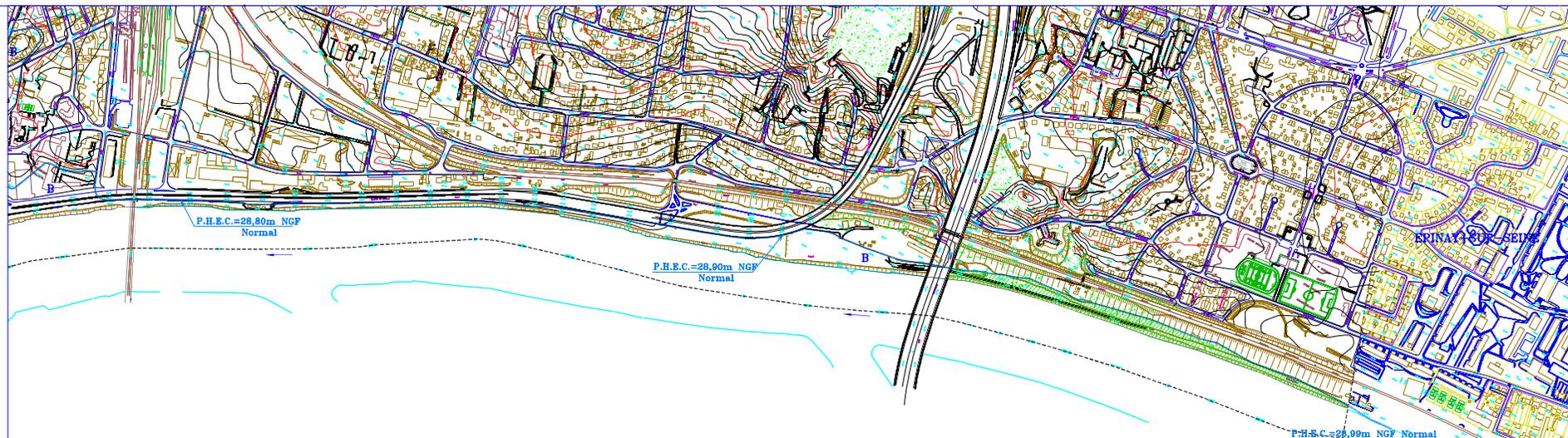
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE

PLAN DE ZONAGE 2 (amont)

nr 2005 - 04/05 - SCHÉMA 1 / 2000

Élaboré par le Service des Infrastructures de la Seine  
Dessiné par : 1740.000

Service de l'Équipement  
Service de l'Énergie  
Service de l'Environnement



**LEGENDE**

- Limite de commune
- Limite des plus hautes eaux connues (PHEC)
- B Bleu
- V1 Violet
- Ve Vert

Commune d'ARGENTEUIL

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE

PLAN DE ZONAGE 1 (aval)

nr 2005 - 04/05 - SCHÉMA 1 / 2000

Élaboré par le Service des Infrastructures de la Seine  
Dessiné par : 1740.000

Service de l'Équipement  
Service de l'Énergie  
Service de l'Environnement



# Annexe M Extrait du règlement du PPRI de la Seine

# ZONE BLEUE

## Dispositions applicables en zone bleue (B)

### 1-Généralités

La zone bleue est une zone contenant des constructions et exposée à un moindre degré que la zone violette : les crues y sont moins fréquentes et la hauteur de l'eau en règle générale inférieure à un mètre en cas de crue de référence. Des mesures de prévention administratives et techniques sont néanmoins à mettre en oeuvre, tant pour assurer la protection des biens et des personnes que pour sauvegarder la qualité des eaux de la Seine.

Comme en zone violette, les constructions implantées postérieurement à l'approbation du présent PPRI devront être suffisamment résistantes à la submersion pour ne pas subir de dommage notable lors d'une inondation par une crue de référence et donc pouvoir s'affranchir, dans le cas général, d'une indemnisation par les assurances.

### 2-Interdictions en zone bleue

#### **Sont interdits:**

**2-1)** les remblais non compensés<sup>5</sup> et les endiguements,

**2-2)** les constructions et extensions dont le premier plancher utile<sup>6</sup> est situé à une cote inférieure à la crue de référence majorée de 0,20m (PHEC + 0,20m), à l'exception des autorisations visées au chapitre 3 « Autorisations ». Dans le cas d'une construction implantée à PHEC + 0,20m ou au-dessus, les entrées de bâtiments et rampes pour handicapés pourront toutefois s'installer à la cote du terrain naturel ou de la voirie existante ;

**2-3)** les constructions, les changements de destination d'ouvrages existants, ainsi que les équipements ou travaux, susceptibles d'augmenter les conséquences du risque, tels que ceux visant l'installation de centre de secours, de poste de contrôle, ou l'accueil ou l'hébergement d'enfants, de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite ;

**2-4)** les sous-sols, à l'exception des parkings autorisés à l'article 3-2 ;

**2-5)** les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R.444-2 du code de l'urbanisme, et autres installations légères susceptibles d'être entraînées par la crue ;

---

<sup>5</sup> des remblais peuvent être compensés par un volume égal ou supérieur rendu directement inondable de déblais prélevés sur la même unité foncière ou sur la même emprise d'opération groupée, à une cote comprise entre les cotes PHEC et PHEC minorée de 2 m. Pour les remblais nécessaires à la réalisation des équipements publics dûment autorisés, la compensation pourra se faire par prélèvement sur une unité foncière différente, située cependant à proximité ; dans le cas de la mise en oeuvre d'une mesure compensatoire d'une autre nature, celle-ci devra être précédée d'une étude hydraulique validée par le Service de la navigation de la Seine.

<sup>6</sup> c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, travail, entrepôt...)

### **3-Autorisations**

#### **Sont notamment autorisés en zone bleue**

**3-1)** les constructions et extensions dont le premier plancher utile est situé à une cote d'au moins PHEC + 0,20m;

**3-2)** les parkings souterrains, répondant aux conditions suivantes:

- en cas de réalisation d'un cuvelage étanche, celui-ci devra pouvoir résister aux pressions hydrauliques exercées par la nappe et ne devra pas dépasser la cote de PHEC – 1 m<sup>7</sup> afin de laisser entrer l'eau lors des fortes crues,
- possibilité de vidange en cas d'inondation ,
- dispositif d'avertissement en cas d'arrivée de l'eau, pour les parkings relatifs aux équipements publics et aux installations et équipements privés de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre brute,
- obligation d'évacuation des véhicules en cas de menace de crue susceptible de provoquer l'inondation du parking ;

**Sont autorisées, à une cote inférieure à PHEC + 0,20 m, les opérations visées aux articles 3-3 et 3-4 ci-après sous réserve de se conformer aux conditions des articles 5-1 à 5-7 et que toute mesure ait été prise pour que :**

- **la conception de la construction intègre la contrainte d'inondation et supporte sans dommage majeur une inondation par une crue de référence,**
- **les matériels sensibles à l'eau, équipements ou stocks, entreposés ou installés, puissent être facilement déménagés en cas d'inondation ,**
- **l'évacuation complète des eaux après la crue soit suffisamment rapide :**

**3-3)** pour les bâtiments à usage commercial ou industriel, la reconstruction ou les extensions limitées à 20% de la surface au sol actuelle (ou à 20 m<sup>2</sup> pour les bâtiments de surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>) et plafonnées à 120 m<sup>2</sup>, à la cote du bâtiment actuel. Cette autorisation n'est valable que pour une unique extension . Les volumes le cas échéant soustraits à la crue par un cuvelage étanche devront être compensés selon les mêmes modalités que les apports de remblais (cf. article 2-1).

**3-4)** la reconstruction après sinistre et les extensions limitées de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface au sol des locaux d'habitation à la cote du bâtiment actuel. Cette autorisation n'est valable que pour une unique extension.

---

<sup>7</sup> l'eau dépassant la cote d'étanchéité du cuvelage, soit PHEC – 1 m, devra être guidée jusqu'au point bas du parking de façon à ce que le remplissage se fasse par le fond et non pas par surverse.

**Sont autorisées, sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude hydraulique qui devra préciser les mesures compensatoires à adopter, et qui sera validée par le Service de la navigation de la Seine (l'aménagement sera alors autorisé sous réserve de l'observation des préconisations de l'étude hydraulique):**

**3-5)** la construction au niveau du terrain naturel d'équipements publics ou privés d'intérêt général dont l'implantation ne peut s'envisager ailleurs que dans la zone inondable, notamment les équipements portuaires ou liés à l'usage de la voie d'eau, sous les mêmes réserves d'adaptation à l'inondation que celles qui s'appliquent aux opérations visées ci-dessus en 3-3 et 3-4 ;

**3-6)** la construction de voirie d'intérêt régional :

- s'il s'agit d'une voie qui nécessite la traversée complète de la vallée, elle sera alors réalisée sur piles,
- s'il s'agit d'une voie parallèle à la Seine, son emprise devra avoir l'impact le plus faible possible sur les crues et les volumes rendus non inondables devront être compensés selon les modalités précisées au § 2-1. L'aménagement dans son ensemble, incluant les mesures compensatoires, ne devra avoir aucun impact négatif sur les crues,
- si des aménagements s'avèrent nécessaires sur la RN 311, leur réalisation répondra aux mêmes conditions que ci-dessus ;

#### **4-Mesures de prévention applicables aux installations existantes en zone bleue**

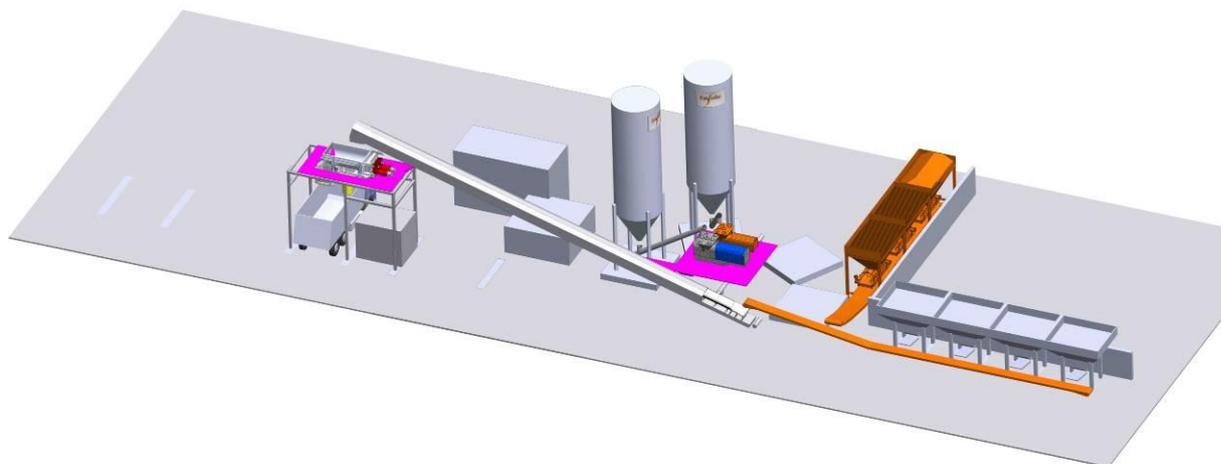
**4-1)** Les installations existant à la date de l'approbation du PPR devront être mises en conformité avec les règles qui suivent dans un délai de cinq ans à compter de cette approbation :

- tout stockage de produits dangereux ou polluants, à l'exception des fluides contenus dans les machines et nécessaires à leur fonctionnement ainsi que des dispositifs périphériques contenant des fluides concourant directement à leur alimentation, devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue de référence, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m. Sont notamment visées les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou autres produits dangereux,
- les ancrages et les parois des citernes enterrées devront être conçus pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence,

**4-2)** il est vivement recommandé que les travaux d'entretien et de rénovation des installations et bâtiments existants ainsi que des réseaux publics soient mis à profit pour diminuer la vulnérabilité des équipements à l'inondation, notamment en appliquant lorsque c'est possible les prescriptions listées aux articles 5-1 à 5-7 ci-dessous ;

# Annexe N : Fiche technique de la plateforme

# CENTRALE FIXE MH400 – 7D



<b>A.</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET</b>	<b>2</b>
<b>B.</b>	<b>PLAN PROJET</b>	<b>3</b>
<b>C.</b>	<b>DESCRIPTIF TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS NEUFS FOURNIS</b>	<b>4</b>
1.	4 DOSEURS INDIVIDUELS	4
2.	TAPIS D'ALIMENTATION MELANGEUR	5
3.	DOSAGE DES PULVERULENTS	5
4.	STOCKAGE DES PULVERULENTS	7
5.	PLATFORME DE MALAXAGE AVEC MELANGEUR HAUT	8
6.	POSTE DE CHARGEMENT PAR TAS / CONE BETON	9
7.	COMMANDE ET AUTOMATISME	10

## A. PRESENTATION DU PROJET

### DEBIT

---

- 400 t/h en graves hydrauliques en formulations standards (\*)
- 300 t/h en sables traités à 250 à 400 kg/m<sup>3</sup> de ciment
- 135 m<sup>3</sup>/h de béton à densité 2,35, à 370 kg/m<sup>3</sup> de ciment
- 125 m<sup>3</sup>/h de béton à densité 2,35, à 400 kg/m<sup>3</sup> de ciment
- 70 m<sup>3</sup>/h minimum de béton à densité 2,35
  
- Granulométrie 0/60 mm, avec 5% de 60/70mm
  
- Dosage ciment ROC AS : 3 à 6%
- Dosage ciment CEM2 : 150 à 400 kg/m<sup>3</sup>

(\*) Pour des matériaux fillerisés ou des formules à fort pourcentage de fines le débit peut chuter de 30%.

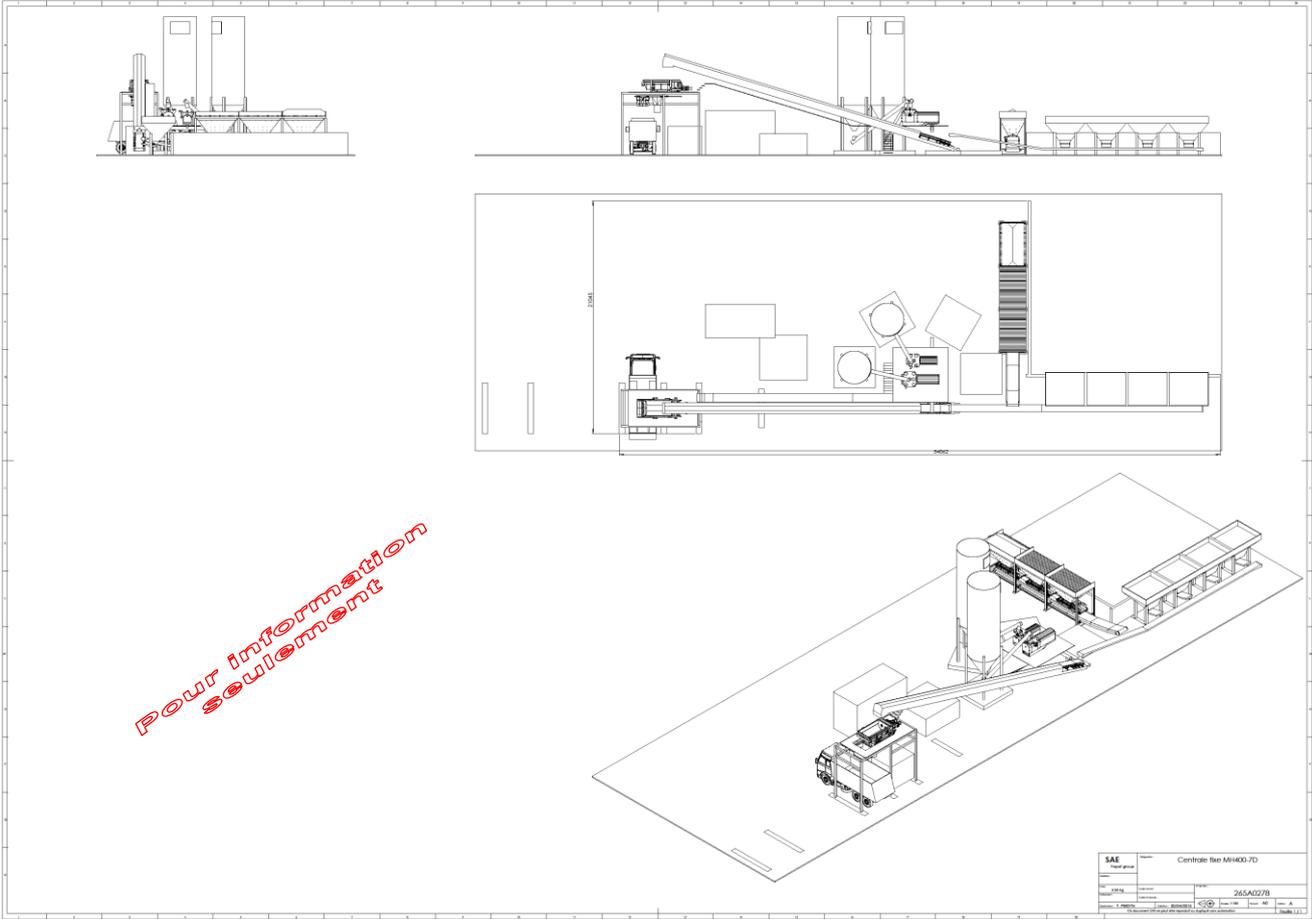
### PRODUCTION

---

Formulation avec :

- 7 doseurs granulats (3 doseurs existants et 4 doseurs neufs), tous pondéraux.
- 2 doseurs pulvérulents (1 doseur existant modifié, 1 doseur neuf), tous pondéraux.

**B. PLAN PROJET**



## C. DESCRIPTIF TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS NEUFS FOURNIS

### 1. 4 DOSEURS INDIVIDUELS

#### CARACTERISTIQUE DE 1 DOSEUR INDIVIDUEL

---

- Largeur de chargement : 3 600 mm
- Capacité de chaque trémie : 10 m<sup>3</sup> ou 16 t (à densité 1,6)
- Rehausses de séparation h = 500 mm, sur 3 faces
- Cuve épaisseur 6 mm
- Positionnement sur génie civil
- Revêtement l'palene ép. : 10mm boulonné dans chaque trémie
- Grille en plats sur champs sur chaque trémie, écartement 100 mm
- Jonctions de propreté au quai de chargement
- Prédiposition mécanique pour le montage futur de sonde de mesure de teneur en eau

#### PASSERELLES AU DOS DU DOSEUR

---

- Passerelle en caillebotis lisse au dos du doseur, accès par échelle depuis le sol

#### 4 EXTRACTEURS A DOSAGE PONDERAL TYPE 80/260

---

##### Caractéristiques unitaires

- Ossature galvanisée
- Largeur de bande : 800 mm
- Entraxes tambour : 2 600 mm
- Entraînement par motoréducteur P = 3kW
- Variation du débit par variateur de fréquence
- Tambour d'entraînement bombé + enrobage caoutchouc
- Tambour de pied bombé
- Station en auge à 3 rouleaux
- Débit unitaire : 40 à 250 t/h à densité 1,4

##### Equipements par extracteur

- Extracteur avec bec démontable de bas de trémie, épaisseur 6 mm
- 2 Vibreurs avec supports réalisés préalablement sur les flancs de la cuve, sur deux faces perpendiculaires
- Dosage pondéral, précision +/- 2,5 %
- Chaîne de régulation intégrée dans la partie automatisme
- Racleur à lame caoutchouc

Les 4 doseurs alimenteront le tapis collecteur existant

## 2. TAPIS D'ALIMENTATION MELANGEUR

### 1 TAPIS TRANSPORTEUR TYPE TR80/220

- Débit : 400 t/h à densité 1,4
- Largeur de bande : 800 mm
- Entraxes tambours : 22 000 mm
- Puissance moteur : 15 kW
- Tambour d'entraînement bombé + enrobage caoutchouc
- Tambour de pied bombé
- En reprise sous le tapis collecteur existant
- Station en auge à 3 rouleaux
- Racleur tangentiel frontal à la lame tungstène
- Arrêts d'urgence à câble
- Réglage de la tension en pied
- Auge de réception en pied de type confinement de poussière Brunone pour la réception des liants
- Capotage sur la longueur du tapis, capotage démontable pour maintenance
- Passerelle sur 1 coté en caillebotis cranté, largeur 800 mm
- Accès depuis le sol par escalier

## 3. DOSAGE DES PULVERULENTS

L'ensemble dosage est constitué de 2 doseurs pondéraux de type VP.

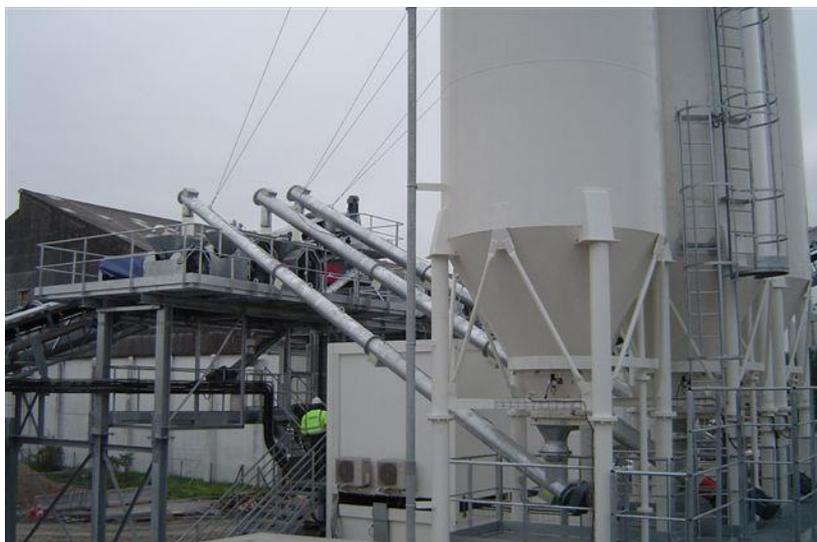
Une vis peseuse récupérée type VP25, Une vis peseuse neuves type VP45

L'ensemble des 2 VP est associé à une vis de regroupement à fonctionnement double sens permettant l'alimentation en pied du tapis de reprise ou l'étalonnage d'un des doseurs.

L'introduction des liants ou des pulvérulents s'effectue dans l'auge de réception type Brunone, spécifique au confinement de poussières

#### Dosage des pulvérulents :

- Ciment CEM par vis VP45DP50 neuve alimenté par 1 silo neuf
- Ciment ROC AS par vis VP25DP25 récupérée alimenté par 1 silo neuf



## 1 VIS TYPE ET 33 POUR CIMENT CEM

---

- Diamètre : 330 mm
- Débit : 80 m<sup>3</sup>/h
- Vis située sous la trappe d'isolement du silo
- Buse d'inclinaison de vis
- Motoréducteur P = 9.2 kW
- Ensemble haubanage avec tendeur (liaison silo)



## 1 VIS TYPE ET 25 POUR CIMENT ROC AS

---

- Diamètre : 250 mm
- Débit : 40 m<sup>3</sup>/h
- Vis située sous la trappe d'isolement du silo
- Buse d'inclinaison de vis
- Motoréducteur P = 7,5 kW
- Ensemble haubanage avec tendeur (liaison silo)



## 1 VIS DE DOSAGE TYPE VP45DP50 PONDERALE POUR CIMENT CEM

---

- Débit réglable de 8 à 50 t/h à densité 1
- Trémie tampon à niveau régulée avec sonde capacitive, et un vibreur de stabilisation
- Vis articulée, à pas spécial assurant l'avancement régulier de la masse du pulvérulent
- Motoréducteur P = 5,5 kW
- Pilotage par variateur de fréquence
- Capotage pour l'ensemble de l'appareil
- Châssis entièrement galvanisé



### Equipements

- Chaîne de régulation pondérale intégrée dans l'automatisme
- Précision du dosage +/- 2,5%

## MODIFICATION DE LA VIS DE DOSAGE TYPE VP25DP25 PONDERALE POUR CIMENT ROC AS

---

- Remplacement par nos soins de la motorisation de la vis. Fourniture et montage d'un motoréducteur P=3kw
- VP25, récupérée dans l'état

## 1 VIS DE REPRISE TYPE R DOUBLE SENS

---

Vis récupérant le flux de matériaux provenant des doseurs à pulvérulent pour alimentation transporteur ou servant à l'étalonnage.

- Vis double sens
- Débit : 60 m<sup>3</sup>/h
- Motoréducteur P = 5,5 kW
- Buses de jonction
- Manchettes de liaison
- Trappe de visite sous vis
- Points de manutention
- Points de maintien

#### 4. STOCKAGE DES PULVERULENTS

### 2 SILOS 75 M3

---

#### Caractéristiques unitaires

- Volume 75 m<sup>3</sup> (90 t maximum)
- Tuyauterie de remplissage avec raccord DN80 et bouchon
- Echelle à crinoline d'accès aux toits de silo, commune aux 2 silos, rambardes sur toits
- Soupape pression/dépression sur toit de silo

### 2 FILTRES CYLINDRIQUES SUR SILO A DECOLMATAGE PAR VIBREUR DE FOURNITURE CLIENT

---

### 2 KITS D'AERATEURS SUR SILO

---

- Fourniture d'aérateurs fixés dans le cône du silo
- Liaisons souples aérateur / couronne
- Couronne autour du cône silo
- Electrovanne sur couronne

### 2 SONDES DE MESURE DE NIVEAU -30M3

---

- Sonde permettant de préciser la place disponible dans le silo pour la livraison d'un porteur complet

### SYSTEME KCS

---

Fourniture d'un système de sécurité pour le remplissage des silos.  
Autorisation de dépoter depuis la cabine uniquement.  
Cycle de décolmatage des filtres de silos.

- Coffret de commande, 1 pour le groupement de silos
- Coffrets de puissance, 1 par silo
- Coffret de commande pneumatique, 1 par vanne à manchon
- Les coffrets sont placés sur les pieds de silos
- Vanne à manchon Ø80 mm
- Contrôleur de pression avec bride de montage
- Sonde de niveau haut

Tous plans, représentations et photographies non contractuels



- Sirène d'alarme

## 1 COMPRESSEUR D'AIR

---

- Compresseur d'air positionné aux pieds des silos
- Alimentation des aérateurs
- Compresseur 3 kW
- Cuve 300 litres, air filtré, manomètre, soupape de sécurité
- Raccordement pneumatique
- 1 Seul compresseur pour le groupement de silo

## 5. PLATEFORME DE MALAXAGE AVEC MELANGEUR HAUT

### 1 MODULE SUPPORT

---

Ce module comporte 1 niveau avec passerelles :

- Mélangeur et groupe hydraulique
- Châssis en fers profilés soudés
- Passerelle d'accès et de maintenance en caillebotis lisse
- Circulation sur les 2 cotés du mélangeur pour manutentions et entretiens
- Accès par passerelle transporteur

### 1 MELANGEUR TYPE 60.280W

---

- Châssis en fers profilés
- Cuve longueur : 2800 mm utile
- Deux arbres à sections carrées
- Etanchéités renforcées côté moteurs, chicane de protection à graisse
- Equipés de bras réglables en position
- Palettes interchangeables et réglables en hauteur en fonction de l'usure
- Entraînement par 2 motoréducteurs
- Puissance unitaire  $P = 2 \times 22$  kW sur démarreur électronique
- Verrouillage des 2 arbres en rotation par roues dentées dans carter à huile
- Rampe à eau de dosage eau, en anneau à pression équilibrée
- Rampe à eau de lavage
- Capotage articulé de la cuve avec serrure de sécurité, ouverture possible seulement machine à l'arrêt ; clé unique associé au sectionneur de l'installation
- Levage du capot par vérins hydrauliques
- Commande électrique locale
- Inclinaison du mélangeur possible entre  $+ 3^\circ$  et  $- 3^\circ$
- Blocage de l'inclinaison par système vis + écrous de blocage
- Ampèremètre à seuil avec indication en cabine



## 6. POSTE DE CHARGEMENT PAR TAS / CONE BETON

### 1 SYSTEME DE TRANSLATION COMMUN

---

- Châssis commun à la TAS et au cône béton
- Permet le chargement des camions bennes ou des bétonnières
- Translation par hydraulique commandé depuis la cabine

### 1 TREMIE ANTI-SEGREGATION – TAS 1300 MH

---

La trémie anti-ségrégation permet le chargement cyclique des camions sans arrêter la production, par son volume tampon offert

- Capacité : 1 300 litres
- Trémie située sous le mélangeur
- Déchargement direct dans les camions
- Ouverture simultanée des joues des casques par pignons dentés
- Commande par vérin hydraulique
- Cycles d'ouverture / fermeture pilotés et temporisés par l'automatisme
- Passage camions : 4 400 mm

### 1 CONE/TOUPIE A BETON

---

- Cône à béton pour le chargement des toupies (sans stockage)
- Cône en acier inoxydable
- Translation à commande hydraulique manuel
- Passage camion : 4 400 mm



### 1 GROUPE HYDRAULIQUE COMMUN DE PUISSANCE

---

- Groupe hydraulique : 7,5 kW
- Groupe commun à différentes fonctions
  - Déplacement du chariot TAS / cône béton
  - Ouverture / fermeture de la TAS
- Bac de rétention

## 7. COMMANDE ET AUTOMATISME

Le Compumat 3 est récupéré, ainsi que la supervision.  
Les armoires électriques sont conservées.

La supervision sera modifiée et corrigée par rapport à la nouvelle implantation  
Les armoires électriques seront modifiées, avec récupération dans l'état des équipements conservés et ajout de l'ensemble des nouveaux départs puissances nécessaires

# Annexe O : Campagne de mesures des retombées atmosphérique



**BUREAU  
VERITAS**

**BUREAU VERITAS EXPLOITATION**

Immeuble « le louisiane »  
10 Chaussée Jules César  
95 520 Osny  
Secrétariat : Géraldine Devillers  
Téléphone : 01 30 31 88 89

**FAYOLLE ET FILS**

30 RUE DE L'EGALITE  
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

A l'attention de Mr José SOARES

Rapport N°: 0797621 10044855 002 001

Rapport établi le 04/01/2021

**RAPPORT DE CONTROLE DE  
L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AUX AGENTS CHIMIQUES  
DANGEREUX DANS L'ATMOSPHERE DES LIEUX DE TRAVAIL**

Intervention du 28, 29 octobre et 14 décembre 2020

Lieu d'intervention :

FAYOLLE ET FILS

37, rue de Buan

95100 ARGENTEUIL

En présence de :

M José SOARES

Intervenant :

François BRINDEAU

Chargé d'affaire  
François BRINDEAU

Ce rapport comporte 43 pages y compris les annexes génériques

***La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale***

Les prestations rapportées dans ce document couvertes par  
l'accréditation sont identifiées par le symbole \*



*Conformément à la loi Informatique et Libertés, nous vous précisons que des informations concernant ces mesures sont gérées informatiquement par le Ministère du Travail pour des finalités statistiques. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce sur demande effectuée par courrier auprès du laboratoire Bureau Veritas émetteur du présent rapport.*



## SUIVI DU DOCUMENT

Révision	Commentaires
0	Première émission du document
---	---

## SOMMAIRE

<b>1. Objet et contexte de la mission .....</b>	<b>3</b>
1.1. Objet.....	3
1.2. Contexte .....	3
1.3. Informations générales.....	3
<b>2. Stratégie de prélèvement.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Conclusions des mesures sur opérateur .....</b>	<b>6</b>
3.1. Diagnostic selon la méthodologie de l'arrêté du 15/12/2009 .....	6
<b>4. Résultats .....</b>	<b>8</b>
4.1. Résultats des mesures sur opérateur .....	8

## ANNEXES

# 1. Objet et contexte de la mission

---

## 1.1. Objet



### **Contrôle de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux dans l'atmosphère des lieux de travail.**

---

## 1.2. Contexte

Le contexte de chaque prélèvement est détaillé en annexe 5. Les différents contextes généraux rencontrés lors de cette campagne sont les suivants :

- **EVI 1 (Evaluation initiale réglementaire : 1ère campagne)**

Les mesures réalisées dans un contexte EVI1 sont réglementaires et conformes à l'arrêté du 15 décembre 2009.

*Nota : la périodicité de contrôle pour les polluants à VLEP non réglementaire n'est pas déterminée par le Code du Travail. Ce dernier indique uniquement une périodicité régulière.*

## 1.3. Informations générales

<b>Organisme accrédité (s)</b>	Osny (n° 1-6256)
<b>Année (s)</b>	2020
<b>N° affaire (N° dossier) (s)</b>	10044855/2/1
<b>Etablissement (s)</b>	FAYOLLE ARGENTEUIL
<b>N° SIRET (s)</b>	62372020800056
<b>Code postal (s)</b>	95 100
<b>Tranche effectif (s)</b>	3 à 5 salariés
<b>Code NAF (s)</b>	4312B
<b>Libellé NAF (s)</b>	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse
<b>Observations (scola page d'accueil) (s)</b>	
<b>Responsable affaire BV</b>	Francois BRINDEAU
<b>Référence débitmètre</b>	6211331
<b>Référence chronomètre</b>	621467
<b>N° rapport</b>	10044855/2/1
<b>Date émission rapport</b>	4 janvier 2021

## 2. Stratégie de prélèvement

Le tableau ci-dessous reprend le protocole d'échantillonnage défini dans le rapport de stratégie 0797621 10044855 002 001

1) RC : Réglementaire Contraignante (R.4412-149) | RI : Réglementaire Indicative | Pouss : VLEP des poussières inhalables, alvéolaires et siliceuses (additivité) (R.4222-10 et R.4412-154) | A : Admise | CNAM : recommandation CNAM | INRS : valeur guide INRS

(2) EVI 1, 2 ou 3 : Evaluation initiale 1ère, 2ème ou 3ème campagne | Annuel : Contrôle périodique annuel | Régulier : Contrôle ponctuel ou régulier | Amb : Mesure d'ambiance

Jour	GEH ou Fonction/poste (réglementaire ou non)	Polluant	CAS	Contexte <sup>(2)</sup>	Unité VLEP	VLEP 8 heures		Nb mesure VLEP 8h	VLEP 15 minutes		Nb mesure VLEP 15'	Tâches de travail / Remarques
						Valeur	Type <sup>(1)</sup>		Valeur	Type <sup>(1)</sup>		
J1, 2 et 3	GEH 1 : Chef de poste	Quartz	14808-60-7	EVI 1	mg/m <sup>3</sup>	0,1	RC	3	pas de VLEP	/	S.O.	Poste cabine de pilotage des installations  Les 3 mesures par ACD sont réparties sur 3 jours.  (horaires 7h30 – 12h00 / 13h00 – 16h30 du lundi au vendredi)
		Cristobalite	14464-46-1	EVI 1	mg/m <sup>3</sup>	0,05	RC	3	pas de VLEP	/	S.O.	
		Tridymite	15468-32-3	EVI 1	mg/m <sup>3</sup>	0,05	RC	3	pas de VLEP	/	S.O.	
		Poussières sans effet spécifique alvéolaires	pas de CAS	EVI 1	mg/m <sup>3</sup>	5	Pouss	3	pas de VLEP	/	S.O.	
J1, 2 et 3	GEH 2 : Conducteur d'engin	Quartz	14808-60-7	EVI 1	mg/m <sup>3</sup>	0,1	RC	3	pas de VLEP	/	S.O.	Chargement de bateaux, camions et de la centrale à béton (trémies)  Les 3 mesures par ACD sont réparties sur 3 jours.  (horaires 7h30 – 12h00 / 13h00 – 16h30 du lundi au vendredi)
		Cristobalite	14464-46-1	EVI 1	mg/m <sup>3</sup>	0,05	RC	3	pas de VLEP	/	S.O.	
		Tridymite	15468-32-3	EVI 1	mg/m <sup>3</sup>	0,05	RC	3	pas de VLEP	/	S.O.	
		Poussières sans effet spécifique alvéolaires	pas de CAS	EVI 1	mg/m <sup>3</sup>	5	Pouss	3	pas de VLEP	/	S.O.	
J1, 2 et 3	GEH 3 : Manœuvre (ouvrier d'exécution)	Quartz	14808-60-7	EVI 1	mg/m <sup>3</sup>	0,1	RC	3	pas de VLEP	/	S.O.	Entretien de la centrale (nettoyage sous les trémies au balai), des



BUREAU  
VERITAS

	<b>Cristobalite</b>	14464-46-1	<b>EVI 1</b>	mg/m <sup>3</sup>	0,05	RC	<b>3</b>	pas de VLEP	/	<b>S.O.</b>	espaces verts (débroussailleuse) avec port du masque  Les 3 mesures par ACD sont réparties sur 3 jours.  (horaires 7h30 – 12h00 / 13h00 – 16h30 du lundi au vendredi)
	<b>Tridymite</b>	15468-32-3	<b>EVI 1</b>	mg/m <sup>3</sup>	0,05	RC	<b>3</b>	pas de VLEP	/	<b>S.O.</b>	
	<b>Poussières sans effet spécifique alvéolaires</b>	pas de CAS	<b>EVI 1</b>	mg/m <sup>3</sup>	5	Pouss	<b>3</b>	pas de VLEP	/	<b>S.O.</b>	

#### ▪ Ecart entre le présent rapport et le rapport de stratégie

- Pas d'écart constaté

#### ▪ Gestion des APR

Le §4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15/12/2009 et le §4.4 de la circulaire DGT 2010-03 du 13/04/2010 permettent de pondérer les résultats des contrôles par le facteur de protection (FP) des EPI. Bureau Veritas Exploitation estime que les conditions suivantes doivent être a minima remplies :

Port effectif de l'EPI le jour de l'intervention sur l'ensemble du GEH	oui
EPI adapté au polluant	Oui : FFP3 pour Mr Traoré
Présentation d'une procédure de gestion d'EPI (sans validation de la part de BV), ou présence a minima des informations suivantes :	
o La formation du personnel vis-à-vis de l'appareil de protection respiratoire	Oui
o L'entretien, l'inspection, le nettoyage régulier	Oui

→ La gestion des EPI est considérée comme exploitable pour pouvoir réaliser la pondération des résultats des contrôles par le FP des EPI

### 3. Conclusions des mesures sur opérateur

#### 3.1. Diagnostic selon la méthodologie de l'arrêté du 15/12/2009

- Evaluation initiale

Intitulés GEH / Polluant / VLEP 8 heures ou 15 minutes	Type VLEP <sup>(1)</sup>	Contexte <sup>(2)</sup>	Constat	Interprétation	Etape suivante
GEH : Chef de poste / Poussières sans effet spécifique alvéolaires / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Chef de poste / quartz / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 100% de la VLEP et au moins 1 est supérieur à 10% de la VLEP	Pas de diagnostic possible	Enclenchement des 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> campagnes de l'évaluation initiale
GEH : Chef de poste / cristobalite/ 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Chef de poste / tridymite / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Chef de poste / Additivité Silice cristalline / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 100% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel

(1) RC : Réglementaire Contraignante (R.4412-149) | RI : Réglementaire Indicative | Pouss : VLEP des poussières inhalables, alvéolaires et siliceuses (additivité) (R.4222-10 et R.4412-154) | A : Admise | CNAM : recommandation CNAM | INRS : valeur guide INRS

(2) EVI 1, 2 ou 3 : Evaluation initiale 1ère, 2ème ou 3ème campagne

*Nota* : cas particulier de l'additivité de la silice cristalline. La VLEP de 1 est issue de l'article R.4412-154 du code du travail et n'est donc pas soumis au contrôle réglementaire sous arrêté du 15/12/2009. Néanmoins, les 3 formes de silice ayant des VLEP réglementaires, 3 mesures par GEH ont été réalisées. Les 3 additivités sont donc calculées. Le diagnostic sera réalisé directement avec le seuil de 100% de la VLEP, car il n'est pas possible techniquement d'atteindre le seuil des 10% de la VLEP pour une interprétation selon la méthodologie de l'arrêté du 15/12/2009.

Intitulés GEH / Polluant / VLEP 8 heures ou 15 minutes	Type VLEP <sup>(1)</sup>	Contexte <sup>(2)</sup>	Constat	Interprétation	Etape suivante
GEH : Conducteur d'engin / Poussières sans effet spécifique alvéolaires / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Conducteur d'engin / Quartz / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Conducteur d'engin / cristobalite/ 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Conducteur d'engin / tridymite / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Conducteur d'engin / Additivité Silice cristalline / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 100% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel

(1) RC : Réglementaire Contraignante (R.4412-149) | RI : Réglementaire Indicative | Pouss : VLEP des poussières inhalables, alvéolaires et siliceuses (additivité) (R.4222-10 et R.4412-154) | A : Admise | CNAM : recommandation CNAM | INRS : valeur guide INRS

(2) EVI 1, 2 ou 3 : Evaluation initiale 1ère, 2ème ou 3ème campagne

*Nota : cas particulier de l'additivité de la silice cristalline. La VLEP de 1 est issue de l'article R.4412-154 du code du travail et n'est donc pas soumis au contrôle réglementaire sous arrêté du 15/12/2009. Néanmoins, les 3 formes de silice ayant des VLEP réglementaires, 3 mesures par GEH ont été réalisées. Les 3 additivités sont donc calculées. Le diagnostic sera réalisé directement avec le seuil de 100% de la VLEP, car il n'est pas possible techniquement d'atteindre le seuil des 10% de la VLEP pour une interprétation selon la méthodologie de l'arrêté du 15/12/2009*

Intitulés GEH / Polluant / VLEP 8 heures ou 15 minutes	Type VLEP <sup>(1)</sup>	Contexte <sup>(2)</sup>	Constat	Interprétation	Etape suivante
GEH : Manœuvre / Poussières sans effet spécifique alvéolaires / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Manœuvre / Quartz / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Manœuvre / cristobalite/ 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Manœuvre / tridymite / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 10% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel
GEH : Manœuvre / Additivité Silice cristalline / 8 heures	RC	EVI 1	Les 3 indices d'exposition sont inférieurs à 100% de la VLEP	Diagnostic de respect de la VLEP	Contrôle périodique annuel

## 4. Résultats

### 4.1. Résultats des mesures sur opérateur

N° echant.	Date	Intitulé GEH et/ou localisation (contexte)	Nom opérateur (fonction)	Agent chimique recherché	C <sub>brute</sub>	CEP	CEP <sub>EPI</sub>	VLEP	IE
7386	28/10/2020	GEH : Chef de poste ; Localisation : Local réception (EV11)	M TEIXEIRA Crisiano (Chef de poste)	Quartz (14808-60-7) *	0,03	0,02	S.O.	VLEP 8 h : 0,1 mg/m <sup>3</sup>	18,5 %
7386	28/10/2020			Cristobalite (14464-46-1) *	< 0,00	< 0,00	S.O.	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	< 2,9 %
7386	28/10/2020			Tridymite (15468-32-3) *	ND	ND	ND	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	ND
7386	28/10/2020			Poussières sans effet spécifique alvéolaires (pas de CAS) *	0,10	0,07	S.O.	VLEP 8 h : 5 mg/m <sup>3</sup>	1,4 %
7386	28/10/2020			Additivité Silice cristalline (pas de CAS) *	/	/	/	VLEP 8 h : 100 %	22,8 %
6448	29/10/2020			Quartz (14808-60-7) *	0,04	0,03	S.O.	VLEP 8 h : 0,1 mg/m <sup>3</sup>	25,0 %
6448	29/10/2020			Cristobalite (14464-46-1) *	< 0,00	< 0,00	S.O.	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	< 2,9 %
6448	29/10/2020			Tridymite (15468-32-3) *	ND	ND	ND	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	ND
6448	29/10/2020			Poussières sans effet spécifique alvéolaires (pas de CAS) *	< 0,08	< 0,06	S.O.	VLEP 8 h : 5 mg/m <sup>3</sup>	< 1,1 %
6448	29/10/2020			Additivité Silice cristalline (pas de CAS) *	/	/	/	VLEP 8 h : 100 %	29,1 %
1538	30/11/2020			Quartz (14808-60-7) *	< 0,00	< 0,00	S.O.	VLEP 8 h : 0,1 mg/m <sup>3</sup>	< 0,8 %
1538	30/11/2020			Cristobalite (14464-46-1) *	< 0,00	< 0,00	S.O.	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	< 2,9 %
1538	30/11/2020			Tridymite (15468-32-3) *	ND	ND	ND	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	ND
1538	30/11/2020			Poussières sans effet spécifique alvéolaires (pas de CAS) *	0,35	0,25	S.O.	VLEP 8 h : 5 mg/m <sup>3</sup>	5,0 %



BUREAU  
VERITAS

1538	30/11/2020	GEH : Chef de poste ; Localisation : Local réception (EV11)	M TEIXEIRA Cristiano (Chef de poste)	Additivité Silice cristalline (pas de CAS) *	/	/	/	VLEP 8 h : 100 %	8,8 %
------	------------	--	---	---	---	---	---	------------------	-------

ND : Non Détecté - L'analyse n'a pas mis en évidence la présence de tridymite, les concentrations et l'indice d'exposition ne peuvent pas être calculés



BUREAU  
VERITAS

N° echant.	Date	Intitulé GEH et/ou localisation (contexte)	Nom opérateur (fonction)	Agent chimique recherché	C <sub>brute</sub>	CEP	CEP <sub>EPI</sub>	VLEP	IE
7153	28/10/2020	GEH : Conducteur d'engin ; Localisation : Ensemble du site (EV11)	M. ABOUSSAOU (Conducteur d'engin)	Quartz (14808-60-7) *	0,00	0,00	S.O.	VLEP 8 h : 0,1 mg/m <sup>3</sup>	3,5 %
7153	28/10/2020			Cristobalite (14464-46-1) *	< 0,00	< 0,00	S.O.	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	< 2,9 %
7153	28/10/2020			Tridymite (15468-32-3) *	ND	ND	ND	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	ND
7153	28/10/2020			Poussières sans effet spécifique alvéolaires (pas de CAS) *	0,08	0,06	S.O.	VLEP 8 h : 5 mg/m <sup>3</sup>	1,1 %
7153	28/10/2020			Additivité Silice cristalline (pas de CAS) *	/	/	/	VLEP 8 h : 100 %	7,6 %
3430	29/10/2020			Quartz (14808-60-7) *	0,00	0,00	S.O.	VLEP 8 h : 0,1 mg/m <sup>3</sup>	3,1 %
3430	29/10/2020			Cristobalite (14464-46-1) *	< 0,00	< 0,00	S.O.	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	< 2,9 %
3430	29/10/2020			Tridymite (15468-32-3) *	ND	ND	ND	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	ND
3430	29/10/2020			Poussières sans effet spécifique alvéolaires (pas de CAS) *	0,10	0,07	S.O.	VLEP 8 h : 5 mg/m <sup>3</sup>	1,4 %
3430	29/10/2020			Additivité Silice cristalline (pas de CAS) *	/	/	/	VLEP 8 h : 100 %	7,5 %
7093	30/11/2020			Quartz (14808-60-7) *	< 0,00	< 0,00	S.O.	VLEP 8 h : 0,1 mg/m <sup>3</sup>	< 0,8 %
7093	30/11/2020			Cristobalite (14464-46-1) *	< 0,00	< 0,00	S.O.	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	< 2,9 %
7093	30/11/2020			Tridymite (15468-32-3) *	ND	ND	ND	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	ND
7093	30/11/2020			Poussières sans effet spécifique alvéolaires (pas de CAS) *	< 0,08	< 0,06	S.O.	VLEP 8 h : 5 mg/m <sup>3</sup>	< 1,1 %
7093	30/11/2020			Additivité Silice cristalline (pas de CAS) *	/	/	/	VLEP 8 h : 100 %	4,9 %



BUREAU  
VERITAS

N° echant.	Date	Intitulé GEH et/ou localisation (contexte)	Nom opérateur (fonction)	Agent chimique recherché	C <sub>brute</sub>	CEP	CEP <sub>EPI</sub>	VLEP	IE
1	28/10/2020	GEH : Manœuvre ; Localisation : Ensemble du site (EV11)	M TRAORE Moussa (Manœuvre)	Quartz (14808-60-7) *	0,00	0,00	0,00	VLEP 8 h : 0,1 mg/m <sup>3</sup>	0,2 %
1	28/10/2020			Cristobalite (14464-46-1) *	< 0,00	< 0,00	< 0,00	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	< 0,3 %
1	28/10/2020			Tridymite (15468-32-3) *	ND	ND	ND	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	ND
1	28/10/2020			Poussières sans effet spécifique alvéolaires (pas de CAS) *	0,13	0,10	0,01	VLEP 8 h : 5 mg/m <sup>3</sup>	0,2 %
1	28/10/2020			Additivité Silice cristalline (pas de CAS) *	/	/	/	VLEP 8 h : 100 %	0,7 %
6168	29/10/2020			Quartz (14808-60-7) *	0,02	0,01	0,00	VLEP 8 h : 0,1 mg/m <sup>3</sup>	1,1 %
6168	29/10/2020			Cristobalite (14464-46-1) *	< 0,00	< 0,00	< 0,00	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	< 0,3 %
6168	29/10/2020			Tridymite (15468-32-3) *	ND	ND	ND	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	ND
6168	29/10/2020			Poussières sans effet spécifique alvéolaires (pas de CAS) *	0,16	0,11	0,01	VLEP 8 h : 5 mg/m <sup>3</sup>	0,2 %
6168	29/10/2020			Additivité Silice cristalline (pas de CAS) *	/	/	/	VLEP 8 h : 100 %	1,6 %
6506	29/10/2020			Quartz (14808-60-7) *	0,02	0,01	0,00	VLEP 8 h : 0,1 mg/m <sup>3</sup>	1,1 %
6506	29/10/2020			Cristobalite (14464-46-1) *	< 0,00	< 0,00	< 0,00	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	< 0,3 %
6506	29/10/2020			Tridymite (15468-32-3) *	ND	ND	ND	VLEP 8 h : 0,05 mg/m <sup>3</sup>	ND
6506	29/10/2020			Poussières sans effet spécifique alvéolaires (pas de CAS) *	0,44	0,29	0,03	VLEP 8 h : 5 mg/m <sup>3</sup>	0,6 %
6506	29/10/2020			Additivité Silice cristalline (pas de CAS) *	/	/	/	VLEP 8 h : 100 %	2,0 %

# Annexe P: Fiches de vie bornes incendie

# FICHE DE VIE HYDRANT



Ville : **Argenteuil**

Propriétaire privé :

Hydrant N° : **950180480**

Statut : **Public**

Adresse : **33-37 Rue de Buan, 95100 Argenteuil, France**

Complément : **Sous l'A15,**

Coordonnée GPS :

Latitude : **48,9494887**

Longitude : **2,2722479**



Type : **PI**  
 Diamètre : **100**  
 Marque : **Bayard**  
 Modèle : **BAYARD, De 2003 à nos jours, SAPHIR (à prises apparentes)**  
 Périmé : **Non**  
 Date de pose : **2013**  
 Renversable (PI) : **Non renversable**  
 Regard de vidange : **Oui**  
 Accès : **Facile**  
 Signalétique : **Conforme, Sur hydrant (PI)**



Conformité de l'hydrant : **Non conforme, Ne vidange pas - Colonne**

Statut d'intervention : **Entretien fait | Réparation à faire**

Renouvellement :

Commentaires : **A chaque intervention prévenir le gardien de l'entreprise pi ne vidange pas, étiquette mis en place**

**Disponible**

<u>CONTROLES</u>	Agent	Pression statique	Pression dynamique	Débit 1 bar	Etat visuel	Manœuvrabilité	Commentaire
22/03/2018 16:12:13	Raul	8	3,4		10 Très bon	10 Très bon	
13/03/2019 14:44:41	Kingson	7,8	7,2	195	10 Très bon	10 Très bon	
14/05/2020 09:16:51	Kingson	7,5	6,1	60	10 Très bon	10 Très bon	
06/04/2021 15:50:44	Rabah	7,3	6,5	60	10 Très bon	10 Très bon	

# Annexe Q: Charte pour ses prestataires et sous-traitants

Fayolle & Fils est une entreprise de construction et de services indépendante et responsable. Elle a à cœur de fournir à ses clients publics et privés, des ouvrages de qualité qui participent à l'aménagement des territoires, tout en s'engageant dans une démarche volontaire de développement socialement équitable et écologiquement soutenable. Le respect de l'environnement est donc devenu une composante essentielle de notre politique générale pour nos activités bâtiment, travaux publics et génie civil et souterrain. Cette démarche de progrès est un projet d'entreprise et l'affaire de tous. Par conséquent nous souhaitons travailler en étroite collaboration avec les entreprises extérieures auxquelles nous faisons appel, afin de contribuer ensemble à la préservation de l'Environnement et à la satisfaction de nos Clients.

Cette année nous avons fixé 4 axes d'amélioration que nous vous demandons de respecter pour effectuer une prestation de qualité en minimisant vos impacts sur l'Environnement et en respectant la réglementation générale en vigueur.

**Optimiser la gestion de vos déchets, en réduisant leur quantité à la source, en assurant leur traçabilité et en favorisant leur valorisation (réemploi, recyclage, valorisation énergétique...).**

**Nous communiquer tous les documents obligatoires préalables à votre intervention (CAP, autorisation...) et tous les justificatifs de votre prestation (rapport bon RSD )**

**Prévenir et maîtriser toute pollution par des moyens simples comme s'équiper de bacs de rétention, de kits d'intervention, de matériels moins bruyants et entretenus...**

**Sensibiliser votre personnel aux bonnes pratiques : stocker et utiliser un produit selon les recommandations des fiches de données sécurité (FDS), éteindre les moteurs des véhicules et engins à l'arrêt, éviter tout gaspillage des ressources : eau. bois. électricité...**

**Nous informer immédiatement de toute situation anormale (pollution, accident, ...)**

Nous nous engageons à vous soutenir dans cette démarche, notamment en sensibilisant votre personnel et en mettant à votre disposition les documents existants. Notre responsable Qualité-Environnement veillera à la mise en œuvre et au bon respect de ces engagements conformément à notre politique.

Date :     /     /

Cachet de l'entreprise et signature du responsable :

	<b>CHARTRE POUR NOS PRESTATAIRES ET SOUS TRAITANTS</b>	
---	--	--

ASPECTS	DISPOSITIONS	MESURES CORRECTIVES
<b>REJETS ATMOSPHERIQUES ET AEROSOLS</b>		
Gaz d'échappement non conformes	Certificat Contrôle technique	Vérification mécanique
<b>NUISANCES VISUELLES ET ENVOLS</b>		
Présence de boues ou déchets sur les camions en sortie du site	Prescription de lavage par le chef pilote et/ou le responsable du site	Nettoyage de la zone
Présence de poussière	Arrosage	Lavage des pistes
Envois de déchets lors du transport camion	Bâchage obligatoire	Refus du camion
<b>NUISANCES ACOUSTIQUES</b>		
Haut niveau acoustique des moyens de communication	Interdiction de tous appareils de communication par voies acoustiques	Hors incidents et accidents, arrêt de la communication
<b>ACTIVITÉS</b>		
Récupération	Interdiction	
Brûlage	Interdiction	
Chiffonnage	Interdiction	
<b>POLLUTIONS</b>		
Déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents polluants dans l'alvéole	Interdiction	Dépollution Information immédiate du personnel
Déversement de substances polluantes dans le milieu naturel	Interdiction	Dépollution Information immédiate du personnel
<b>DÉCHETS</b>		
Tout déchet	Bacs selon le type de déchets	Déposer les déchets dans les bacs prévus à cet effet, sinon les reprendre avant de sortir du site

# Annexe R: Protocole de chargement et déchargement



Ce protocole de chargement/déchargement est établi en application des articles R 4515-1 à 11 du code du travail dans le cadre d'opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil ». Si l'opération revêt un caractère répétitif, le présent protocole est valable jusqu'à modification des conditions du protocole. Ce protocole est à diffuser à l'ensemble des conducteurs ou sous-traitants intervenant sur les chantiers ou dépôts de l'entreprise Fayolle et Fils

**Clause suspensive :**

*Pour raisons de sécurité, le Responsable du chantier ou du site s'autorise à prendre des dispositions temporaires sans en informer l'entreprise de transport. Ces dispositions seront signalées aux chauffeurs dès leur arrivée sur le site.*

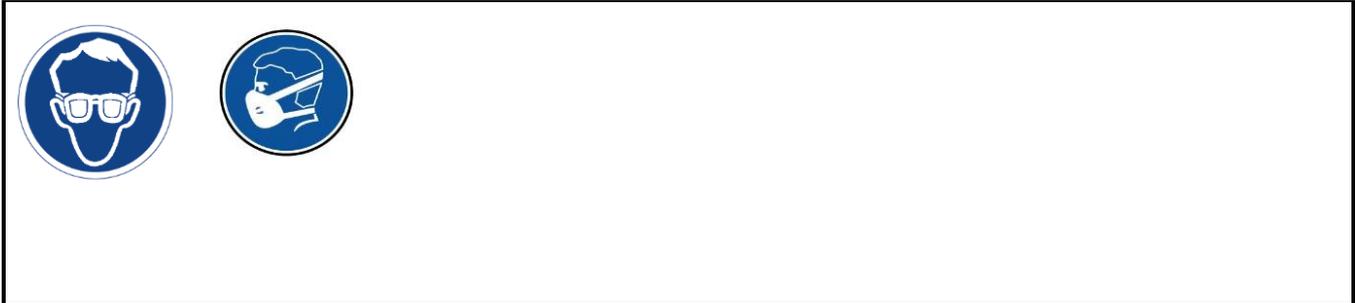
*En cas de manquement grave aux règles élémentaires de sécurité et d'hygiène, ou de non observation des consignes définies ci-après, le Représentant de l'entreprise Fayolle & Fils pourra interdire le site aux chauffeurs contrevenants.*

	Entreprise d'accueil	Entreprise de transport
<b>Raison sociale</b>	<b><i>Entreprise de travaux Fayolle et Fils</i></b>	_____
Adresse		_____
Téléphone/fax		☎ _____
Représentée par	M. _____ Date : _____ Lu et approuvé Visa	M. _____ Date : _____ Lu et approuvé Visa et cachet

<b>LIVRAISON :</b>
➤ <b>Horaires : 6h30 / 12h00 et 13h00 / 16h30 Horaires spécifiques sur certains dépôts à voir avec le responsable</b>

<b>NATURE DE L OPERATION</b>	
Indiquer s'il s'agit d'un chargement <input type="checkbox"/> d'un déchargement <input type="checkbox"/> répétitive <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/>	
<b>MARCHANDISE</b>	
Nature :	Inerte <input type="checkbox"/> Chimique <input type="checkbox"/> Dangereux <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/>
Marchandise ADR	Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Code UN Classe de danger groupe d'emballage _____
État physique :	Solide <input type="checkbox"/> Liquide <input type="checkbox"/> Gazeux <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/>
Conditionnement :	Vrac <input type="checkbox"/> Colis <input type="checkbox"/> Palette <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/>

<b>CONSIGNES GENERALES</b>
<p>LE chauffeur s'engage à appliquer l'ensemble des règles suivantes sur les chantiers ou dépôts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect du Code de la route, de la signalisation routière, et des instructions particulières,</li> <li>• Absence de klaxon excessif,</li> <li>• Arrêt des moteurs dès que possible.</li> </ul>
      
Selon les produits à charger ou décharger à rajouter



**VEHICULES UTILISES PAR L'ENTREPRISE DE TRANSPORT  
(à documenter par le transporteur)**

<u>Types de véhicules :</u>			
• Savoyarde avec échelle .....	<input type="checkbox"/>	• Movi-bennes avec :	
• Semi-remorque type Legras .....	<input type="checkbox"/>	- Portique .....	<input type="checkbox"/>
• Citerne .....	<input type="checkbox"/>	- Bras hydraulique .....	<input type="checkbox"/>
• Caisson .....	<input type="checkbox"/>	- Système de halage.....	<input type="checkbox"/>
• Véhicule < 3,5 tonnes.....	<input type="checkbox"/>	• Prise latérale .....	<input type="checkbox"/>
• Autre : préciser .....	<input type="checkbox"/>		
<u>Aménagements des véhicules :</u>		<u>Autres matériels embarqués :</u>	
• Grue auxiliaire .....	<input type="checkbox"/>	• Diable .....	<input type="checkbox"/>
• Transpalette .....	<input type="checkbox"/>	• Transpalette .....	<input type="checkbox"/>
• Hayon élévateur .....	<input type="checkbox"/>	• Autre. Préciser : .....	<input type="checkbox"/>
• Moyen de manutention mis à disposition par Fayolle			
<u>Sécurité du transport</u>	• Modèle automatique <input type="checkbox"/>	• Modèle coulissant <input type="checkbox"/>	
• En cas de bâchage	• Autre à préciser : .....		

**OPÉRATIONS DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT**

- Respecter la signalisation routière sur le site
- Les engins du site sont prioritaires dans leurs manœuvres et déplacements,
- Seul le chauffeur est autorisé à descendre du véhicule, après s'être assuré de son immobilisation. Le chauffeur reste à proximité.
- Arrêter le moteur serrez le frein et positionnez les cales
- Le chauffeur doit se référer aux consignes du responsable chargé du chargement ou déchargement
- Vérifier le chargement : état ( colis fermés... ) , nature, quantité, arrimage, signalisation de colis
- Porter les EPI
- Surveillance permanente des autres véhicules et engins, ainsi que des piétons,
- Toute manœuvre à visibilité insuffisante donne lieu à guidage, par le responsable placé face au véhicule, pour faciliter la perception des gestes de commandement par le chauffeur.
- Il est interdit de charger plus que la quantité compatible avec le poids autorisé
- Le bâchage, débâchage doit se faire homme au sol
- En cas de blocage de la benne preneuse ou du godet, toute intervention humaine est interdite lorsque organe est en fonctionnement. Un déblocage mécanique ou un arrêt de la machine est obligatoire

		
---	--	--

#### ADR et ATEX

L'entreprise de transport certifie la conformité à la réglementation et à la législation ADR, le chauffeur fournit sur simple demande :

Les Documents obligatoires à bord du véhicule, (certificat de formation, certificat d'agrément, consignes de sécurité ...)

Le Placardage adapté, les équipements ADR adaptés et en bon état, contenant homologués, étiquetés et marqués.

Toute personne en cabine dans le cadre d'un transport ADR est interdite,

#### **A proximité de la zone ATEX ( cuve à carburant)**

Obligation du port des vêtements synthétiques,

Interdiction d'utiliser des téléphones portables ou tout équipement électronique.

#### PROCEDURE D'ALERTE

**SAMU: 15**

**Police et Gendarmerie : 17**

**Pompiers : 18**

**Secours d'urgence : 112**

En cas d'incident, d'accident ou d'incendie ou de pollution, prévenir la personne la plus proche (responsable du déchargement, à défaut le standard. 01 34 28 40 40 )

Arrêt d'urgence du chargement ou déchargement et mise en sécurité du véhicule

En cas d'évacuation rejoindre le point de rassemblement le plus proche et attendre les instructions des personnes qualifiés

En cas de pollution accidentelle (fuite, débordement, rupture de flexible ...), intervention directe si le chauffeur dispose du matériel adéquat (kit d'intervention, absorbants...),

le chauffeur doté de ses E.P.I., intervient aussitôt afin de récupérer un maximum de produit avant sa dispersion dans l'environnement et de son kit

Il met la signalisation ADR adapté le cas échéant.

Les déchets souillés doivent être jetés dans les contenants prévus à cet effet.

#### ANALYSE DES RISQUES

<u>Risques liés</u>	<u>Risques potentiels</u>	<u>Moyens de préventions/ Protection</u>
<u>Circulation d'engins / co activité</u>	Collisions Heurts Renversement piétons Chute de plein pied	Permis et formation en cohérence avec l'engin conduit Respecter la signalisation routière sur le site Les engins du site sont prioritaires dans leurs manœuvres et déplacements, Le chauffeur doit se référer aux consignes du responsable chargé du chargement ou déchargement Port des EPI
<u>Bâchage/ débâchage</u>	Chute de hauteur	Interdiction de monter dans les bennes Utilisation de perche si nécessaire
<u>Incendie</u>	Brûlures	Utilisation des extincteurs Respect des consignes incendie et des points de rassemblements

		Date d'application : 27/09/2018
QSE-FIC-018	Indice : G	Page 3 / 4

		
---	--	--

<u>Chargement en hauteur</u>	Chutes d'objets Heurts Ecrasement	Port du casque de sécurité Port des chaussures de sécurité Interdiction de circuler sur le site sans autorisation Interdiction de circuler sous la charge
<u>Machine /outils</u>	Heurts Ecrasement Blessures Chocs	Permis et formation en cohérence avec la machine conduite Port des chaussures de sécurité Port des gants Garder la zone propre et dégagée

Pièce jointe : Plan de circulation ou plan d'accès au site     Non     Oui